

Document:-
A/CN.4/322 and Corr.1 & Add.1 & 2

**Onzième rapport sur la succession d'États dans les matières autres que les traités,
par M. Mohammed Bedjaoui, Rapporteur spécial - Projets d'articles sur la
succession en matière d'archives d'État, accompagnés de commentaires**

sujet:
Succession d'États dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/322 et Add.1 et 2 *

Onzième rapport sur la succession d'États dans les matières autres que les traités,
par M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial

Projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État, accompagnés de commentaires

[Original : français]
[18, 29 et 31 mai 1979]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	
<i>Liste des abréviations</i>		73
<i>Note explicative : italique dans les citations</i>		73
	<i>Paragraphes</i>	
INTRODUCTION	1-5	73
<i>Chapitres</i>		
I. LES ARCHIVES D'ÉTAT DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES ET DANS LA SUCCESSION D'ÉTATS	6-91	76
A. Définition des archives concernées par la succession d'États	6-24	76
1. Contenu de la notion d'archives	8-19	77
2. Définition des archives d'après la pratique des États en matière de succession d'États	20-24	79
B. Rôle des archives dans le monde moderne	25-39	80
1. La « guerre des papiers »	25-32	80
2. L'âge de l'information	33-39	82
C. Revendication des archives dans le cadre de la protection des patrimoines culturels nationaux	40-56	83
1. Action de l'UNESCO	41-53	83
a) Action de l'UNESCO en faveur de la restitution des archives	42-43	83
b) Action de l'UNESCO pour la restitution des archives dans le cadre de la reconstitution et de la protection des patrimoines culturels nationaux	44-45	84
c) Droit à la « mémoire culturelle » collective	46-53	85
i) Un nouvel ordre culturel international	46-48	85
ii) Les « quatre principes de Palerme »	49-53	86
2. Action de l'ONU	54	86
3. Action des conférences des pays non alignés	55-56	87
D. Histoire des contentieux en matière d'archives dans le cadre de la succession d'États	57-58	87
Tableau non exhaustif des traités contenant des dispositions relatives au transfert d'archives en cas de succession d'États		88

* Incorporant le document A/CN.4/322/Corr.1.

Chapitres	Paragraphes	Pages
E. Principes généraux en matière de succession aux archives d'Etat	59-91	100
1. Observations générales sur la pratique suivie par les Etats : conclusions tirées de l'examen du tableau ci-dessus	60-63	100
2. Principes généraux pour la succession aux archives d'Etat	64-83	101
a) Restitution et coopération	64-67	101
b) Démythification des problèmes relatifs aux contentieux archivistiques	68-70	103
c) Obligation de négocier et de résoudre les contentieux archivistiques	71-72	103
d) Transfert des originaux par application du principe de la provenance territoriale des archives	73-75	103
e) Transfert des originaux par application du principe de la pertinence fonctionnelle des archives	76-77	104
f) Concept de patrimoine commun en matière d'archives	78	104
g) Principe de la territorialité des archives	79-80	105
h) Principes subsidiaires : droit à une copie de substitution et droit à réparation	81-83	105
i) Droit à une copie de substitution	81	105
ii) Droit à réparation par livraison de documents d'importance équivalente	82-83	105
3. Propositions pour un projet d'article	84-91	105
<i>Art. A. — Passage des archives d'Etat</i>	89	106
II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE D'ARCHIVES D'ÉTAT	92-209	107
A. Transfert d'une partie du territoire d'un Etat	92-209	107
1. Passage à l'Etat successeur de toutes les archives se rapportant ou appartenant au territoire transféré	93-104	107
a) Sources	93	107
b) Archives, moyens de preuve	94	107
c) Archives, moyen d'administration	95-101	108
i) Cas d'un seul Etat successeur	96-98	108
ii) Cas de plusieurs Etats successeurs	99-101	108
d) Archives, élément historique ou patrimoine culturel	102-104	108
2. Archives emportées ou constituées hors du territoire transféré	105-121	109
a) Archives emportées	110-118	109
b) Archives constituées hors du territoire	119-121	111
3. Lien « archives-territoire »	122-127	112
4. Obligations particulières de l'Etat successeur	128-130	113
5. Délais de remise des archives	131	113
6. Bibliothèques d'Etat	132	113
7. Conclusions à tirer de la pratique des Etats et propositions pour un projet d'article	133-140	114
<i>Art. B. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat.</i>	140	116
B. Etats nouvellement indépendant	141-181	116
1. Historique et problèmes nouveaux	141-146	116
2. Archives politiques coloniales	147-161	117
3. Archives historiques antérieures à la colonisation et archives culturelles propres au territoire	162-172	120
4. Archives constituées hors du territoire devenu indépendant	173	122
5. Archives administratives	174-179	122
6. Propositions pour un projet d'article	180-181	124
<i>Art. C. — Etats nouvellement indépendants</i>	181	125
C. Unification d'Etats	182-189	126
<i>Art. D. — Unification d'Etats</i>	189	127
D. Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et dissolution d'un Etat	190-209	127
<i>Art. E. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat.</i>	204	130
<i>Art. F. — Dissolution d'un Etat</i>	206	131
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE		131

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
ONU	Organisation des Nations Unies
SDN	Société des Nations
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

NOTE EXPLICATIVE : ITALIQUE DANS LES CITATIONS

Un astérisque placé dans une citation immédiatement après un passage en italique indique que ce passage a été souligné par le Rapporteur spécial.

Introduction

1. De 1968 à 1978, le Rapporteur spécial a présenté dix rapports sur les problèmes posés par la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. L'ampleur du sujet, qui touche notamment à la succession aux biens publics, aux dettes publiques, à la législation et au droit interne de l'Etat prédécesseur, à la condition juridique des habitants (à leur nationalité, en particulier), aux problèmes territoriaux, aux droits acquis, etc., a entraîné dès 1968 la Commission du droit international, suivant en cela le Rapporteur spécial, et « étant entendu que cela ne signifiait en aucune manière que l'on ne devrait pas examiner ultérieurement toutes les questions comprises dans ce sujet¹ », à limiter ses investigations au domaine de la *succession d'Etats en matière économique et financière*.

2. Au fur et à mesure que le Rapporteur spécial et la CDI avançaient dans leurs travaux, ils découvraient la richesse, mais aussi la complexité et la difficulté, du sujet, de sorte que, même limité à la « succession d'Etats en matière économique et financière », il s'est révélé encore trop large pour

la première étape de sa codification. En effet, même en ramenant la matière économique et financière de la succession d'Etats au seul examen des biens publics et des dettes publiques, le Rapporteur spécial risquait de se laisser entraîner à l'étude de trois catégories de biens publics et de dettes publiques : biens et dettes d'Etat, biens et dettes des collectivités territoriales autres qu'étatiques, biens et dettes des entreprises publiques ou des organismes à caractère public — sans compter biens et dettes propres au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. C'est pourquoi la Commission a décidé en 1973, à sa vingt-cinquième session, après un débat approfondi et sur proposition du Rapporteur spécial, de limiter momentanément son étude à une seule des trois catégories de biens publics et de dettes publiques, celle qui concerne l'Etat².

3. Au terme de plusieurs années de travaux, la Commission, en achevant sa trentième session, en 1978, avait adopté, sur la succession en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat, un ensemble de projets d'articles qui se présente comme suit.

TEXTE DE TOUS LES ARTICLES DU PROJET ADOPTÉS
JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION (ARTICLES 1 À 25)

INTRODUCTION

Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

Article 2. — Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

¹ *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 229, doc. A/7209/Rev.1, par. 78.

² Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 206, doc. A/9010/Rev.1, par. 87.

Article 3. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire;

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

e) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur;

f) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.

PREMIÈRE PARTIE

SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE BIENS D'ÉTAT

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. — Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

Article 5. — Biens d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, les biens d'Etat s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

Article 6. — Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent

La succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des présents articles.

Article 7. — Date du passage des biens d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats.

Article 8. — Passage des biens d'Etat sans compensation

Sous réserve des droits des tiers, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur se faisant conformément aux dispositions des présents articles s'opère sans compensation à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé.

Article 9. — Principe général du passage des biens d'Etat

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les biens d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

[Article 11. — Passage des créances d'Etat

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les créances dues à l'Etat prédécesseur du fait de sa souveraineté ou de son activité sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.]

Article X. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de [l'Etat prédécesseur ou de] l'Etat successeur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur [ou de l'Etat successeur, selon le cas].

SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE
DE SUCCESSION D'ÉTATS*Article 12. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

Article 13. — Etats nouvellement indépendants

Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant:

1. Si des biens immeubles et meubles ayant appartenu à un Etat indépendant qui existait dans le territoire avant que celui-ci ne devienne dépendant sont devenus, pendant la période de dépendance, des biens d'Etat de l'Etat administrant, ils passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

3. a) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés à l'alinéa a à la création desquels le territoire dépendant a contribué passent à l'Etat successeur, dans la proportion correspondant à sa part contributive.

4. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3.

5. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3.

* Désignation provisoire.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes précédents la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.]

Article 15. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Article 16. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

DEUXIÈME PARTIE

SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE DETTES D'ÉTAT

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17. — Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat.

Article 18. — Dette d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière [internationale] qui, à la date de la succession d'Etats, est à la charge d'un Etat.

Article 19. — Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent

La succession d'Etats emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

Article 20. — Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers

1. La succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, le cas échéant, entre des Etats successeurs concernant le passage des dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas, contre un Etat tiers créancier ou une organisation internationale créancière [ou contre un Etat tiers qui représente un créancier] que

a) si l'accord a été accepté par cet Etat tiers créancier ou cette organisation internationale créancière; ou

b) si les conséquences de cet accord sont conformes aux autres règles applicables des articles de la présente partie.

SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 21. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat.

Article 22. — Etats nouvellement indépendants

Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

1. Aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Les dispositions de l'accord mentionné au paragraphe précédent ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni leur exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

Article 23. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les dettes d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition qui précède, l'Etat successeur peut, conformément à son droit interne, attribuer la totalité ou une partie quelconque des dettes d'Etat des Etats prédécesseurs à ses parties composantes.

Article 24. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

Article 25. — Dissolution d'un Etat

Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à chaque Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

4. Cependant, lorsque la CDI a examiné le huitième rapport du Rapporteur spécial à sa vingt-huitième session, en 1976, certains de ses membres ont fortement souhaité voir le Rapporteur spécial compléter son projet d'articles relatifs aux biens d'Etat, pris *in abstracto*, par quelques articles concernant une catégorie particulière de ces biens d'Etat pris *in concreto*, à savoir les archives d'Etat. Dans son rapport, la Commission s'est fait l'écho de cette préoccupation et a noté que le Rapporteur spécial était disposé à proposer quelques articles sur les archives d'Etat³, en raison de leur importance particulière dans la vie des nations et de la

place prise par les contentieux surgis en ce domaine dans les relations internationales. Le présent rapport répond à cette attente.

5. Cette étude comportera deux chapitres :

a) Le premier sera consacré aux *archives d'Etat dans les relations internationales contemporaines*, et traitera des points suivants : i) définition des archives concernées par la succession d'Etats ; ii) rôle des archives dans le monde moderne ; iii) revendication des archives dans le cadre de la protection du patrimoine culturel des peuples ; iv) histoire des contentieux archivistiques dans le cadre de la succession d'Etats ; v) principes généraux en matière de succession aux archives d'Etat.

b) Le second envisagera les *problèmes du transfert des archives d'Etat en fonction de chaque type de succession d'Etats*, et comportera un projet d'article pour chacun de ces types.

³ Voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 116, doc. A/31/10, par. 103. Le Président de la CDI a rappelé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale ce vœu de certains membres de la CDI (v. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission*, 13^e séance, par. 44 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif). Certains représentants à la Sixième Commission se sont à leur tour réjouis de ce qu'on « a demandé au Rapporteur spécial de faire une étude spéciale sur la question de la succession aux archives » (intervention du représentant du Royaume-Uni : *ibid.*, 18^e séance, par. 39 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

CHAPITRE PREMIER

Les archives d'État dans les relations internationales contemporaines et dans la succession d'États

A. — Définition des archives concernées par la succession d'États

6. Le Rapporteur spécial n'a pas l'intention, sauf avis contraire de la Commission, de consacrer un article spécifique portant définition des archives. Il considère en effet que la définition d'un bien d'Etat *in abstracto* s'applique parfaitement, dans le projet d'articles en préparation, au cas des archives en tant que biens d'Etat pris *in concreto*. Toutefois, si la nécessité d'un article définitionnel ne s'impose pas pour les archives dans le projet considéré, il importe toutefois d'avoir bien présents à l'esprit quelques éléments permettant de cerner la notion d'archives et de savoir ce que recouvrent exactement les articles proposés plus loin pour régler le sort des archives en cas de succession d'Etats. Les éléments définitionnels qui vont être rappelés donneront quelque idée de la complexité du problème examiné. Le concept d'archives et les frontières de l'archivistique ne sont pas aisés à déterminer, compte tenu notamment

des interférences entre pièces d'archives, de musée, d'iconographie, de bibliothèque, etc.

7. Les indications fournies ci-dessous pour l'édition des membres de la Commission sont en majeure partie tirées de l'excellent et savant rapport général de synthèse établi par M. Yves Pérotin pour la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, sur la base des réponses de 33 Etats à un questionnaire⁴. L'angle de vision ne sera pas, bien entendu, le même pour le juriste et pour l'archiviste. On examinera successivement les deux points suivants : a) contenu de la notion d'archives ; b) définition des archives d'après la pratique des Etats en matière de succession d'Etats.

⁴ Voir : France, Direction des archives de France, *Actes de la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, Le concept d'archives et les frontières de l'archivistique*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 7.

1. CONTENU DE LA NOTION D'ARCHIVES

8. Il résulte du dépouillement du questionnaire établi par la Conférence internationale de la Table ronde des archives que l'on entend généralement par « archives » : « a) la documentation constituée par des institutions ou des personnes physiques ou morales du fait de leur activité et délibérément conservée * ; b) l'institution qui gère cette documentation ; c) les locaux qui les abritent ⁵ ». Aux fins de notre projet d'articles, on ne retiendra ici que le premier élément de définition, qui considère les archives dans leur nature de biens mobiliers, en négligeant l'institution administrative ainsi que les locaux de celle-ci, puisque aussi bien ces derniers sont déjà visés par les projets d'articles relatifs aux biens immobiliers. Cependant, cette définition (qui d'ailleurs ne donne de prime abord qu'une vague idée de la richesse de ce qu'elle recouvre) vise aussi bien des archives publiques que des archives privées. S'agissant d'un projet d'articles sur la succession aux biens d'État, on se limitera ici à la « documentation constituée par des institutions de l'État du fait de leur activité et délibérément conservée par elles ».

9. Le document d'archives peut relever de l'écrit ou de ce qui ne l'est pas. La nature matérielle du document n'entre pas en ligne de compte non plus. Le document d'archives est tout ce qui contient des « données authentiques qui peuvent servir à des buts scientifiques, officiels et pratiques * », selon la réponse de la Yougoslavie au questionnaire établi par la Conférence de la Table ronde des archives ⁶.

10. Dans de précédents rapports ⁷, le Rapporteur spécial avait fait la distinction entre les archives administratives et les autres archives, notamment historiques, non point pour trouver dans cette distinction une justification à une différence de traitement selon les catégories, mais pour évoquer méthodiquement divers exemples illustrant les politiques des États en matière de transfert d'archives. Certains spécialistes de l'archivistique opèrent cependant cette distinction en observant que les archives administratives servent des besoins administratifs, tandis que les archives proprement dites répondent à un usage scientifique. L'étanchéité entre les deux catégories n'est cependant pas parfaite, d'une part parce que des archives historiques ne sont souvent que des archives administratives qui ont vieilli, et d'autre part parce que les administrations recourent parfois pour leur gestion quotidienne aux archives historiques, et qu'inversement la recherche scientifique utilise davantage les archives administratives actuelles

chaque fois que leur accès n'est pas interdit aux chercheurs par les législations nationales.

11. En tout état de cause, la définition des archives n'est pas aisée, car il n'existe pas d'étanchéité parfaite entre les catégories de pièces d'archives, de pièces de bibliothèques et de pièces de musées. Le critère de l'écriture n'est pas aussi rigoureux qu'on pourrait le croire de prime abord. Tout ce qui est écrit ne fait pas nécessairement partie des archives, et tout ce qui n'est pas écrit n'est pas obligatoirement exclu de celles-ci. Certes la « conservation des sources écrites » demeure la base même de la constitution des archives d'un État, mais le critère de la *présentation matérielle de l'objet*, et même celui de sa provenance, jouent un rôle dans la définition du document d'archives. Des gravures, des dessins, des plans, ne comportant aucune écriture, peuvent être des pièces d'archives. Pour les revendiquer, l'archiviste ajoute une condition : il faut qu'ils fassent partie d'un dossier d'archives. Il est évident que pour l'État ce sont des documents d'archives. C'est au moment de l'étape qui suit celle de leur récupération par l'État qu'intervient cette condition posée par l'archiviste aux fins de déterminer si ces pièces doivent revenir à une institution des archives, à une bibliothèque, à un musée, ou tout simplement à un organe de gestion administrative quotidienne.

12. Des collections numismatiques font parfois partie intégrante de fonds d'archives. Il ne s'agit pas seulement de collections historiques de papiermonnaie ou d'échantillons ou de matrices ou de spécimens de billets de banque ou de coins. Il existe même des collections de pièces de monnaie dans des fonds d'archives nationales ou dans des bibliothèques nationales. Le fait est signalé en Roumanie, en Italie, au Portugal, en Angleterre (où le Public Record Office possède une collection de coins et de fausses pièces) et en France (où la Bibliothèque nationale, à Paris, abrite une grande collection numismatique du Cabinet des médailles).

13. Des documents iconographiques, qui normalement ont vocation pour rejoindre des musées, sont parfois conservés dans des institutions d'archives nationales, en raison le plus souvent de leur appartenance intime ou annexe à des collections d'archives. Des documents iconographiques liés à des personnalités ou à des événements politiques sont classés et gérés dans le cadre des archives nationales. C'est le cas en Angleterre, où le Public Record Office abrite une importante collection de documents iconographiques ainsi qu'une grande série de dessins techniques provenant du Patent Office ; en Italie, où l'Archivio centrale dello Stato conserve des photographies de tous les personnages politiques, scientifiques, ecclésiastiques ; en Argentine, où l'Archivo gráfico remplit la même fonction.

14. En Roumanie, et selon une réglementation précise fondée sur la présentation matérielle, tous les documents sur parchemin, papier, verre ou pellicule font partie intégrante des archives et

⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁶ *Ibid.*, p. 10.

⁷ Cf. notamment *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 143, doc. A/CN.4/226; *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93, doc. A/CN.4/282; *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 59, doc. A/CN.4/292.

sont conservés et gérés par les institutions nationales des archives. La difficulté qu'il y a à distinguer ce qui fait partie des archives et ce qui touche aux documents iconographiques, aux musées et aux bibliothèques, apparaît lorsqu'on étudie certaines législations nationales, comme l'arrêté interministériel tchécoslovaque du 25 février 1959 ou le décret-loi hongrois n° 29 du 30 juillet 1950, qui tentent difficilement d'établir des critères d'attribution.

15. Font partie des archives proprement dites les *épreuves photographiques* dans certains pays. Ainsi, en Pologne, les Archives nationales reçoivent des épreuves des agences photographiques d'Etat. Les « dessins, peintures et photographies ayant trait à des aspects ou personnalités du pays » sont considérée par la législation de l'Argentine comme des « documents historiques », et à ce titre ils devraient, sans que le Rapporteur spécial en ait eu cependant la certitude, faire partie des collections nationales d'archives.

16. Certains *documents sonores* et certains *films cinématographiques* sont considérés comme des « archives » dans de nombreuses législations nationales (France, Suède, Tchécoslovaquie, par exemple), et attribués de ce fait et dans certaines conditions tantôt à l'administration des archives d'Etat, tantôt à des bibliothèques ou musées, tantôt à d'autres institutions. Lorsqu'ils sont attribués à l'administration des archives d'Etat, ces documents sonores doivent être considérés comme faisant partie intégrante des archives et suivre le sort de ces dernières en cas de succession d'Etats. Aux Etats-Unis d'Amérique, les films commerciaux sont soumis au copyright et enregistrés par la Library of Congress, tandis que les œuvres cinématographiques réalisées par l'armée et certaines institutions publiques américaines sont versées aux archives d'Etat. En Finlande, un comité présidé par le Directeur des Archives nationales veille à la création et à la conservation des archives cinématographiques⁸.

17. Faut-il assimiler *archives* et *bibliothèques* ? Depuis son troisième rapport⁹, le Rapporteur spécial a traité en même temps du problème des archives et de celui des bibliothèques, en les rendant justiciables de la même solution. Il ne saurait d'ailleurs y avoir de différence irréductible de nature entre un fonds d'archives et une bibliothèque. En effet, si les archives sont généralement considérées comme des « documents faisant partie d'ensembles organiques », alors que les bibliothèques sont composées de livres considérés comme des « unités isolées ou individuelles », il n'en reste pas moins que la distinction n'est pas absolue, de sorte que des documents d'archives sont souvent

reçus dans les bibliothèques, et, inversement, des pièces de bibliothèques sont parfois accueillies dans les archives. L'entrée de documents de bibliothèques dans les archives ne vaut pas seulement pour des livres rares ou épuisés, assimilables ainsi à des « unités isolées », ou pour des manuscrits, qui, par nature, possèdent ce caractère d'être des « unités isolées ». A l'inverse, des bibliothèques achètent ou reçoivent en dons ou en legs des archives de personnalités ou d'hommes d'Etat. Ainsi, entre archives et bibliothèques existent des zones particulières d'interférence, étendues par le système du dépôt légal, notamment de la presse, dans certains pays, et par le fait que l'administration des archives est parfois la rédactrice de publications officielles ou l'éditrice de l'administration.

18. De la même manière, *archives* et *musées* ne comportent pas de cloisons étanches : certaines collections d'archives figurent dans des musées, et divers objets de musées se trouvent dans des archives. Selon le rapport de synthèse de M. Pérotin

[...] en Angleterre, on estime qu'il est normal que des documents d'archives liés à des fonds muséographiques les suivent et inversement que certains objets (comme des coffres) suivent la destinée des papiers; [...] localement, les musées possèdent des documents d'archives achetés, reçus en dons ou provenant de sociétés savantes. [...] Aux Pays-Bas, on cite comme documents légitimement conservés dans les musées des atlas historiques, et comme cas inverse des matrices de sceaux conservées aux archives. Il est parlé par l'Etat de Westphalie des coffres et autres objets liés par destination aux archives [...]. [...] les fonds de documents manuscrits conservés à titre provisoire dans les musées de l'URSS sont contrôlés par l'administration des archives; les grands « archives-musées » autonomes, créés par résolution spéciale (Gorki, Mendéléiev, etc.) n'y échappent pas. [...].

[...] Au Portugal, [...] le musée régional de Viseu conserve une partie des parchemins du chapitre cathédral du siège, dont le reste est aux archives du district ou à Lisbonne, à la Torre do Tombo. [...] En Turquie, [...] les archives du palais des anciens sultans demeurent au musée Topkapi-Sayari avec une partie des registres des tribunaux religieux, registres dont les homologues provinciaux sont, en dix-neuf cas exactement, conservés dans les musées¹⁰.

19. Pour cerner encore plus la notion d'archives et montrer la richesse de ce qu'elle recouvre dans de nombreux pays, on rappellera enfin que les *objets saisis par les autorités policières ou douanières* et les *pièces à conviction relatives à des procédures pénales* font parfois partie des archives, ou sont partagées entre musées de criminologie et archives nationales. Aux Etats-Unis d'Amérique, ce sont les autorités judiciaires qui décident s'il y a lieu de faire lier les pièces à conviction aux archives. Enfin, les *modèles, dessins, prototypes, maquettes, échantillons* vont parfois aux archives nationales dans nombre d'Etats, ainsi que certains *cadeaux officiels* offerts au chef de l'Etat. Aux Etats-Unis, depuis Roosevelt, les « bibliothèques présidentielles », qui dépendent des Archives nationales, conservent ces cadeaux.

⁸ Pour d'autres exemples, voir France, *Le concept d'archives...* (*op. cit.*), p. 30 et 31.

⁹ *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 143, doc. A/CN.4/226.

¹⁰ France, *Le concept d'archives...* (*op. cit.*), p. 45 et 46.

2. DÉFINITION DES ARCHIVES D'APRÈS LA PRATIQUE DES ÉTATS EN MATIÈRE DE SUCCESSION D'ÉTATS

20. Les pièces susceptibles de faire l'objet d'un transfert en cas de succession d'Etats doivent être entendues au sens le plus large, à moins que les Etats prédécesseur et successeur n'en aient convenu autrement de manière expresse. Il s'agit des « archives et documents d'Etat de toute nature ». La manière dont l'Etat prédécesseur entendait les archives d'Etat selon sa propre législation en vigueur au moment de la succession d'Etats s'impose à l'Etat successeur si le traité de dévolution des archives qui concernent le territoire transféré n'a pas défini de toute autre manière la consistance et la nature de ces archives. C'est le droit interne en vigueur dans l'Etat prédécesseur qui indique ce qui était considéré comme « archives d'Etat », c'est-à-dire d'une part comme matériel scriptural, sonore, photographié ou dessiné et d'autre part comme objets de toute nature accompagnant ces documents en tant qu'« archives par destination ». Le problème posé ici par le Rapporteur spécial n'est pas pour l'instant de savoir si toutes les archives d'Etat appartenant à l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur. La question est différente. Il s'agit pour le moment de savoir seulement ce que l'on peut entendre par « archives d'Etat ». Se posera ensuite le problème du *lien de ces archives d'Etat avec le territoire* auquel se rapporte la succession d'Etats, pour déterminer les catégories d'archives d'Etat susceptibles d'être transférées à l'Etat successeur. Ce lien « archives-territoire » se posera en termes d'archives appartenant au territoire ou le concernant.

21. L'expression « archives de toute nature » vise l'appartenance, le genre, le caractère, la catégorie et la nature des pièces et documents, et suggère toute la richesse du matériel évoqué aux paragraphes 9 à 19 ci-dessus, par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. L'expression « archives d'Etat de toute nature » vise d'abord l'*appartenance*, c'est-à-dire les archives de toute nature qui appartiennent à l'Etat prédécesseur. Elle vise aussi le genre, que les archives soient diplomatiques, politiques ou administratives, militaires, civiles ou ecclésiastiques, historiques ou géographiques, législatives, réglementaires ou judiciaires, financières, fiscales ou cadastrales, etc. Le *caractère* de ces pièces importe peu également (qu'elles soient secrètes ou accessibles au public).

22. La *nature* ou la *catégorie* ne vise pas seulement le fait qu'il peut s'agir d'écrit, qu'il soit manuscrit ou imprimé, ou de photographie, dessin, etc., ou encore d'un original ou d'une copie, mais encore de la matière dont il est fait : papier, parchemin, étoffe, cuir, etc. Enfin, il faut entendre par « archives de toute nature » toutes les *variétés* de documents. Il a paru en effet inutile et vain au Rapporteur spécial d'énumérer dans une liste — nécessairement incomplète et sûrement fastidieuse — toutes ces variétés. Les instruments diplomatiques

visent par exemple nommément « les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature¹¹ », « les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés¹² », « tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers¹³ », « toutes archives du gouvernement et tous rapports, papiers ou documents qui ont trait à la cession ou aux droits et à la propriété des habitants des îles cédées¹⁴ », les « archives et objets de valeur historique¹⁵ », « toutes archives ayant un intérêt historique général », par opposition aux « archives présentant un intérêt pour l'administration locale¹⁶ », « tous les documents se rapportant exclusivement à la souveraineté abandonnée ou cédée [...], les archives officielles, exécutives aussi bien que judiciaires¹⁷ », les « documents, actes et archives [...], les registres de l'état civil, les registres fonciers, les registres cadastraux [...]¹⁸ », etc.

23. L'une des définitions — par énumération — les plus détaillées de l'expression « archives » rencontrée par le Rapporteur spécial est celle qui figure à l'article 2 de l'accord du 23 décembre 1950

¹¹ Expression figurant dans plusieurs dispositions du Traité de Versailles, du 28 juin 1919 : part. III, sect. I, art. 38, concernant l'Allemagne et la Belgique; sect. V, art. 52, concernant l'Allemagne et la France pour l'Alsace-Lorraine; sect. VIII, art. 158, concernant l'Allemagne et le Japon pour le Chantoung (G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, Weicher, 1923, 3^e série, t. XI, p. 358, 380, 381 et 443); ainsi que dans le Traité de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919 : art. 93, sur l'Autriche (*ibid.*, p. 715); et dans le Traité de Trianon, du 4 juin 1920 : art. 77, sur la Hongrie (*ibid.*, 1924, t. XII, p. 443).

¹² Art. 3 du Traité de paix entre l'Empire allemand et la France, signé à Francfort le 10 mai 1871 (*ibid.*, Gottingue, Dieterich, 1874, t. XIX, p. 689).

¹³ Art. 8 de la Convention additionnelle au Traité de paix, signée à Francfort le 11 décembre 1871 (*ibid.*, 1875, t. XX, p. 854).

¹⁴ Art. 1^{er}, par. 3, de la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark au sujet de la cession des Antilles danoises, signée à New York le 4 août 1916 (texte anglais dans *Supplement to the American Journal of International Law*, New York, vol. 11, 1917, p. 61; texte français dans *Revue générale de droit international public*, Paris, t. XXIV, 1917, p. 454).

¹⁵ Art. 37 (concernant l'Ethiopie) du Traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 21). Sur la base de cet article 37 et de l'article 75 (*ibid.*, p. 39), l'Ethiopie et l'Italie ont conclu un Accord concernant le règlement des questions économiques et financières découlant du Traité de paix et la coopération économique, signé à Addis-Abeba le 5 mars 1956 et comportant trois annexes A, B et C, donnant la liste énumérative des archives et objets d'intérêt historique qui avaient été restitués ou devaient être restitués par l'Italie à l'Ethiopie (*ibid.*, vol. 267, p. 205 à 217).

¹⁶ Art. VI du traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor, entre l'Inde et la France, signé à Paris le 2 février 1951 (*ibid.*, vol. 203, p. 159 à 161).

¹⁷ Art. VIII du Traité de paix entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Paris le 10 décembre 1898 (texte anglais dans : W. H. Malloy, comp., *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and other Powers, 1776-1909*, Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1910, vol. II, p. 1693).

¹⁸ Art. 8 du Traité de frontière entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, signé à La Haye le 8 avril 1960 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 508, p. 155).

entre l'Italie et la Yougoslavie¹⁹ conclu à la suite du Traité de paix du 10 février 1947. Elle embrasse les archives historiques ou d'intérêt culturel ainsi que les archives administratives, et, parmi ces dernières, les documents intéressant à la fois tous les services publics, les diverses catégories de la population, les catégories de biens, de situations ou de rapports juridiques privés. Cet article 2 se lit ainsi :

Sont visés sous la dénomination d'archives et documents d'ordre administratif aussi bien les actes de l'administration centrale que ceux des administrations publiques locales.

Sont particulièrement [visés] [...] :

— les actes [...] tels que registres, cartes et plans cadastraux; plans, dessins, projets, statistiques et autres documents similaires des administrations techniques, concernant entre autres les travaux publics, les chemins de fer, les mines, les eaux publiques, les ports et les chantiers maritimes;

— les actes intéressant soit l'ensemble, soit une catégorie de la population, tels que : actes de l'état civil, statistiques, registres ou autres preuves documentaires des diplômes d'instruction ou des certificats d'aptitude à l'exercice de certaines professions;

— les actes concernant certaines catégories de biens, de situations ou de rapports juridiques privés, tels que : actes notariés; dossiers judiciaires, y compris les dépôts judiciaires en argent et autres valeurs [...].

Sous la dénomination d'archives et documents historiques sont visés, outre le matériel d'archives d'intérêt historique proprement dit, les documents, les actes, les plans et les projets concernant les monuments d'intérêt historique et culturel.

L'article 6 du même accord complète, par son énumération, la définition des archives dites administratives.

24. Cette définition des archives, par énumération suggestive plutôt que par application incertaine de critères introuvables, a le mérite de donner une idée de la richesse du matériel de toute nature, à caractère historique, culturel, administratif, technique ou scientifique, que recouvre la notion d'archives, telle qu'elle est approchée par les spécialistes de l'archivistique et telle qu'elle est retenue, en tout ou partie, dans un ou plusieurs de ses aspects, par les Etats lorsque se produit une succession d'Etats. On verra plus loin dans quelle mesure, selon quels critères et quelles modalités, s'effectue le transfert des archives d'Etat en cas de mutation territoriale. Pour l'instant, cette définition énumérative a pour vertu de laisser entrevoir toute l'importance et tout le rôle que les archives possèdent dans les relations internationales contemporaines.

B. — Rôle des archives dans le monde moderne

1. LA « GUERRE DES PAPIERS »

25. Jalousement conservées, les archives constituent, comme on l'a entrevu ci-dessus, le moyen

indispensable d'administration d'une collectivité. Elles expriment et permettent à la fois la gestion de l'Etat, tout comme elles enferment les replis de l'histoire de l'humanité; de ce fait, elles sont utiles aussi bien au chercheur qu'à l'administrateur. Secrètes ou accessibles au public, elles représentent un patrimoine et un bien public dont l'Etat assure généralement l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité. La guerre secrète n'est souvent rien d'autre qu'une « guerre des papiers » permettant au plus heureux d'obtenir les plans, dessins, documents, traités secrets, etc., de l'adversaire, voire de l'allié. Selon des experts réunis par l'UNESCO en mars 1976,

Les archives forment une part essentielle du patrimoine de toute communauté nationale. Non seulement elles témoignent du développement historique, culturel et économique de tout pays et fournissent la base sur laquelle repose l'identité nationale, mais elles constituent également les titres essentiels permettant de faire valoir les droits des citoyens individuels²⁰.

26. La hache et la torche destructrices des guerres qui ont de tout temps affligé l'humanité ont porté des coups sévères à l'intégrité des fonds d'archives. L'importance de ces documents est parfois telle que le vainqueur s'empresse de faire évacuer sur son territoire ces précieuses sources d'information. Les affrontements armés n'ont pas pour conséquence uniquement l'éventuelle occupation d'une terre, mais aussi le dépouillement du terrier. Tous ou presque tous les traités d'annexion en Europe depuis le Moyen Age ont imposé aux vaincus la remise des archives appartenant au territoire cédé ou le concernant. Sans illusion sur la pratique archiconnue des vainqueurs, qui emportaient les archives en bousculant sans ménagement les fonds constitués, la doctrine considérait les clauses de remise des archives à l'Etat annexant comme sous-entendues dans les rares traités où elles avaient été omises²¹. Ces pratiques étaient de tous les temps et de tous les pays. C'est que les archives remises à l'Etat successeur — par la force en cas de besoin — servaient avant tout comme *moyens de preuve* et en tant que *titres de propriété* sur le territoire annexé, et étaient utilisées — et le sont davantage encore aujourd'hui — comme moyens d'administration du territoire. A ces préoccupations « probatoires » et administratives s'ajoutaient parfois des objectifs politiques.

27. MM. Charles Braibant et Robert-Henri Baudier ont montré comment les archives ont pu servir parfois à des fins politiques et ne pas seulement composer un patrimoine culturel pour un pays. C'est ainsi par exemple que, selon eux, les idées de Napoléon sur les archives étaient absolument

¹⁹ Accord, signé à Rome le 23 décembre 1950, entre la République italienne et la République populaire fédérative de Yougoslavie concernant la répartition des archives et des documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique se rapportant aux territoires cédés aux termes du traité de paix (*ibid.*, vol. 171, p. 291).

²⁰ UNESCO, « Final report of consultation group to prepare a report on the possibility of transferring documents from archives constituted within the territory of other countries » (CC-76/WS/9), p. 2. La consultation a eu lieu avec la collaboration du Conseil international des archives.

²¹ L. Jacob, *La clause de livraison des archives publiques dans les traités d'annexion*, Paris, Giard et Brière, 1915 [thèse], *passim*, et notamment p. 40 et 49.

politiques; il n'a jamais considéré leur valeur historique :

[...] Napoléon [...] entendait exploiter à des fins politiques très concrètes les archives, y compris les fonds rassemblés de toute l'Europe sur son ordre à Paris. C'est ainsi qu'on a retrouvé les instructions par lesquelles il commandait de réunir une documentation sur les violations du droit des gens par l'Angleterre au cours de l'histoire, d'autres instructions aussi relatives à la domination temporelle du Saint-Siège ²².

28. En effet, en 1808, Napoléon I^{er} avait fait acquérir l'hôtel Soubise pour y réunir toutes les archives publiques éparpillées à Paris. Un auteur écrit que ce regroupement détermina

dans l'esprit de l'Empereur, qui s'intéressait aux archives et à qui les mesures moyennes ne suffisaient pas, l'idée grandiose de faire venir à Paris les archives de l'Europe. Après avoir soumis les territoires, il lui paraissait logique de réunir les titres, papiers et documents qui en concernaient l'administration ou l'histoire (lettre de Napoléon au Ministre de l'intérieur du 15 février 1810 à la suite de sa première visite de l'hôtel de Soubise) [...]. Ce projet aboutit à faire transporter à Paris de 1809 à 1813 la plus grande partie des archives du Vatican, celles de Ligurie, du Piémont, de la Savoie et de Genève (1809-1811). Une bonne partie de celles de Vienne (1809) et celles de l'Espagne (1812) vinrent également grossir ce dépôt, qui devait prendre place dans un bâtiment d'une contenance de 100 000 mètres cubes, commencé sur la rive gauche de la Seine, entre les ponts d'Iéna et de la Concorde ²³.

29. Toutefois, il convient de nuancer ces indications par le fait que les archives rapportées de Vienne sur ordre de Napoléon I^{er} contenaient des archives elles-mêmes prises en Belgique par l'Autriche. Par ailleurs, la vaste opération entreprise par Napoléon, pour aussi excessive qu'elle fût et aussi conforme aux idées de l'époque dans les cas d'annexion de territoires, a eu quand même pour effet utile de faire restituer par la France aux Pays-Bas en 1814, après la chute de l'empire napoléonien, 3 000 caisses d'archives politiques, diplomatiques et judiciaires hollandaises qui avaient été emportées des Pays-Bas par l'Autriche et que Napoléon I^{er} avait fait ramener de Vienne à Paris.

30. Les traités consécutifs au Congrès de Vienne de 1815, les traités de Versailles, de Neuilly, de Saint-Germain-en-Laye, de Trianon, qui mirent un terme à la première guerre mondiale, puis les traités de paix par lesquels s'est achevée la seconde guerre mondiale, mirent un ordre tout relatif dans les problèmes des archives d'État, les restitutions justes imposées par les vainqueurs aux vaincus au profit d'État tiers ne pouvant faire oublier des enlèvements plus ou moins justifiés d'archives effectués, ceux-là, par les États vainqueurs et à leur profit.

31. On sait que le régime hitlérien avait mis en coupe réglée les archives des territoires conquis par la force au cours de la seconde guerre mondiale. Ce fut le cas notamment des archives de Moravie, dans les Sudètes. Le III^e Reich nourrissait, ce faisant, des arrière-pensées politiques évidentes — du reste à l'égard non seulement de l'Europe entière, mais de la Méditerranée, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. On sait aussi que les troupes hitlériennes avaient enlevé de différents pays non seulement des archives, mais aussi des œuvres d'art et des objets du patrimoine culturel et historique des pays occupés ²⁴. Les vainqueurs de 1945 qui écrasèrent le régime hitlérien prêtèrent une attention accrue à la question des archives et confisquèrent celles qui étaient en possession du III^e Reich partout où elles se trouvaient, pour mieux connaître et mieux situer les responsabilités hitlériennes sur les plans politique et militaire.

32. Les Alliés ne firent là que justice. Toutefois, comme tous les vainqueurs de tous les temps, ils ne résistèrent que difficilement à leur victoire, aussi bien contre l'Allemagne que contre le Japon. C'est ainsi que des archives d'origine allemande concernant l'histoire du Reich allemand et de ses Länder de 1867 à 1945 ont été confisquées après la seconde guerre mondiale par les États-Unis d'Amérique, l'URSS, la France et la Grande-

²² France, Direction des archives de France, *Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives, Les archives dans la vie internationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 133.

²³ Jacob, *op. cit.*, p. 60 et 61.

L'actuel directeur des Archives de France, M. Jean Favier, précise que

« En 1810, Kellerman commença l'envoi des archives espagnoles : des 500 voitures nécessaires, 30 seulement partirent de Simancas pour alimenter la nouvelle section espagnole des archives impériales. De Vienne, Daunou [l'archiviste de l'Empire napoléonien] lui-même envoya 3 139 caisses de documents. Les archives du Piémont, de Florence, de Pise, de Sienne, de Parme, de Plaisance se retrouvèrent en partie sur les bords de la Seine. D'Allemagne, plus de 35 000 cartons partirent. Les archives du Vatican constituaient une proie de choix, et leur possession devait être, pour Napoléon, un moyen de pression sur le Gouvernement de l'Eglise. Daunou se rendit à Rome et fit partir 450 voitures contenant 12 147 caisses d'archives [...].

« Le retour de ces archives dans leurs pays respectifs fut lent et difficile. Certaines demeurèrent en France, beaucoup disparurent dans le voyage; certains chariots ne parvinrent jamais à Rome, par suite des vicissitudes du transfert. Les fonds concernant les Pays-Bas provenant de Vienne furent déposés à Bruxelles. Certains fonds diplomatiques de Simancas ne furent rendus à l'Espagne qu'en 1941. » (J. Favier, *Les archives*, 3^e éd. mise à jour, coll. « Que sais-je? », n° 805, Paris, Presses universitaires de France, 1975, p. 35.)

²⁴ On sait qu'à la suite des spoliations hitlériennes, les dix-huit pays signataires de la « Déclaration solennelle du 5 janvier 1943 » (Londres) s'étaient réservés

« tous droits de déclarer non valables tous transferts * ou transactions relatifs à la propriété *, aux droits * et aux intérêts * de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes. » (*Journal du droit international* [Clunet], Paris, 67^e-72^e années (1940-1945), n° 2, avril-juin 1945, p. 464.)

Bretagne²⁵. Par ailleurs, un vaste capital de *documents scientifiques et techniques* allemands et japonais fut saisi par les Américains. Il fut microfilmé et mis par le Département du commerce à la disposition des utilisateurs américains. Une « clearing house » de l'information technique fut créée au Département du commerce pour en assurer la sélection et la communication²⁶. Plus tard, une partie des archives historiques fut restituée au gouvernement allemand de l'après-guerre²⁷. Les traités de paix reflétèrent le souci des Alliés de ne pas négliger l'important problème des archives dans le monde contemporain, et diverses dispositions, étudiées plus bas, ont pu être introduites à cet effet dans ces traités de paix.

2. L'ÂGE DE L'INFORMATION

33. Le monde moderne connaît une révolution scientifique et technique qui a renouvelé les données du problème des archives et qui ne saurait être sans influence sur la succession d'Etats en cette matière. Les difficultés qui naissaient jadis entre les Etats du fait que les archives étaient indivisibles et que leur reproduction exigeait de très longs efforts peuvent être aujourd'hui en partie aplanies grâce aux moyens modernes de reproduction. Jadis, le problème recevait une solution radicale, et c'était au plus heureux sur le champ de bataille que revenaient les archives. La vieille idée de l'unité des archives qui faisait craindre le morcellement des fonds et avait permis parfois la conservation de l'intégrité des dépôts historiques est plus aisément acceptée par les partenaires, car les techniques modernes de photocopie, de microfilmage, etc., permettent des solutions mieux adaptées aux situations qui se présentent. L'Etat prédécesseur pourrait sans dommage laisser au successeur les archives auxquelles celui-ci aurait droit, dès lors qu'il est assuré de pouvoir en faire une reproduction rapide et commode. Au surplus,

²⁵ Cf. R. Wolfe, éd., *Captured German and Related Records — A National Archives Conference: Papers and Proceedings of the Conference on Captured German and Related Records (November 12-13, 1968, Washington [D.C.], Athens (Ohio), Ohio University Press, 1974; H. Lötze et H. S. Brather, Übersicht über die Bestände des Deutschen Zentralarchivs Potsdam, Berlin, Rütten und Loening, 1957.*

²⁶ Cf. J.-L. Crémieux-Brilhac [directeur de la Documentation française], « Documents et réflexions sur quelques développements récents de l'informatique documentaire aux Etats-Unis. — Deuxième partie : l'informatique au service du transfert des connaissances », *Compte rendu de mission, avril-mai 1977*, Paris, La Documentation française, 1977. Extrait (« Deux grands organismes nationaux de documentation ») dans *Problèmes politiques et sociaux*, Paris, La Documentation française, n° 321, 14 octobre 1977, p. 12.

²⁷ Voir p. ex. l'échange de lettres constituant un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne relatif au transfert d'archives et de dossiers allemands, Bonn, 14 mars 1956, et Bonn/Bad-Godesberg, 18 avril 1956 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 271, p. 325).

l'UNESCO apporte son concours aux Etats pour le microfilmage d'archives²⁸.

34. Ainsi, les progrès prodigieux enregistrés dans le domaine de la reproduction des documents peuvent bouleverser, en les simplifiant, les données du problème de la succession d'Etats en matière d'archives. Des méthodes nouvelles de reproduction, mais aussi d'impression, comme la « composition à froid » programmée, la photocomposition avec des « terminaux » d'enregistrement, ou encore la composition par lecture optique, la mise en pages intégralement automatisée, et la mise en service de « terminaux » à écrans pour toutes ces opérations de reproduction ou d'impression peuvent mettre aisément à la portée de l'homme ce qui lui demeurait largement inaccessible jusqu'ici.

35. Les progrès scientifiques et techniques qui ont permis cette révolution dans la reproduction et l'impression ont également bouleversé en profondeur la conception même des archives et de la documentation. Aujourd'hui, les organes de documentation, bibliothèques, centres d'archives anciennes ou récentes, centres d'analyse et d'indexation, de signalement et de distribution vivent à travers le monde, et principalement aux Etats-Unis d'Amérique, une fabuleuse révolution dans leur organisation et leur fonctionnement grâce au développement des systèmes automatiques. Le télécatalogage, le traitement automatique des données, la possibilité d'interrogation à distance des fichiers des fonds d'archives, l'accroissement constant du nombre des « terminaux » permettant de « gommer » la distance et le temps pour faire accéder à la documentation, portent témoignage de cette révolution par l'informatique. L'acquisition, le catalogage, le stockage, la fourniture de références, le signalement des acquisitions, l'indexation, l'analyse, le résumé, l'évaluation, la synthèse, la publication et la diffusion des documents sont devenus, grâce à l'informatique, singulièrement plus aisés et plus accessibles à de plus larges populations d'utilisateurs.

36. Le problème des archives peut désormais se poser en termes neufs du fait de la « révolution documentaire » qui commence sous nos yeux. On lit dans une œuvre récente :

L' révolution du stockage et du transfert des connaissances est en cours. L'ordinateur en est un des instruments; il en est aussi le révélateur.

²⁸ A la suite d'une décision prise par la Conférence générale à sa huitième session (Montevideo, 1954), l'UNESCO a créé une « section mobile de photographie sur microfilm » qu'elle a mise à la disposition des Etats qui lui en feraient la demande. Cette unité, qui a été sollicitée déjà par nombre de pays, est mise à la disposition de l'Etat avec ses installations, ses appareils et son personnel qualifié pour toutes les techniques et les applications du microfilmage, de la microphotographie, de la paléographie, de l'archivistique, etc. Cette unité mobile a été créée surtout eu égard aux dangers courus par les archives dans certaines régions du monde du fait du climat, des insectes, des tremblements de terre, etc. Mais il ne fait pas de doute que rien ne l'empêcherait d'intervenir à la demande d'Etats qui souhaiteraient régler un contentieux archivistique moyennant un microfilmage.

Grâce à lui et à tous les moyens de transmission et de communication les plus récents (satellites ou télévision, par exemple), qui s'ajoutent aux plus anciens comme le livre, nous entrons de plain-pied dans l'âge de l'information. [...] il s'agit d'un phénomène politique majeur qui peut modifier les relations de pouvoir, au niveau international comme au niveau national *, élargir les moyens de contrôle législatif, modifier les méthodes de l'action administrative et, finalement, faire émerger un « pouvoir informatif » d'une nature nouvelle ²⁹.

37. Il est donc parfaitement clair que le problème des archives revêt de notre temps une importance primordiale. *L'information, la connaissance, le savoir sont devenus une des clefs du pouvoir.* C'est pourquoi la possession et l'exploitation des documents et archives de toutes sortes sont devenues d'une telle nécessité dans le monde moderne que nombre de pays ont largement informatisé ces secteurs, de sorte que l'ordinateur, gavé de documents et d'archives qu'il digère, est devenu lui-même une précieuse et irremplaçable archive. Mais le règne sans partage de l'ordinateur, qui n'est pas à la portée de tous les pays, est près de créer des monopoles de l'information, et donc de la décision, dans les relations internationales. Ainsi, *la détention d'archives et de documents, puis leur exploitation efficace et rationnelle, montrent tout l'impact politique et économique du système d'information.* Elles confèrent une importance exceptionnelle et un intérêt renouvelé au problème de la succession d'Etats en matière d'archives.

38. Les progrès scientifiques et techniques ont en vérité à la fois simplifié et compliqué le problème des archives. D'une part, ils ont fait de l'information, donc du document, une des clefs du pouvoir ; d'autre part, ils ont mis à la disposition de l'homme des moyens de reproduction et de diffusion jamais égalés. Mais on perçoit aussi du même coup toutes les difficultés nouvelles du problème. Entre les pays développés et les autres se creuse, en ce domaine des archives, de la documentation et de l'information comme en d'autres, un effrayant écart : celui-là même qui sépare le monde de l'aire préhistorique de celui de l'électronique prodigieuse. Les solutions à donner aux problèmes des archives dans le cadre de la succession d'Etats, notamment par décolonisation, doivent tenir compte du fait que les moyens de reproduction hautement maîtrisés par les pays développés doivent inciter d'autant plus ces derniers à transférer ou à restituer aux pays moins développés les archives originales, dans tous les cas où elles doivent leur revenir. Le développement de l'informatique documentaire et la généralisation des systèmes automatisés doivent servir à la fois le transfert des connaissances et l'enrichissement socio-culturel des plus pauvres.

39. On a pu soutenir que le microfilm et les moyens modernes de reproduction — celle-ci fidèle

jusqu'à rivaliser avec l'original — peuvent être considérés comme le remède moderne aux « maladies archivistiques », c'est-à-dire au contentieux naissant entre Etats dans le domaine des archives. Certes, les progrès utilisés dans la reproduction sont impressionnants, mais le problème resterait sans solution si l'Etat qui a droit au retour de ses archives originales n'en recevait que le microfilm ou toute autre reproduction. Entre un tableau original et une copie, si parfaite que soit celle-ci, il existe une différence de valeur incommensurable. Or, certaines archives historiques, par exemple, ont une valeur irremplaçable pour le patrimoine culturel d'un pays. On touche là à une autre dimension, évoquée plus loin, concernant la valeur culturelle des archives.

C. — Revendication des archives dans le cadre de la protection des patrimoines culturels nationaux

40. Le problème circonscrit dans cette étude sur les archives d'Etat *s'étend à un domaine à la fois plus vaste et plus étroit que le patrimoine culturel* qui préoccupe si légitimement l'UNESCO, à la requête de la majorité de ses Etats membres. Les archives concernées par cette étude ne représentent qu'une partie de ce patrimoine culturel lorsqu'elles sont constituées par des documents historiques ou à caractère culturel. Par contre, elles dépassent ce domaine culturel lorsqu'elles visent les pièces nécessaires à l'administration courante, quotidienne et actuelle d'un pays. Les autres problèmes concernant le patrimoine culturel — tableaux, sculptures, statues, œuvres d'art, pièces de zoologie, de botanique, d'archéologie ou de minéralogie, etc. — ne sont pas perdus de vue. Mais ils sont couverts par les projets d'articles pertinents relatifs au passage des biens d'Etat en cas de succession d'Etat, dès lors que, et dans la mesure où, ces œuvres d'art constituent des biens d'Etat.

1. ACTION DE L'UNESCO

41. L'UNESCO a focalisé son attention sur le problème des archives en tant que telles, d'une part, et en tant qu'élément du patrimoine culturel d'un peuple, d'autre part.

a) Action de l'UNESCO en faveur de la restitution des archives

42. Se référant principalement à la colonisation, l'UNESCO a souligné l'importance des archives pour l'histoire générale, culturelle, politique et économique des pays qui étaient soumis à la domination étrangère, et préconisé la conclusion d'accords bilatéraux pour des transferts d'archives aux Etats successeurs nouvellement indépendants. A sa dix-huitième session, tenue à Paris en octobre-novembre 1974, la Conférence générale de l'UNESCO avait en effet adopté une résolution ainsi rédigée :

²⁹ J. Michel et J.-L. Crémieux-Brilhac, « La révolution documentaire aux Etats-Unis », *Problèmes politiques et sociaux* (op. cit.), p. 3.

La Conférence générale,

Considérant qu'un grand nombre d'Etats membres de l'UNESCO ont, dans le passé, été soumis pendant une période plus ou moins longue à une domination, une administration ou une occupation étrangères,

Considérant que, de ce fait, des archives constituées sur le territoire de ces Etats en ont été retirées,

Consciente de l'importance que présentent les archives en question pour l'histoire générale, culturelle, politique et économique des pays qui étaient soumis à l'occupation, l'administration ou la domination étrangères *,

Rappelant la recommandation 13 de la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives qui s'est tenue en septembre 1974, et souhaitant en étendre la portée,

1. Invite les Etats membres de l'UNESCO à examiner favorablement la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays ou se rapportant à leur histoire *;

2. Recommande que le Directeur général, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, envisage la possibilité d'une étude détaillée de ces transferts et en informe la Conférence générale à sa dix-neuvième session ³⁰.

43. Par ailleurs, le Directeur général de l'UNESCO a soumis à la vingtième session de la Conférence générale un rapport dans lequel il énonçait des

principes et [des] directives [ayant] pour objet de fournir à tous les Etats membres un moyen de référence destiné à faciliter des négociations débouchant sur la conclusion d'accords spéciaux, bilatéraux ou, s'il y a lieu, multilatéraux, en vue de liquider des contentieux archivistiques ³¹,

et précisait :

Comme le caractère patrimonial des archives en tant que biens d'Etat procède de la souveraineté même de l'Etat, les problèmes liés à la propriété et au transfert d'archives d'Etat sont essentiellement de nature juridique. Il convient donc de les résoudre essentiellement par la voie de négociations et d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats intéressés ³².

b) *Action de l'UNESCO pour la restitution des archives dans le cadre de la reconstitution et de la protection des patrimoines culturels nationaux*

44. L'intérêt, rappelé ci-dessus, que l'UNESCO porte aux problèmes des archives en tant que telles a été jumelé avec un intérêt aussi soutenu pour les archives considérées comme éléments importants du patrimoine culturel des nations. L'UNESCO et ses comités et groupes d'experts ont toujours considéré les archives comme « une part essentielle du patrimoine de toute collectivité nationale », patrimoine qu'ils aident à faire reconstituer et dont ils réclament la restitution ou le retour à leur pays d'origine. Ils ont considéré les documents histo-

riques, y compris les manuscrits, comme des « biens culturels » faisant partie du patrimoine culturel des peuples ³³.

45. Les solutions que la CDI pourrait dégager en matière de succession aux archives d'Etat doivent donc, lorsque celles-ci possèdent un aspect historique ou culturel, largement tenir compte de l'appel lancé en 1977 par le Directeur général de l'UNESCO pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable. Cet appel fait suite à une résolution, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session, dans laquelle la Conférence invitait le Directeur général

a) à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la constitution, par la Conférence générale à sa vingtième session, d'un comité intergouvernemental ayant pour fonction de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère [...],

b) à lancer un appel aux Etats membres pour qu'ils prennent toutes les mesures susceptibles de créer un état d'esprit favorable au retour des biens culturels aux pays d'origine [...] ³⁴.

On lit, dans l'appel lancé par le Directeur général :

[...] de cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable.

...

Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres.

...

Ils savent, certes, que la destination de l'art est universelle; ils sont conscients que cet art qui dit leur histoire, leur vérité, ne la dit pas qu'à eux, ni pour eux seulement. Ils se réjouissent que d'autres hommes et d'autres femmes, ailleurs, puissent étudier et admirer le travail de leurs ancêtres. Et ils voient bien que certaines œuvres partagent depuis trop longtemps et trop intimement l'histoire de leur terre d'emprunt pour qu'on puisse nier les symboles qui les y attachent et couper toutes les racines qu'elles y ont prises.

Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'im-

³⁰ UNESCO, *Actes de la Conférence générale, dix-huitième session, Résolutions*, Paris, 1974, p. 70, résolution 4.212.

³¹ UNESCO, « Rapport du Directeur général sur l'étude des problèmes relatifs aux transferts vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays » (doc. 20 C/102, du 24 août 1978), par. 18.

³² *Ibid.*, par. 19.

³³ Voir documents de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO (Nairobi, octobre-novembre 1976), et notamment « Rapport du Directeur général sur l'étude de la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays ou se rapportant à leur histoire » (doc. 19 C/94, du 6 août 1976), ainsi que rapport du Directeur général à la session suivante de la Conférence générale (doc. 20 C/102 [*loc. cit.*]), rapport du Comité d'experts réuni du 29 mars au 2 avril 1979 à Venise (doc. SHC-76/CONF.615/5), rapport du Comité d'experts sur la création d'un comité intergouvernemental concernant la restitution ou le retour des biens culturels (Dakar, 20-23 mars 1978) [doc. CC-78/CONF.609/3], et Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (UNESCO, *Actes de la Conférence générale, vingtième session, Résolutions*, Paris, 1978, p. 97, résolution 4/7.6/5, annexe).

³⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Résolutions*, Paris, 1976, p. 49, résolution 4.128.

portance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable.

Cette revendication est légitime.

...

J'appelle solennellement les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation à conclure des accords bilatéraux prévoyant le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus; à promouvoir prêts à long terme, dépôts, ventes et donations entre institutions intéressées en vue de favoriser un échange international plus juste des biens culturels; [...].

...

J'appelle les universités, les bibliothèques, [...] qui ont les collections les plus significatives à partager largement les biens qu'ils détiennent avec les pays qui les ont créés et n'en possèdent, quelquefois, même plus un seul exemplaire.

J'appelle aussi celles de ces institutions qui détiennent plusieurs objets ou documents semblables à se défaire au moins d'un objet et à le renvoyer dans son pays d'origine, pour que de jeunes générations ne grandissent pas sans avoir jamais eu la possibilité de voir de près une œuvre d'art ou une création artisanale de qualité fabriquée par leurs ancêtres.

...

J'appelle les historiens et les éducateurs à faire comprendre la blessure que peut ressentir une nation devant la rafle de ses œuvres. Survivance des temps de barbarie, la force du fait accompli constitue un élément de rancœur et de discorde qui nuit à l'établissement d'une paix durable et à l'harmonie entre les nations.

Enfin, je m'adresse avec une émotion et un espoir particuliers aux artistes eux-mêmes, aux écrivains, aux poètes, aux chanteurs, pour les convier, partout, à témoigner que les peuples ont besoin aussi d'exister dans l'imaginaire.

Il y a deux mille ans, l'historien grec Polybe nous invitait à ne plus faire du malheur des autres peuples l'ornement de notre patrie. Aujourd'hui, tous les peuples étant reconnus égaux en dignité, je suis convaincu que la solidarité internationale peut au contraire aider concrètement au bonheur général de l'humanité.

Restituer au pays qui l'a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à un peuple de recouvrer une partie de sa mémoire et de son identité, c'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du monde³⁵.

c) Droit à la « mémoire culturelle » collective

i) Un nouvel ordre culturel international

46. « Ces biens de culture qui font partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays [des anciens pays conquis] ont droit à les recouvrer³⁶ ». Cette phrase de l'appel du Directeur général de l'UNESCO à tous les Etats résume parfaitement la quête pathétique des pays sortis de la nuit coloniale et allant à la recherche de la *mémoire collective perdue*. Elle exprime en même temps le *droit des peuples à leur identité culturelle qui constitue la base même de leur identité nationale*. La question de la restitution des biens culturels, dont les archives à caractère historique ou culturel, ne se pose

donc en termes ni de « Kulturkampf » ni de nationalisme étroit. Le « droit à la mémoire culturelle » a donné le titre, de façon particulièrement significative, à une table ronde pour journalistes organisée à Palerme (Italie) en octobre 1978 pour examiner dans un esprit de coopération le problème des « trésors culturels en exil », c'est-à-dire de cette restitution aux anciens pays colonisés de leur patrimoine culturel. Un mouvement de plus en plus profond se dessine pour un *nouvel ordre culturel international* lié au nouvel ordre économique et juridique international. Le développement est en effet multidimensionnel, et comporte de ce fait un aspect culturel évident³⁷.

47. Toutes ou presque toutes les sources de l'histoire du continent africain sont à l'heure actuelle dépendantes principalement de l'Europe, dans la mesure où elles sont conservées dans les archives européennes. Il en va de même pour ce qui concerne le monde arabe, l'Asie et l'Amérique latine³⁸. Décolonisés politiquement, les Etats du tiers monde demeurent encore dépendants pour leurs archives et pour leur histoire. Or, le droit de chaque pays à son patrimoine archivistique est incontestable. Les documents d'archives constituent pour chaque peuple un élément précieux de son patrimoine culturel et historique, ainsi qu'un moyen indispensable pour la gestion de ses affaires publiques.

48. On a pu citer l'exemple d'un pays africain qui, pour son musée national nouvellement construit, dut se contenter de reproductions et photographies de ses propres œuvres d'art devant le refus de musées occidentaux de lui restituer quelques pièces. On connaît bien l'exemple du Nigéria, dont un épisode de la guerre de conquête par le Royaume-Uni a fait disperser un grand patrimoine culturel, notamment des bronzes et des masques d'ivoire classés parmi les chefs-d'œuvre universels. Certains quittèrent le Nigéria pour les musées britanniques, d'autres suivirent les chemins tortueux d'un commerce plus ou moins licite des œuvres d'art et aboutirent soit dans d'autres musées européens ou nord-américains soit dans des collections privées. Une déléguée à la table ronde de Palerme fit sensation en révélant que 11 000 pièces d'art équatoriennes, d'une valeur inestimable, se trouvent entre les mains d'un collectionneur privé de Milan (Italie), et qu'en dépit de toutes ses démarches le gouvernement de Quito ne parvient pas à obtenir la restitution d'une partie d'entre elles.

³⁷ Cf. M. Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979, p. 77 et suiv. et 253 et suiv.

³⁸ Il suffit pour s'en convaincre de parcourir l'étude de Christian Gut et Marieke Housseau, résultat d'un travail gigantesque de dépouillement des informations fournies par les organes officiels d'archives des Etats (Ch. Gut et M. Housseau, « Eléments statistiques pour mesurer l'ampleur du problème », dans : Dix-Septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, « Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux », 1977, append. 1).

³⁵ *Le Courrier de l'UNESCO*, Paris, 31^e année, juillet 1978, p. 4 et 5.

³⁶ *Ibid.*, p. 4.

ii) Les « quatre principes de Palerme »

49. L'UNESCO a tenté, à la table ronde de Palerme (octobre 1978), d'une part de définir la nature des objets pouvant être revendiqués (et parmi lesquels ont été mentionnés une fois de plus les archives culturelles et documents historiques) et d'autre part de préciser la notion de *pays d'origine* admis à faire valoir leur droit à restitution des objets culturels et œuvres d'art. Certes, les problèmes ne sont pas simples, et il ne sert à rien d'en cacher la complexité. La définition du bien culturel, à elle seule, bute sur des sommets de complexité. Certaines œuvres ont une valeur universelle soit par le message qu'elles transmettent soit par la personnalité de leurs auteurs. Les biens culturels nationaux sont, eux, des objets constituant des richesses essentielles pour la mémoire et l'identité culturelles d'un pays.

50. Les pays du tiers monde sont parfaitement conscients que certains biens culturels ont fini, avec le temps, par s'enraciner dans l'histoire du pays d'« emprunt », et se montrent finalement prudents et sélectifs dans leurs revendications. Aussi ne réclament-ils que les biens culturels ou historiques dont l'absence leur est « psychologiquement intolérable », c'est-à-dire les « trésors d'art » les plus représentatifs du passé et de la culture de leurs peuples.

51. La Belgique et le Zaïre ont signé en 1970 un accord prévoyant la restitution à l'ancienne colonie d'objets représentatifs de l'art zaïrois. La direction du Musée royal de l'Afrique centrale, à Tervuren, a déjà renvoyé des objets de grande valeur et forme actuellement des experts zaïrois pour leur conservation sur place. L'Australie fait de même avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a pu ouvrir un musée à Port Moresby grâce à de nombreux objets des collections australiennes. En 1976, les Pays-Bas se sont entendus avec l'Indonésie pour lui restituer certains biens d'intérêt historique. La France a conclu avec le Laos, un accord par lequel elle accepte de lui rendre un certain nombre de ses œuvres d'art, et en 1968 elle s'est entendue avec l'Algérie pour lui restituer 300 pièces de musée. L'Italie s'est engagée à remettre à l'Éthiopie la fameuse stèle d'Axum, témoin de la splendeur copte des débuts de l'ère chrétienne.

52. Toutefois, pour refuser les restitutions de droit, nombre de pays continuent à évoquer, comme ce fut le cas lors de la réunion de Palerme, « les aspects psychologiques et les effets culpabilisants de l'acte de restitution », dans la mesure où cet acte semble signifier implicitement que la détention des biens culturels, archives historiques, œuvres d'art, etc. par l'État prédécesseur était illégitime. Mais le *statu quo* et l'amplification de la revendication, qui grossira avec le temps, n'assainiront pas, bien au contraire, la situation. En tout état de cause, et pour débloquer ces freins psychologiques, quatre principes furent avancés à Palerme à titre de suggestions, mais ne furent pas discutés :

a) Chaque peuple a le droit autant que le devoir de posséder, de conserver et de transmettre à la postérité son propre héritage culturel.

b) Toutes les nations ont le devoir d'apporter leur aide et leur soutien à chaque peuple, en particulier pour atteindre ces objectifs en restituant les éléments essentiels de son patrimoine qui seraient détenus en d'autres lieux du fait de spoliation, vols ou trafic illicite. L'aide consiste aussi en une collaboration technique scientifique et éventuellement financière pour la reconstitution de ce patrimoine.

c) Chaque peuple a le devoir de garantir la pérennité de son patrimoine culturel en aménageant des musées équipés de tous les éléments assurant la bonne conservation des objets.

d) Les peuples doivent être conscients qu'il est aussi de leur intérêt d'avoir, distribués dans le monde, des témoins de leur propre culture, éléments essentiels de compréhension mutuelle. Il en résulte que des accords internationaux ou bilatéraux aboutissant à la restitution d'œuvres d'art pourraient, inversement, contribuer à organiser d'une manière cohérente et consentie la présence de ces « ambassades culturelles » que sont, à l'étranger, des objets d'art et de traditions locales. Des dons et prêts à long terme et l'organisation d'un marché d'art régi par une législation internationalement unifiée seraient les moyens de parvenir à de tels résultats.

53. Parallèlement aux restitutions indispensables, les dépôts à plus ou moins long terme, et surtout les échanges d'œuvres d'art de pays à pays, toute question de propriété étant préalablement clarifiée, peuvent constituer les moyens adéquats d'universaliser la culture au lieu d'en faire le monopole de quelques États mandarins. C'est à cette condition que tous les peuples apprendront de quelle manière ils ont chacun contribué à la « civilisation de l'universel », comme l'appelle René Maheu³⁹, et « comment l'homme devint humain », pour reprendre le titre du récent beau livre de Roger Garaudy⁴⁰

2. ACTION DE L'ONU

54. La protection et la restitution des archives à caractère culturel et historique et des œuvres d'art, en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles, à retenu toute l'attention de l'Organisation des Nations Unies. On rappellera les résolutions de l'Assemblée générale 3026 A (XXVII), du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII), du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII), du 18 décembre 1973, 3391 (XXX), du 19 novembre 1975, 31/40, du 30 novembre 1976, etc. Cette dernière résolution se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

...

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

³⁹ R. Maheu, *La civilisation de l'universel*, Paris, Laffont, 1966.

⁴⁰ R. Garaudy, *Comment l'homme devint humain*, Paris, Jeune Afrique, 1978.

Persuadée aussi que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

...

3. *Affirme* que la *restitution* * à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, *manuscrits* *, *documents* * et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles.

3. ACTION DES CONFÉRENCES DES PAYS NON ALIGNÉS

55. La quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a adopté une Déclaration sur la préservation et le développement de la culture nationale, dans laquelle on souligne

la nécessité de réaffirmer l'identité culturelle nationale et d'éliminer les séquelles néfastes de l'ère coloniale pour que soient préservées [les] cultures et traditions nationales ⁴¹.

56. A la réunion au sommet suivante, qui s'est déroulée à Colombo du 16 au 19 août 1976, deux résolutions ont été adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ⁴². La résolution n° 17 contient les passages suivants :

RÉSOLUTION SUR LA RESTITUTION DES ŒUVRES D'ART ET DES anciens manuscrits * AUX PAYS QUI EN ONT ÉTÉ SPOLIÉS

La cinquième Conférence [...]

...

1. *Rappelle* la résolution adoptée par la septième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul (Turquie);

2. *Réaffirme* les termes de la résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la résolution 3391 (XXX) sur la restitution des objets d'art et *manuscrits* * aux pays qui en ont été spoliés;

3. *Invite* instamment tous les Etats détenant des œuvres d'art et manuscrits à les restituer sans tarder à leurs pays d'origine;

4. *Demande* au Comité d'experts désigné par l'UNESCO et chargé de restituer les œuvres d'art et manuscrits à leurs anciens propriétaires de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

⁴¹ Documents de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, « Déclaration économique », sect. XIV (A/9330, p. 95).

⁴² Documents de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, annexe IV, résolutions n°s 17 et 24 (A/31/197, p. 135 et 149).

D. — Histoire des contentieux en matière d'archives dans le cadre de la succession d'États

57. Le Rapporteur spécial ne croit pas pouvoir mieux faire, pour effectuer un survol historique des contentieux archivistiques, que de présenter un tableau des accords portant sur des transferts d'archives et conclus depuis 1600 à nos jours. Ce tableau a été dressé par le Rapporteur spécial essentiellement sur la base des rapports et tableaux établis par M. Robert-Henri Bautier ⁴³, M. Charles Kecskeméti ⁴⁴, M. Bernard Mahieu ⁴⁵, M. Christian Gut ⁴⁶. Les auteurs de ces tableaux ont bien voulu signaler qu'ils ont tenu compte des accords étudiés et cités par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport à la CDI ⁴⁷.

58. Reprenant tous les travaux cités ci-dessus, ainsi que les accords déjà signalés par lui dans des rapports antérieurs ⁴⁸, le Rapporteur spécial présente le tableau ci-après sans aucune prétention à l'exhaustivité. Si l'on n'y trouve pas certains accords relatifs aux archives et figurant par contre dans les tableaux établis par les spécialistes de l'archivistique cités ci-dessus, c'est qu'il s'agit de traités ne concernant pas la matière de la succession d'États. Par ailleurs, un certain nombre de traités concernant l'Europe et antérieurs à l'année 1600 (notamment ceux qui ont été conclus au Moyen Age), ainsi que d'autres postérieurs à cette année, retenue comme point de départ par le Rapporteur spécial, figurent dans une thèse de doctorat déjà citée ⁴⁹.

⁴³ France, *Les archives dans la vie internationale (op. cit.)*, p. 11 à 56.

⁴⁴ « Les contentieux archivistiques : étude préliminaire sur les principes et les critères à retenir lors des négociations », document UNESCO PGI-77/WS/1, reproduit dans : Dix-Septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, « Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux », 1977, document 2.

⁴⁵ « Tableau historique des accords portant sur des transferts d'archives » : *ibid.*, « Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux », 1977, append. 2.

⁴⁶ « Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux », dans : France, Direction des archives de France, *Actes de la dix-septième Conférence internationale de la Table ronde des archives*, Paris, Imprimerie nationale (sous presse).

⁴⁷ *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 59, doc. A/CN.4/292.

⁴⁸ *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 143, doc. A/CN.4/226; *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 167, doc. A/CN.4/247 et Add.1; *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 3, doc. A/CN.4/267; *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93, doc. A/CN.4/282.

⁴⁹ Jacob, *op. cit.*, *passim*.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
1	17 janvier 1601	Traité de Lyon	France/Savoie	Le duché de Savoie cède à la France les pays de Bresse, de Bugey, de Gex et de Valromey. Remise des papiers « servant de droit ».
2	26 janvier 1622	Paix de Niclasbourg	Empire germanique/ Transylvanie	Restitution par la Transylvanie des archives de la Chambre de Szepes saisies pendant la campagne militaire et accord pour des copies authentiques réciproques en ce qui concerne les archives des sept comitats de Hongrie du Nord-Est cédés à la Transylvanie.
3	13 août 1645	Traité de Brömsebro, art. 29	Suède/Danemark	Remise d'archives à la Suède (à la suite de la cession de différentes provinces).
4	30 janvier 1648	Traité de Münster, art. 69	Espagne/Provinces-Unies	Remise d'archives aux Provinces-Unies.
5	24 octobre 1648	Traité de Münster, art. 110	France/Empire germanique	<i>Statu quo</i> en matières d'archives déplacées.
6	24 octobre 1648	Traité d'Osnabrück, art. 16	Suède/Empire germanique	Remise réciproque d'archives.
7	22 juillet 1657	Traité de Wehlau	Pologne/Transylvanie	Restitution de biens culturels.
8	25 février 1658	Traité de Roskilde, art. 10	Suède/Danemark	Remise d'archives à la Suède (à la suite de la cession de différentes provinces).
9	7 novembre 1659	Traité des Pyrénées, art. 54	France/Espagne	Prévoit un délai de trois mois pour la remise des archives à l'Etat successeur.
10	3 mai 1660	Traité d'Oliva, art. 9	Suède/Pologne	Restitution des archives de la Chancellerie polonaise (traité exécuté en 1798 : archives remises à la Prusse).
11	27 mai 1660	Traité de Copenhague, art. 14	Suède/Danemark	Remise d'archives à la Suède (à la suite de la cession de différentes provinces).
12	26 décembre 1661	Traité de partage des pays d'Outre-Meuse, art. 6	Espagne/Provinces-Unies	Restitution des archives déplacées. Remise réciproque d'archives (à la suite de cession et de restitution de territoires). Distinction faite entre les documents <i>historiques</i> (que les traités du xvii ^e siècle appelaient « littéraires »), qui restent à l'Etat prédécesseur, et les archives <i>administratives</i> , qui passent à l'Etat successeur (traité du 5.2.1679, art. 22; traité du 17.7.1679, art. 6).
13	17 septembre 1678	Traité de Nimègue, art. 20	France/Espagne	Restitution des archives de Lille et de Gand (traité du 17.9.1678, art. 20); des archives de Lorraine (traité du 5.2.1679, art. 22).
14	5 février 1679	Traité de Nimègue, art. 22	France/Empire germanique	
15	17 juillet 1679	Traité de Nimègue, art. 6	France/Empire germanique	
16	26 septembre 1679	Traité de Lund, art. 12	Danemark/Suède	Remise à l'Etat annexant des lettres et papiers, quels qu'ils soient, concernant l'administration (justice, milice, fiscalité).
17	20 septembre 1697	Traité de Rijswijck, art. 16	France/Espagne	Remise réciproque d'archives (à la suite de cession et de restitution de territoires).
18	11 avril 1713	Traité d'Utrecht, art. 22	France/Autriche/ Provinces-Unies	Cession mutuelle d'archives avec les provinces cédées.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	États signataires	Objet du traité
19	15 novembre 1715	Traité de la Barrière	Angleterre/Empire germanique/Provinces- Unies	Archives de Roermond laissées intactes, après partage de la Gueldre. Remise des inventaires. Délivrance de copies.
20	20 novembre 1719	Traité de Stockholm, art. 3	Suède/Hanovre	Remise d'archives de Brême-Verden à Hanovre.
21	21 janvier 1720	Traité de Stockholm, art. 11	Suède/Prusse	Remise réciproque d'archives
22	3 juin 1720	Traité de Stockholm, art. 11	Suède/Danemark	Restitution des archives déplacées.
23	30 novembre 1721	Traité de Nystad, art. 3	Suède/Russie	Cession mutuelle d'archives (opérations poursuivies jusqu'en 1825).
24	28 août 1736	Convention de Vienne	Autriche/France	A la suite de la cession de la Lorraine et du duché de Bar à la France, les ar- chives suivent les provinces, le duc conservant ses papiers personnels.
25	7 août 1743	Traité d'Abo, art. 11	Suède/Russie	Restitution des archives déplacées.
26	20 février 1746	Capitulation de Laeken, art. 14	France/Autriche	Conservation des fonds d'archives dans leur intégralité.
27	18 octobre 1748	Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 11	France/Autriche	Cession mutuelle des archives des terri- toires cédés et restitués.
28	24 mars 1760	Traité de délimitation, art. 16	France/Sardaigne	Remise de bonne foi de part et d'autre, dans les six mois, des documents et titres concernant les cessions récipro- ques, ainsi que ceux des pays échangés par les Traités d'Utrecht, de Lyon et autres précédents.
29	Novembre 1762	Négociations	France/Savoie	Partage des fonds de la Chambre des comptes de Chambéry (un sur deux).
30	10 février 1763	Traité de Paris, art. 22	France/Angleterre	Remise d'archives en fonction du principe de la pertinence fonctionnelle (ne fut pas appliqué).
31	15 février 1763	Traité d'Hubertsbourg	Prusse/Pologne	La Pologne obtient de la Prusse la remise des articles appartenant aux bureaux du pays de Pologne.
32	15 février 1763	Traité d'Hubertsbourg	Prusse/Autriche	Frédéric II exige de l'Autriche la restitu- tion fidèle de toutes les archives des places de la Silésie qui lui étaient rendues.
33	16 mai 1769	Traité de Versailles, art. 38	France/Autriche	Remise réciproque d'archives pour les provinces cédées.
34	11 septembre 1772	Déclaration de l'impératrice Marie-Thérèse (Vienne)	Autriche/Pologne	Déclaration de prétentions sur les biens culturels polonais.
35	13 septembre 1772	Déclaration du roi Frédéric II (Berlin)	Prusse/Pologne	Déclaration de prétentions sur les biens culturels polonais.
36	18 septembre 1772	Déclaration de Saint- Petersbourg	Russie/Pologne	Déclaration de prétentions sur les biens culturels polonais.
37	16 mars 1775	Traité de Varsovie (premier partage de la Pologne)	Autriche/Pologne	Les archives restent sur place dans les territoires cédés. Des commissaires sont chargés de déterminer les envois éventuels à la Pologne. Copies authen- tiques délivrées aux ressortissants polo- nais à un tarif fixe.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
38	20 octobre 1795	Traité de Saint-Petersbourg (troisième partage de la Pologne)	Russie/Prusse/Autriche	Archives transportées en Russie, puis partagées sur la base de la pertinence.
39	17 octobre 1797	Traité de Campoformio, art. 13	France/Autriche	Restitution par l'Autriche des archives emportées des Pays-Bas autrichiens.
40	9 février 1801	Traité de paix de Lunéville, art. 17	France/Autriche	Restitution par l'Autriche des archives emportées des Pays-Bas autrichiens.
41	1 ^{er} octobre 1801	Traité de San Ildefonso	Espagne/France	Cession de la Louisiane à la France : archives rapatriées, sauf papiers relatifs aux frontières.
42	30 avril 1803	Traité de Paris	France/États-Unis d'Amérique	Remise des titres de propriété et de souveraineté aux États-Unis d'Amérique.
43	7 juillet 1807	Traité de Tilsit	France/Prusse	Remise d'archives au Grand-Duché de Varsovie et aux Pays-Bas (archives locales et documents de Berlin).
44	17 septembre 1809	Traité de Fredrikshamm	Suède/Russie	Transferts d'archives par la Suède accompagnant la cession de la Finlande à la Russie.
45	2 décembre 1813	Traité secret de Francfort	Autriche et ses alliés/ Électeur de Hesse	Dévolution des archives centralisées à Cassel sous le royaume de Westphalie. Création d'une commission chargée de séparer les papiers, actes et documents appartenant aux provinces qui composaient le royaume de Westphalie et de remettre à chaque souverain celles des pays qu'il gouvernait.
46	14 janvier 1814	Traité de Kiel, art. 21	Suède/Danemark	Remise d'archives à la suite de la cession de la Norvège à la Suède.
47	30 mai 1814	Traité de Paris	France/Puissances alliées	Renvoi des archives concentrées à Paris par Napoléon I ^{er} .
48	29 mars 1815	Protocole sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève	Sardaigne/Suisse	Engagement du roi de Sardaigne à céder au canton de Genève « les titres, terriers et documents concernant les choses cédées le plus tôt que faire se pourra » (art. 4).
49	29 mars 1815	Traité entre la Prusse et le Hanovre, art. 8	Roi de Prusse avec Roi d'Angleterre en sa qualité de roi de Hanovre	Remise réciproque dans les deux mois des « titres domaniaux, documents et papiers des pays cédés ».
50	3 mai 1815	Traité de Vienne, art. 38	Russie/Prusse pour leurs territoires respectifs dans l'ancienne Pologne	Restitutions réciproques des archives concernant les territoires cédés. Si un document intéresse les deux parties, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.
51	18 mai 1815	Convention	Prusse/Saxe	Les originaux sont conservés par la Saxe, qui délivrera des copies authentiques à la Prusse.
52	7 juin 1815	Traité de Vienne, art. 14	Suède/Prusse	Remise d'archives à la Prusse (par suite de la cession de la Poméranie suédoise).

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
53	16 mars 1816	Traité de Turin	Sardaigne/Suisse	A la suite de la délimitation des frontières entre la Sardaigne et le canton de Genève, partage des archives (y compris découpage des cahiers) selon le principe de pertinence.
54	7 octobre 1816	Traité de délimitation signé à Clèves, art. 44	Prusse/Pays-Bas	Remise des archives administratives aux nouvelles autorités du territoire cédé. Les archives administratives des communes scindées par la nouvelle frontière seront remises à l'Etat auquel revient le chef-lieu de la commune, à charge pour lui « d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin ».
55	11 novembre 1817	Traité de Berlin	Prusse/Suède	Restitutions réciproques d'archives concernant les territoires cédés.
56	22 février 1819	Traité de Washington	Espagne/Etats-Unis d'Amérique	Remise aux Etats-Unis d'Amérique des documents se rapportant à la propriété et à la souveraineté de la Floride.
57	1 ^{er} septembre 1819	Convention	Suède/Danemark	Confirmation du Traité de Kiel (remise d'archives à la suite de la cession de la Norvège à la Suède).
58	19 avril 1839	Traité de Londres, art. 13, par. 5	Pays-Bas/Belgique	Remise d'archives à la Belgique (dossiers administratifs de la période 1815-1830).
59	5 novembre 1842	Convention	Pays-Bas/Belgique	Remise des archives à la Belgique, prévue par le Traité de Londres.
60	13 septembre 1851	Convention	Danemark/Suède/Norvège	Remise de documents par le Danemark à la Norvège.
61	10 novembre 1859	Traité de Zurich, art. 2 et 15	France/Autriche/Sardaigne	Remise par l'Autriche des documents intéressant la Lombardie.
62	24 mars 1860	Traité de Turin	France/Sardaigne	Cession de la Savoie et de Nice à la France. Etablissement d'une commission mixte pour préparer les transferts.
63	23 août 1860	Convention de Paris	France/Sardaigne	Accord sur la cession à la France des archives administratives, religieuses et judiciaires, le gouvernement français rendant les archives royales sardes. Des copies de pièces sont prévues.
64	21 novembre 1860	Convention (Turin)	France/Sardaigne	Remise d'archives. Négociations poursuivies jusqu'en 1949. Transferts achevés en 1952.
65	30 octobre 1864	Traité de Vienne, art. 20	Prusse/Autriche/Danemark	Remise par les Danois des dossiers courants et des archives emportées des duchés (Schleswig, Holstein, Lauenburg). Exécuté en 1876.
66	3 octobre 1866	Traité de Vienne, art. 18	Autriche/Italie	Remise réciproque des dossiers administratifs sur la base du respect des fonds.
67	30 mars 1867	Convention pour cession de territoire (Alaska)	Etats-Unis d'Amérique/Russie	Remise aux Etats-Unis d'Amérique des archives locales existant en Alaska.
68	14 juillet 1868	Convention de Florence	Autriche/Italie	Conclue à la suite de la conclusion des travaux de la commission bilatérale chargée de la mise en application du Traité de Vienne.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
69	10 juin 1871	Traité de Francfort, art. 3 et 18	Allemagne/France	Remise réciproque de dossiers administratifs (toutefois, documents transférés de Strasbourg et de Colmar dans d'autres provinces d'Allemagne selon le principe de pertinence).
70	11 décembre 1871	Convention additionnelle de Francfort	Allemagne/France	Cession des archives en application du Traité de Francfort.
71	26 avril 1872	Convention de Strasbourg	Allemagne/France	Convention spéciale concernant les archives de l'Académie de Strasbourg.
72	10 décembre 1898	Traité de Paris, art. 8	Espagne/Etats-Unis d'Amérique	Remise aux Etats-Unis d'Amérique des titres de souveraineté conservés en Espagne concernant Porto Rico, Guam, Philippines. Cession à Cuba des archives locales.
73	27 avril 1906	Convention par échange de notes	Suède/Norvège	Partage des archives des consulats antérieurement communs.
74	4 août 1916 (publié le 25 janvier 1917)	Convention d'achat de territoire, art. 1 ^{er} , par. 3	Danemark/Etats-Unis d'Amérique	A la suite de la cession par le Danemark aux Etats-Unis des îles Vierges.
75	24 janvier 1918	Décret des commissaires du peuple (Moscou)	URSS/Pologne	Décret sur la sauvegarde des monuments appartenant à la nation polonaise. Restitution de biens culturels.
76	28 juin 1919	Traité de Versailles, partie III, sect. I, art. 78	Allemagne/Belgique	Cession d'archives. Par ailleurs, l'article 158 concerne la remise des archives du Kiao-tcheou par l'Allemagne au Japon.
77	28 juin 1919	Traité de Versailles, partie III, sect. V, art. 52	Allemagne/France	Cession d'archives.
78	10 septembre 1919	Traité de Saint-Germain-en-Laye, art. 93, 97, 192, 193, 194, 196, 249 et 250	Autriche/Alliés	Remise par l'Autriche des archives des territoires cédés. Restitution des archives emportées (Italie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Pologne, Yougoslavie).
79	27 novembre 1919	Traité de Neuilly-sur-Seine, art. 126	Bulgarie/Royaume des Serbes, Croates et Slo- vènes	Remise par la Bulgarie des archives emportées du territoire de l'ancien royaume de Serbie.
80	9 janvier 1920	Accord en matière de finances (accord de Paris)	Allemagne/Pologne	Restitution à la Pologne de fonds d'archives.
81	2 février 1920	Traité de Tartou	RSFSR [République so- cialiste fédérative sovié- tique de Russie]/Estonie	Attribution des archives des institutions locales à l'Estonie.
82	4 mai 1920	Convention, art. 5, 6 et 7	Autriche/Italie	En application de l'article 196 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, l'Autriche cède à l'Italie toutes les archives historiques provenant de territoires transférés à celle-ci, à l'exception de celles qui avaient été transportées en Autriche avant 1790, et de celles ne répondant pas aux critères de pertinence ni de provenance.
83	18 mai 1920	Convention	Autriche/Tchécoslovaquie	Remise des fonds historiques de Bohême concentrés à Vienne et de dossiers postérieurs à 1888.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
84	2-4 juin 1920	Traité de Trianon, art. 77, par. 175 à 178	Hongrie/Alliés	Cession des dossiers de moins de trente ans à la Tchécoslovaquie et au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ainsi qu'à la Roumanie (union à celle-ci de la Transylvanie et du Banat).
85	12 juillet 1920	Traité de Moscou, art. 9	RSFSR/Lituanie	Attribution des archives des institutions locales à la Lituanie.
86	10 août 1920	Traité de Sèvres, art. 1	Italie/Pologne/Roumanie/ Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Les Etats issus de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ou dont les territoires englobent partie de ses anciens domaines, opéreront une restitution mutuelle des archives militaires, civiles, financières et judiciaires, et envisagent un échange d'informations réciproques.
87	10 août 1920	Traité de Sèvres, art. 1	Turquie/Alliés	Remise par la Turquie des archives des territoires cédés et restitution des archives emportées.
88	11 août 1920	Traité de Moscou, art. 11	RSFSR/Lettonie	Attribution des archives des institutions locales à la Lettonie.
89	14 octobre 1920	Traité de Dorpat [Tartou] art. 29	RSFSR/Finlande	Remise mutuelle des archives concernant uniquement ou principalement l'autre partie ou son histoire.
90	12 novembre 1920	Traité de Rapallo, art. 2	Italie/Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Délimitation du territoire de Zara, prévoyant, dans une convention spéciale, la répartition des archives entre le territoire, dévolu à l'Italie et celui qui demeure rattaché au royaume des Serbes, Croates et Slovènes.
91	18 mars 1921	Traité de Riga, art. 11	Pologne/RSFSR	Renvoi des archives déplacées. Remise à la Pologne des archives des administrations centrales chargées spécialement des affaires polonaises.
92	5 octobre 1921	Convention de Vienne, art. 1 à 22	Autriche/Roumanie	Remise de la part de l'Autriche d'archives, d'objets d'art et de matériel scientifique et bibliographique à la Roumanie.
93	6 avril 1922	Convention, art. 1 à 6	Autriche/Hongrie/Italie/ Pologne/Roumanie/ Tchécoslovaquie/ Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Destinée à régler diverses difficultés créées à la suite de l'application des clauses du Traité de Saint-Germain-en-Laye. La convention prévoit l'échange de copies de documents, l'attribution des archives relatives à la propriété industrielle, rappelle l'obligation de respect des fonds, et envisage l'élaboration de listes de revendications.
94	10 avril 1922	Convention	Allemagne/Danemark	Cession mutuelle d'archives administratives.
95	18 juin 1922	Accord d'Oppeln	Allemagne/Pologne	Remise à la Pologne de documents administratifs.
96	14 octobre 1922	Accord de Vienne	Roumanie/Tchécoslovaquie	Remise mutuelle d'archives intéressant l'autre partie (héritées de l'ancienne monarchie austro-hongroise).

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
97	23 octobre 1922	Protocole et Echange de notes faisant partie des accords dits « de Santa Marghe- rita », art. 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31	Italie/Royaume des Serbes, Croates et Slo- vènes	Règlement de questions pratiques dans l'ordre de l'application des clauses du Traité de Rapallo, respect des fonds (mais accès réciproque et délivrance de copies), principe de la pertinence fon- ctionnelle, les archives de la République de Venise relatives à Zara devant cepen- dant demeurer intégralement possession du royaume d'Italie.
98	27 février 1923	Accord	France/Autriche	Remise réciproque de documents.
99	3 mai 1923	Convention de Dantzig	Italie/France/Japon/ Royaume-Uni	L'immeuble des archives et son contenu sont rendus à la ville de Dantzig, à l'exception des archives restituées à la Pologne. Des accords pourraient inter- venir entre la Pologne et Dantzig pour le maintien en place de ces documents et leur gestion.
100	14 juin 1923	Accord de Poznań	Allemagne/Pologne	Remise des documents des coopératives fluviales et des associations de conser- vation des digues.
101	26 juin 1923	Convention	Autriche/Royaume des Serbes, Croates et Slo- vènes	Suite de l'application du Traité de Saint- Germain-en-Laye : remise au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes des archives emportées et des archives des administrations des territoires cédés. Cette convention connut un début d'exécution.
102	24 juillet 1923	Traité de Lausanne, art. 67 et 139	Royaume-Uni/France/ Italie/Japon/Grèce/ Roumanie/Royaume des Serbes, Croates et Slovènes/Turquie	Remise réciproque des documents admi- nistratifs concernant la Turquie, la Grèce, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et les anciens territoires turcs, avec exécution possible de copies et photographies.
103	24 novembre 1923	Convention de Belgrade	Roumanie/Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Remise réciproque d'archives.
104	16 avril 1924	Convention de Bucarest	Hongrie/Roumanie	Remise réciproque d'archives.
105	12 août 1924	Convention de Belgrade	Italie/Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Acte de portée générale, relatif à la res- titution réciproque des biens culturels, documents, etc., dont la remise avait prêté à quelque retard.
106	31 octobre 1924	Protocole de Vienne, art. 1 à 9	Italie/Autriche	Protocole à la suite de la convention du 6 avril 1922 sur les archives : les archives de pertinence fonctionnelle seront cédées à l'Italie, celles de souveraineté demeurant en Autriche. Libre accès réciproques et copies sont prévus. Accord sur les communications aux particuliers et leurs limites. Accord sur les archives militaires.
107	3 décembre 1924	Convention de Bucarest, art. 1, par. 5, et 18	Hongrie/Roumanie	Echanges d'actes judiciaires, de registres fonciers et d'état civil.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
108	17 janvier 1925	Protocole de Vienne	Italie/Autriche	Convention complémentaire de celle du 31 octobre 1924 (n° 105), précisant certains points relative aux listes de documents à restituer par l'Autriche à l'Italie et aux conditions de la restitution elle-même.
109	23 avril 1925	Traité d'arbitrage et de conciliation	Pologne/Tchécoslovaquie	Remise mutuelle d'archives héritées de la monarchie austro-hongroise intéressant l'une et l'autre partie.
110	20 juillet 1925	Convention de Nettuno, art. 1 à 15	Italie/Royaume des Serbes, Croates et Slo- vènes	Convention à la suite du traité concernant Fiume signé à Rome le 27 janvier 1924. Accord sur la conservation à Fiume des archives de la ville et du district, et remise des archives relatives à Fiume gardées dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Inversement, le Royaume recevra toutes les archives concernant le territoire qui lui est dévolu.
111	28 mai 1926	Convention de Bade	Autriche/Hongrie	Remise de fonds d'archives à la Hongrie. Etablissement d'une délégation permanente hongroise à Vienne.
112	27 décembre 1926	Accord de Berlin	Allemagne/Pologne	Remise à la Pologne de documents administratifs et de registres d'état civil.
113	15 octobre 1927	Convention d'arbitrage général	Danemark/Islande	Remise réciproque de documents
114	26 octobre 1927	Convention	Pologne/Tchécoslovaquie	Remise mutuelle d'archives héritées de la monarchie austro-hongroise intéressant l'une et l'autre partie.
115	23 mai 1931	Convention de Rome, art. 1 à 9	Italie/Tchécoslovaquie	Règlement pour un échange de documents ou de copies relatives aux militaires ayant appartenu à l'ancienne armée austro-hongroise.
116	26 octobre 1932	Accord de Vienne	Autriche/Pologne	Remise d'archives à la Pologne (exécution en 1938).
117	30 janvier 1933	Convention de Belgrade, art. 1 à 11	Roumanie/Yougoslavie	Echange réciproque d'archives
118	15 décembre 1933	Convention	Allemagne/Danemark	Cession mutuelle d'archives.
119	1934	Décision du Congrès des Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique/ Philippines	Transfert aux Philippines des archives saisies en 1902.
120	2 février 1935	Accord de Rome, art. 15 et 16	Autriche/Italie	Accord culturel général, prévoyant dans le domaine des archives des échanges d'originaux ou de copies, étant toujours sauve la règle du respect des fonds. Prêts directs entre dépôts des deux Etats.
121	16 février 1935	Convention culturelle, art. 13 à 15	Hongrie/Italie	Clauses analogues, à l'égard de la Hongrie, à celles de l'accord précédent, relatif à l'Autriche.
122	31 mai 1935	Protocole de remise	Roumanie/URSS	Remise de 1 443 caisses de documents d'archives et de valeurs évacuées par le Gouvernement roumain à Moscou en 1917.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N ^o	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
123	1937	Echange de notes	Danemark/Norvège	Transfert d'archives du Danemark à la Norvège.
124	23 novembre 1938	Accord culturel, art. 27	Allemagne/Italie	Accord destiné à favoriser le prêt réciproque des documents entre les deux Etats dans l'intérêt de la recherche scientifique.
125	23 mars 1939	Accord de Tokyo	Italie/Japon	Convention de collaboration culturelle.
126	7 septembre 1940	Traité de Craiova, annexe B, point 2	Bulgarie/Roumanie	Cession des archives de la Dobroudja du Sud, et délivrance de copies authentiques des archives centrales à la Bulgarie.
127	décembre 1940	Accord par échange de lettres	Espagne/France	Remise à l'Espagne des archives de Simancas transférées en France par Napoléon I ^{er} et demeurées à Paris après 1814. Exécuté en mai-juillet 1941.
128	8 avril 1943	Accord de Bucarest	Italie/Roumanie	Convention de collaboration culturelle (dénoncées le 4 mars 1950).
129	11 février 1945	Conférence de Yalta	URSS/Etats-Unis d'Amérique/Royaume-Uni	Précise les normes des réparations de guerre.
130	2 août 1945	Accords de Potsdam	URSS/Etats-Unis d'Amérique/Royaume-Uni/France	Précise les conditions de la restitution des biens spoliés dans les territoires occupés, en particulier la Pologne.
131	20 février 1945	Loi n ^o 10 du Conseil de contrôle [Allemagne], art. 2, par. 1, al. b	Puissance alliées	Tout pillage de propriété publique est réputé crime de guerre.
132	12 février 1946	Accord mutuel	Pologne/Tchécoslovaquie	Restitution réciproque d'archives.
133	27 janvier 1947	Aide-mémoire relatif au traité de paix avec l'Allemagne	Pologne/Nations Unies	Documents adressés par le Gouvernement polonais aux Nations Unies, en vue de la Conférence des vice-ministres des affaires étrangères préalable au traité de paix avec l'Allemagne. Réaffirmation des desiderata de la Pologne en matière de restitution des fonds d'archives.
134	10 février 1947	Traité de Paris, art. 7, 12, 23, 25, 29, 37, 75, 77 et 78; annexe X, art. 4; annexe XIV, art. 1 et 7	Italie/Puissances alliées	Restitution par l'Italie à la France des archives relatives à la Savoie et à Nice antérieures à 1860 non encore rendues, sur la base des textes des 24 mars et 23 août 1860. Restitution par l'Italie à la Chine des archives et biens culturels relatifs à T'ien-tsin. Cession ou restitution à la Yougoslavie des archives emportées ou de celles qui devront être cédées à la Yougoslavie en vertu des accords de 1924 et 1928 ainsi que de celles qui ont trait aux territoires nouvellement cédés (Istrie, Zara, etc.). Cession au territoire de Trieste de toutes les archives et biens qui le concernent. Restitution par l'Italie à l'Albanie et à l'Ethiopie des archives emportées de ces territoires.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
135	10 février 1947	Traité de Paris, en particulier chap. V., art. 22	Bulgarie/Finlande/Rou- manie/Puissances alliées	Restitution par la Bulgarie, la Finlande et la Roumanie de tous les documents et biens ayant fait l'objet de spoliations, ou dédommagement par des objets de même valeur (principales puissances intéressées : Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).
136	10 février 1947	Traité de Paris, art. 11	Hongrie/Puissances alliées	Remise des archives historiques consti- tuées sur les territoires cédés entre 1848 et 1919 à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie.
137	19 octobre 1947	Protocole de Sofia	Bulgarie/Roumanie	Restitution à la Bulgarie par la Roumanie d'archives et de documents officiels.
138	28 août 1948	Convention	Hongrie/Roumanie	Echange de documents judiciaires et administratifs.
139	8 mars 1949	Accord par échange de lettres	France/Etats de l'ancienne Indochine	<i>Statu quo</i> en matière de possession d'archives.
140	1 ^{er} août 1949	Accord par échange de lettres	France/Italie	Protocole conclusif des travaux de la Commission mixte franco-italienne réu- nie en application de l'article 7 du Traité de Paris. Remise à la France de documents d'intérêt local (Savoie, Nice, Bresse, Bugey, Gex) extraits des fonds conservés en Italie. Remise de docu- ments relatifs à l'histoire locale ita- lienne conservés dans les archives fran- çaises. Engagement à conclure un pro- tocolle sur les prêts réciproques.
141	6 août 1949	Accord par échange de lettres	Italie/Yougoslavie	Règlement des questions pendantes entre les deux pays, selon l'article 67 et les paragraphe 16 et 17 de l'annexe XIV du Traité de Paris. Procédure à suivre pour les revendications d'archives.
142	4 novembre 1949	Accord de Paris	France/Italie	Convention culturelle prévoyant des échanges d'informations et de docu- mentation.
143	14 janvier 1950	Déclaration	Nations Unies	Relative à la dévolution aux différents Etats intéressés du matériel d'intérêt artistique, historique et bibliographique récupéré en Allemagne par les armées alliées.
144	15 janvier 1950	Accord par échange de lettres	France/Etats de l'ancienne Indochine	Accord sur le partage des archives.
145	22 novembre 1950	Accord pour l'importation d'objets de caractère éduca- tif, scientifique ou culturel	Etats membres de l'UNESCO et de l'ONU	Convention générale pour la libre circula- tion des documents.
146	15 décembre 1950	Résolution 388 A (V) de l'As- semblée générale des Na- tions Unies, art. 1 ^{er} , par. 2	Italie/Libye/ONU	Transfert à la Libye, devenue indépen- dante, des archives et documents appor- priés de caractère administratif ou d'intérêt technique.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
147	23 décembre 1950	Accord de Rome, art. 1 à 9	Italie/Yougoslavie	Accord relatif à la répartition des archives et documents d'intérêt administratif et historique se rapportant aux territoires cédés en vertu du Traité de Paris. Les critères de la pertinence fonctionnelle seront observés, mais aussi ceux de la provenance territoriale. Institution d'une commission mixte avec siège à Gorizia.
148	2 février 1951	Accord de Paris	France/Inde	Accord consécutif à la cession par la France à l'Inde de l'ancien comptoir de Chandernagor. La France garde les archives historiques et l'Inde reçoit les archives nécessaires à l'administration.
149	8 novembre 1951	Accord de Londres	Italie/Royaume-Uni	Accord prévoyant des conditions identiques pour l'accès des chercheurs aux documents, dans l'un et l'autre pays.
150	5 décembre 1951	Accord de Rome	Italie/Pays-Bas	Accord général de collaboration culturelle.
151	24 mars 1952	Accord de Rome, art. 12	Autriche/Italie	Confirmation des dispositions des articles 15 et 16 de l'accord culturel du 2 février 1935. Accord général de collaboration culturelle.
152	25 avril 1952	Protocole d'accord	Norvège/Suède	Cession d'archives à la Norvège.
153	30 juin 1953	Accord par échange de lettres	République fédérale d'Allemagne/France	Liquidation du contentieux Alsace-Lorraine. Maintien du <i>statu quo</i> et microfilmage.
154	8 septembre 1953	Accord par échange de lettres	République fédérale d'Allemagne/France	Même objet que l'échange de lettres précédent.
155	30-31 octobre 1953	Convention permanente	Belgique/Pays-Bas	Echange d'archives sur la base du principe de la pertinence fonctionnelle.
156	5 octobre 1954	Mémoire d'accord signé à Londres	Etats-Unis d'Amérique/ Royaume-Uni/Italie/ Yougoslavie	L'Italie reprend possession du territoire de Trieste et des zones administrés jusqu'alors par le gouvernement militaire allié. Elle garde donc légitimement les archives relatives à cette région.
157	6 octobre 1954	Accord de Paris, art. 1 à 5	France/Italie	Remise par l'Italie à la France d'archives administratives, fonctionnelles, domaniales, notariales (original) et historiques (sous forme de microfilm), relatives aux territoires cédés de Tende et de Brigue.
158	21 octobre 1954	Accord de New Delhi, art. 33	France/Inde	Accord identique à celui qui concerne Chandernagor et relatif aux anciens comptoirs français de Yanaon, Pondichéry, Kārikāl et Mahé. La France conserve les archives historiques.
159	15 mai 1955	Traité d'Etat signé à Vienne	Autriche/quatre Puis- sances occupantes (Etats-Unis d'Amé- rique, Royaume-Uni, URSS, France)	Restitution d'archives et de biens culturels (Autriche, Italie, Yougoslavie).
160	2 octobre 1956	Convention	Hongrie/Yougoslavie	Remise de documents à la Yougoslavie.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*suite*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
161	28 mars 1958	Accord par échange de lettres	Pologne/Tchécoslovaquie	Règlement de diverses questions litigieuses, certaines concernant les archives.
162	19 avril 1958	Protocole d'accord	Hongrie/Yougoslavie	Remise de documents à la Yougoslavie.
163	8 avril 1960	Traité de frontière signé à La Haye, art. 8	Pays-Bas/République fédérale d'Allemagne	Cession réciproque d'archives correspondant aux territoires cédés.
164	28 septembre 1960	Echange de lettres (Moscou)	Roumanie/URSS	Remise d'archives par l'URSS à la Roumanie.
165	3 décembre 1960	Accord de Rome	Italie/Yougoslavie	Les parties contractantes s'engagent à faciliter aux chercheurs l'accès réciproque aux archives, bibliothèques et musées, très particulièrement lorsqu'il s'agira de documents relatifs à l'histoire de l'un ou l'autre des Etats considérés.
166	29 mai 1961	Protocole d'accord	Pologne/République démocratique allemande	Restitution mutuelle d'archives déplacées.
167	15 septembre 1961	Protocole d'accord, art. 1, 2 et 3	Italie/Yougoslavie	Accord pour la liquidation des questions relatives à la restitution d'archives à la Yougoslavie, prévoyant remise des derniers documents (dont un grand nombre provenant des archives de Trieste) et versement d'une somme remboursant le microfilmage des documents relatifs au territoire yougoslave de 1718 à 1918 et qui demeureront à Trieste.
168	17 mai 1965	Accord de Rome	France/Italie	Modification de l'article 1 de l'accord du 4 novembre 1949.
169	21 septembre 1965	Protocole	Italie/Hongrie	Les parties contractantes faciliteront l'étude du matériel archivistique dans les deux pays, dans l'intérêt de la recherche historique et dans les limites consenties par les réglementations respectives.
170	23 décembre 1966	Echange de lettres portant accord	France/Algérie	Elaboration de principes de concertation et de collaboration en matière d'archives.
171	7 juin 1967	Protocole de remise	France/Algérie	Remise à l'Algérie d'un premier lot d'archives historiques concernant la période antérieure à 1830.
172	1 ^{er} septembre 1972	Convention de la Haye	Pays-Bas/Indonésie	Microfilmage mutuel.
173	9 avril 1973	Accord de Mogadishu	Italie/Somalie	Additif à l'accord culturel du 26 avril 1961.
174	31 décembre 1974	Traité de Lisbonne	Portugal/Inde	Reconnaissance de la souveraineté de l'Inde sur Goa, Damàn, Diu, Dadra et Nagar Aveli. Cession à l'Inde des archives administratives, judiciaires, etc. Transfert au Portugal des autres documents. Copies authentiques envisagées.
175	14 mars 1975	Accord par échange de notes	Portugal/Inde	Maintien en Inde des archives originaires des territoires cédés qui concernent d'autres pays de l'Inde. Réciproquement, les archives se trouvant au Portugal et intéressant les territoires cédés, mais aussi d'autres pays de l'Inde, resteront dans l'ancienne métropole.

TABLEAU NON EXHAUSTIF DES TRAITÉS CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRANSFERT D'ARCHIVES EN CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS (*fin*)

N°	Date du traité	Titre du traité et désignation des articles pertinents	Etats signataires	Objet du traité
176	10 avril 1975	Protocole de remise	France/Algérie	Remise à l'Algérie d'un second lot d'archives historiques concernant la période antérieure à 1830.
177	22 avril-20 mai 1975	Echange de correspondances diplomatiques	France/Algérie	L'Algérie réserve ses droits sur ses archives historiques antérieures à la colonisation. La France déclare avoir restitué tout ce qui était restituable et se déclare disponible pour permettre le microfilmage de ses fonds aussi bien antérieurs que postérieurs à 1830.
178	5 juillet 1975	Accord général de coopération, art. 6	Portugal/cap Vert	Chaque pays délivrera à l'autre des copies authentiques des documents retenus dans ses archives.
179	12 juillet 1975	Accord général de coopération, art. 5	Portugal/Sao Tomé-et- Principe	Chaque pays délivrera à l'autre des copies authentiques des documents retenus dans ses archives.
180	2 octobre 1975	Accord général de coopération, art. 5	Portugal/Mozambique	Mêmes dispositions qu'au n° 178 ci-dessus.
181	10 novembre 1975	Accord d'Osimo	Italie/Yougoslavie	Convention de collaboration culturelle.
182	22 novembre 1975	Recommandation de Djakarta	Pays-Bas/Indonésie	Recommandation conjointe des experts concernant la coopération culturelle (y compris les transferts d'archives).
183	28 janvier 1977	Mémorandum de Willemstad	Pays-Bas/Etats des Antilles	Convention de collaboration culturelle préparée par la Commission intergouvernementale des Antilles.

E. — Principes généraux en matière de succession aux archives d'État

59. L'élaboration d'un droit international des archives se poursuit difficilement et lentement. Toutefois, l'on sort peu à peu d'une certaine confusion générale qui avait longtemps régné en ce domaine et qu'expliquent largement les rapports de forces exprimés dans les clauses souvent rigoureuses consacrées aux archives dans les traités de paix entre Etats. Mais avant d'identifier les principes généraux qui paraissent devoir présider à la succession aux archives d'Etat, il importe de tirer les conclusions de la pratique des Etats, telle qu'elle apparaît déjà à l'examen du tableau ci-dessus.

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA PRATIQUE SUIVIE PAR LES ÉTATS : CONCLUSIONS TIRÉES DE L'EXAMEN DU TABLEAU CI-DESSUS

60. Un examen même rapide de la pratique des Etats en matière de succession aux archives d'Etat est révélateur de plusieurs faits :

a) Les clauses archivistiques sont très *fréquentes* lorsqu'il s'agit de traités de cession de territoires conclus entre *puissances européennes*, et presque toujours *absentes* lorsqu'il est question de *cas de décolonisation*.

b) Les enlèvements d'archives sont de tous les temps et de tous les lieux. Leur restitution à leur titulaire de droit finit presque toujours par avoir lieu à plus ou moins long terme, sauf, semble-t-il, dans les cas de décolonisation. Mais le temps n'a pas encore déroulé toute sa durée et fait son œuvre en ce domaine.

c) Les archives à *caractère administratif ou technique* concernant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur dans *tous les types de succession d'Etats*, et en général sans grandes difficultés.

d) Les archives à *caractère historique* passent à l'Etat successeur un peu en fonction des circonstances, sans que les archivistes puissent toujours expliquer leur transfert à l'Etat successeur, ni, à

l'inverse, les juristes leur conservation par l'Etat prédécesseur ⁵⁰.

61. Revenons à la première conclusion. Pratiquement tous les traités de cession de territoires conclus en Europe depuis le Moyen Age prévoient des clauses particulières, et le plus souvent très précises, relatives au sort des archives des territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats ⁵¹. Les cas de successions d'Etats visés dans ces traités recouvrent, *grosso modo*, dans la typologie retenue par la CDI, ceux du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre et de la séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat.

62. A l'inverse, dans les cas modernes de décolonisation, on ne relève que fort peu — en dépit du très grand nombre d'Etats nouvellement indépendants — de stipulations conventionnelles consacrées au sort des archives. L'absence de clauses archivistiques dans les accords concernant l'indépendance de territoires coloniaux paraît d'autant plus surprenante que ces accords, fort nombreux du reste, règlent pourtant la succession aux biens non seulement immobiliers, mais aussi mobiliers, c'est-à-dire de même nature que les archives elles-mêmes ⁵².

⁵⁰ Ces diverses conclusions sont, à quelques nuances près, celles-là mêmes que tire Kecskeméti dans son étude « Les contentieux archivistiques... » (*loc. cit.* [v. ci-dessus note 44]), qui a constitué en fin de compte la substance du document 20 C/102 de l'UNESCO (v. ci-dessus note 31).

⁵¹ Voir l'étude historique édifiante réalisée par Jacob, *op. cit.*

⁵² On peut certes relever un très grand nombre de traités relatifs à des transferts d'archives judiciaires dans des cas de décolonisation. Mais ce fait ne contredit nullement l'observation générale formulée par le Rapporteur spécial. Il s'est agi là en effet de transferts de dossiers judiciaires pour des litiges encore en instance devant des juridictions d'appel ou de cassation situées sur le territoire de l'ancienne puissance administrante et intéressant des ressortissants de l'Etat nouvellement indépendant. L'Etat prédécesseur ne peut en effet continuer à juger des affaires relevant désormais de la souveraineté judiciaire de l'Etat successeur. On peut citer de nombreux accords à ce sujet. Voir par exemple, pour la France et les territoires devenus indépendants : accord France/République centrafricaine du 12 juillet 1960 relatif aux dispositions transitoires en matière de justice (*Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 30 juillet 1960, 92^e année, n° 176, p. 7043, et *Documentation concernant la succession d'Etats dans les matières autres que les traités* [publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.77.V.9], p. 150); accord France/Tchad du même jour (*Journal officiel de la République française* [*op. cit.*], p. 7044, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 157); accord France/Congo du même jour (*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 7043, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 163); accord France/Gabon du 15 juillet 1960 (*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 7048, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 182); accord France/Madagascar du 2 avril 1960 (*Journal officiel...* [*op. cit.*], 2 juillet 1960, 92^e année, n° 153, p. 5968, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 290); accord France/Fédération du Mali du 4 avril 1960 (*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 5969, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 315); échange de lettres France/Haute-Volta du 24 avril 1961 relatif au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation (*Journal officiel...* [*op. cit.*], 5-6 février 1962, 94^e année, n° 30, p. 1315, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 439); échange de lettres France/Dahomey du 24 avril 1961 (*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 1285, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 128); échange de lettres France/Mauritanie du 19 juin 1961 (*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 1335, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 343); échange de lettres France/Niger du 24 avril 1961

63. Les raisons sont nombreuses. Tout d'abord, la décolonisation ne peut pas être d'emblée un phénomène de totalité et d'instantanéité; elle est plutôt, au moins au départ, purement nominale, en attendant d'aller vers son approfondissement progressif, de sorte que le problème des archives est rarement posé par priorité dans ce phénomène de superficialité que revêt presque nécessairement la décolonisation première. Par ailleurs, les Etats nouvellement indépendants subissent d'emblée la tyrannie des problèmes quotidiens, et sont confrontés immédiatement à des priorités économiques ou autres qui les absorbent et les empêchent de percevoir tout de suite l'importance des archives pour leur propre développement. Il faut également souligner que le sous-développement hérité dans tous les domaines par les Etats nouvellement indépendants s'exprime précisément aussi dans un apparent désintéressement à l'égard de l'exercice d'un droit à la récupération des archives. Enfin, et surtout, le rapport de forces entre l'ex-puissance administrante et l'Etat nouvellement indépendant permet la plupart du temps à la première d'éluder le problème du transfert des archives et de faire prévaloir les solutions unilatérales qu'elle a arrêtées en ce domaine. Tout cela, et sans doute d'autres causes aussi, expliquent l'absence de clauses archivistiques dans la quasi-totalité des accords d'indépendance.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA SUCCESSION AUX ARCHIVES D'ÉTAT

a) Restitution et coopération

64. Compte tenu d'abord de l'effroyable complexité du problème des archives, ensuite de l'amour-propre des dirigeants des Etats lorsqu'il s'agit des archives appartenant à leur pays ou s'y rapportant, enfin des réflexes d'appropriation des archivistes de tous les pays, et en attendant les temps encore lointains où l'on considérera les archives de tous les Etats comme un « patrimoine commun de l'humanité » accessible à tous, la CDI pourrait, si elle le juge sage, se borner à formuler un cadre juridique général sur la succession aux archives d'Etat, en laissant aux Etats intéressés le soin de trouver des solutions souples, selon chaque cas particulier, compte tenu de toutes les circonstances spéciales. Mais la Commission ne peut utilement suggérer des solutions valables, offrant des possibilités de coopération entre les Etats, que dans la mesure où elle ne perd pas de vue les recommandations formulées par les organisations internationales, en particulier par l'UNESCO, qui expriment les nouvelles exigences contemporaines des Etats en ce qui concerne leur droit aux archives et à leur patrimoine culturel.

(*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 1306, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 372); échange de lettres France/Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 (*Journal officiel...* [*op. cit.*], p. 1269, et *Documentation...* [*op. cit.*], p. 231); etc.

65. D'une manière plus générale, il convient de bien prendre en compte les tendances actuelles qui se font jour, *indépendamment même de toute question de succession d'Etats*, en vue de favoriser les échanges culturels entre les Etats et, dans ce cadre, de faciliter l'accès aux archives historiques des pays pour les chercheurs d'autres pays ou pour le microfilmage de ces fonds par d'autres Etats intéressés ⁵³. C'est ainsi par exemple que, en dehors de toute question de succession d'Etats, l'Italie a conclu un assez grand nombre d'accords culturels, notamment pour faciliter l'accès aux archives italiennes et leur reproduction éventuelle ⁵⁴.

66. C'est qu'en effet il est parfaitement clair — et c'est une observation utile aussi pour approcher le contentieux en matière d'archives dans la succession d'Etats — que, *depuis toujours, tout le monde possède des archives intéressant tout le monde*. Par exemple, la plus grande partie des archives historiques relatives à l'Australie et à ses territoires est conservée en Grande-Bretagne. Les archives historiques d'Argentine se trouvent principalement en Espagne, à l'Archivo Histórico Nacional de Madrid, et en France, au Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris. Des archives importantes concernant les Barbades depuis le xv^e siècle se trouvent en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni. Des fonds considérables d'archives intéressant l'histoire de la Belgique sont conservés en Autriche, en Espagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Vatican. Les archives historiques concernant le Brésil se trouvent en Espagne, au Portugal, en Italie, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse, en Autriche, en URSS et aux Etats-Unis d'Amérique.

⁵³ Il existe par ailleurs un Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ouvert à la signature à Lake Success (N.Y.) le 22 novembre 1950, adopté sous l'égide de l'UNESCO (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25).

⁵⁴ Voir notamment l'accord de Londres (Italie/Royaume-Uni) du 8 novembre 1951 qui prévoit une égalité de traitement pour l'accès des chercheurs aux documents; l'accord de Rome (Italie/Pays-Bas) du 5 décembre 1951 relatif à la coopération culturelle; l'accord de Rome (Italie/Autriche) du 24 mars 1952 pour la coopération culturelle; l'accord de Rome (Italie/Espagne) du 11 août 1955 pour des échanges de documents et d'informations; l'accord de Bonn (Italie/République fédérale d'Allemagne) du 8 février 1956 pour le même objet; l'accord de Rio de Janeiro (Italie/Brésil) du 6 septembre 1958, pour le même objet; l'accord de Rome (Italie/Iran) du 29 novembre 1958 pour faciliter aux chercheurs l'accès réciproque aux archives et bibliothèques; l'accord de Moscou (Italie/URSS) du 9 février 1960 pour des échanges de documents et d'informations; l'accord de Lima (Italie/Pérou) du 8 avril 1961 pour le même objet; l'accord de Buenos Aires (Italie/Argentine) du 12 avril 1961 pour le même objet; l'accord de Rome (Italie/Somalie) du 26 avril 1961 pour le même objet; l'accord de Bogotà (Italie/Colombie) du 30 mars 1963 pour le même objet; l'accord de Varsovie (Italie/Pologne) du 26 mars 1965 pour le même objet; le protocole du 21 septembre 1965 (Italie/Hongrie) pour se faciliter réciproquement l'étude du matériel archivistique; l'accord de Rome (Italie et dix pays sud-américains) du 1^{er} juin 1966 pour des échanges de documents; l'accord de Mexico (Italie/Mexique) du 23 août 1966 pour le même objet; la convention d'Osimo (Italie/Yougoslavie) du 10 novembre 1975 pour la coopération culturelle; etc.

On observera que *des documents présentant un intérêt pour l'étude de l'histoire de la Bulgarie sont éparpillés dans quelque vingt-quatre pays différents*, dont des Etats nouvellement indépendants tels que l'Egypte, la Tunisie ou le Maroc. L'histoire du Canada doit beaucoup à des fonds d'archives conservés en France, au Vatican, au Royaume-Uni et en URSS. *Des archives intéressant l'histoire de France figurent dans des collections conservées dans une vingtaine de pays*, et en particulier en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, en Roumanie, au Congo, au Sénégal, en Suède, en Tchécoslovaquie, en URSS, au Vatican et en Yougoslavie. Des archives se rapportant à la Pologne peuvent être trouvées en Allemagne fédérale, en Suède, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni. Des documents historiques importants concernant l'histoire des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni sont conservés au Canada. Au Congo, dans les archives nationales de Brazzaville, des fonds importants sont conservés qui intéressent les anciens territoires de l'Afrique-Equatoriale française, tandis que les Etats qui composaient l'ancienne Afrique-Occidentale française sont concernés par les archives regroupées par la France à Dakar (Sénégal) ⁵⁵.

67. La conclusion que l'on peut tirer de ce qui précède est double. D'une part, il convient a) d'observer que *tout le monde peut aider tout le monde à faire l'histoire de tout le monde*, et b) de faire ainsi prendre conscience à tous les pays de leur interdépendance en matière d'archives historiques pour leur apprendre enfin, comme dit l'UNESCO, à « gérer la mémoire du monde » ensemble ⁵⁶. Mais l'effroyable imbrication des problèmes des archives que tend à suggérer cette interdépendance des Etats pour les archives ne saurait faire cacher le fait évident que *ceux qui peuvent et doivent le plus aider les autres sont les Etats les plus développés*. Il n'est pas surprenant de l'observer dans le domaine des archives dès lors que c'est parfaitement clair également dans le domaine du développement en général. D'autre part, si une tendance se dessine de la sorte aujourd'hui pour une coopération archivistique entre Etats, ouvrant davantage les archives de certains Etats à d'autres qui n'ont pourtant aucun titre de propriété sur elles, à plus forte raison ne pourra-t-on méconnaître plus longtemps les

⁵⁵ Voir Ch. Gut, « Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux », et spécialement, par Ch. Gut et M. Housseau, « Eléments statistiques pour mesurer l'ampleur du problème » (Dix-Septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, 1977, rapport et append. 1), qui donnent un impressionnant panorama des archives concernant chaque Etat qui sont conservées par d'autres Etats. Tous les renseignements cités dans le paragraphe ci-dessus sont tirés de ce riche rapport.

⁵⁶ UNESCO, *Comprendre pour agir — L'UNESCO face aux problèmes d'aujourd'hui et aux défis de demain*, Paris, 1977, p. 375.

revendications des Etats successeurs sur des archives sur lesquelles ils possèdent, eux, un droit de propriété en vertu des règles de la succession d'Etats.

b) *Démythification des problèmes relatifs aux contentieux archivistiques*

58. Dans son intelligente étude, déjà citée, Kecskeméti invite à démythifier les problèmes que soulèvent les contentieux archivistiques. S'adressant d'abord aux Etats à l'égard desquels les revendications d'archives sont formulées, c'est-à-dire généralement les *Etats prédécesseurs*, il leur fait justement observer que

- i) Le transfert d'originaux, dès lors qu'il est juridiquement fondé et qu'il est effectué en conformité avec les principes archivistiques, ne doit pas être perçu comme un appauvrissement du patrimoine national.

Le devoir des archivistes consiste à veiller sur l'intégrité du patrimoine national, mais en matière d'archives les adjonctions irrégulières sont tout aussi contraires au concept de l'intégrité que les amputations.

- ii) Les mesures dilatoires telle la non-communication de données ne peuvent aboutir qu'à prolonger les contentieux. Il est préférable de parvenir à un accord fondé sur la confiance mutuelle plutôt que de faire durer les litiges.
- iii) Le microfilmage n'est pas une panacée, mais seulement une procédure technique qui permet de copier les originaux et transporter les copies aisément et à peu de frais. Le microfilmage total ou sélectif d'ensembles documentaires à l'intention des pays demandeurs est une solution lorsqu'il s'agit d'assurer l'accès aux documents, mais n'en est pas une si les documents en question font juridiquement partie du patrimoine du pays demandeur. Les microfilms peuvent être produits tout aussi bien pour être conservés sur place après le transfert des originaux⁵⁷.

69. On pourrait ajouter par ailleurs qu'il est indéniable que la restitution des archives par l'Etat prédécesseur (surtout celles à caractère historique ou culturel) se heurte en fait à des difficultés dont la moindre n'est pas l'obstacle psychologique. L'acte de restitution comporte, comme l'a rappelé le Rapporteur spécial⁵⁸, un aspect culpabilisant, car il semble signifier implicitement que la détention des archives par l'Etat prédécesseur était illégitime. Mais le *statu quo* et l'amplification de la revendication, qui grossira inévitablement avec le temps, feront apparaître chaque fois un peu plus cette détention d'archives comme irrégulière et intolérable.

70. Passant aux *Etats demandeurs*, Kecskeméti essaie de faire valoir le fait que leurs revendications en matière d'archives ne peuvent être crédibles que pour autant qu'ils sont capables de garantir la conservation physique de ces archives. Cet argument, qui s'adresse en fait aux Etats nouvellement indépendants, n'emporte pas la conviction,

car, d'une part, il risque de fournir aux Etats prédécesseurs le prétexte qu'ils cherchent souvent pour refuser la restitution des archives, et, d'autre part, la reconnaissance d'un droit sur un bien ne saurait être subordonnée à la manière dont le titulaire de ce droit peut disposer de son bien. Plus solide est cet autre argument que l'auteur cité présente ainsi :

[...] les documents faisant l'objet des contentieux *intéressent les deux parties* *, puisqu'ils sont les produits et les témoignages d'une histoire commune (Etats prédécesseurs et Etats successeurs [...]).

Toute négociation commence par la reconnaissance de cet intérêt mutuel *, même si les deux parties ont des vues divergentes sur les faits auxquels se rapportent les documents et sur l'endroit où ils devraient être conservés⁵⁹.

c) *Obligation de négocier et de résoudre les contentieux archivistiques*

71. La CDI a adopté divers articles, les uns généraux, les autres propres à chaque type de succession d'Etats, qui énoncent tous le principe du transfert des biens immobiliers et mobiliers à l'Etat successeur. Il semble bien que, s'agissant des archives, ce principe du transfert s'impose encore plus, car si l'on peut concevoir un Etat sans marine de guerre, par exemple, on ne saurait en revanche l'imaginer sans archives, lesquelles constituent, avec d'autres biens d'Etat, les éléments les plus essentiels et les plus communément répandus — au point que l'on peut affirmer qu'ils tiennent à l'existence même de l'Etat.

72. C'est dire que si, en raison de circonstances spécifiques, le passage des archives d'Etat à l'Etat successeur ne se réalisait pas ou ne se réalisait qu'incomplètement, créant ainsi un contentieux, il devrait être fait obligation à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur de négocier de bonne foi et avec une détermination irréprochable de parvenir à une solution satisfaisante pour résoudre le contentieux d'archives ainsi surgi. Le Directeur général de l'UNESCO écrit que,

Comme le caractère patrimonial des archives en tant que biens d'Etat procède de la souveraineté même de l'Etat, les problèmes liés à la propriété et au transfert d'archives d'Etat sont essentiellement de nature juridique. Il convient donc de les résoudre essentiellement par la voie de négociations et d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats intéressés⁶⁰.

d) *Transfert des originaux par application du principe de la provenance territoriale des archives*

73. Les archivistes effectuent « la distinction entre les archives qui, *organiquement*, intéressent un pays, qui constituent ses *titres* (provenance), et celles qui, tout en intéressant le pays dont il s'agit, pour un motif ou un autre, ne lui appartiennent pas,

⁵⁷ Kecskeméti, *loc. cit.*, par. 1.2.

⁵⁸ Voir ci-dessus par. 52.

⁵⁹ Kecskeméti, *loc. cit.*, par. 1.2.

⁶⁰ UNESCO, doc. 20 C/102 (*loc. cit.*), par. 19.

mais seulement le concernent (pertinence)⁶¹ ». Le premier principe, dit *principe de la provenance territoriale*, s'applique en cas de déplacement des archives du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Son application ne présente pas, en théorie, de difficultés majeures, car « dans la plupart des cas de ce type, le droit de propriété est automatiquement déterminé par les motifs et la date du déplacement, ainsi que par la date de la création des documents⁶² ».

74. L'application du principe de la provenance territoriale permet de reconnaître à l'Etat successeur un droit à la restitution des archives de toute nature (historiques, culturelles, administratives) qui « proviennent » du territoire ou, si l'on veut, qui *appartiennent* à celui-ci. Ce sont des archives liées au territoire. C'est d'abord nettement le cas de toutes les archives administratives du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. C'est, d'une manière aussi claire, le cas des archives qui avaient été créées *avant* l'exercice de la souveraineté par l'Etat (prédécesseur) qui avait effectué le déplacement de ces archives (par exemple des archives historiques antérieures à la colonisation d'un territoire et emportées par la puissance administrante, ou celles qui avaient été emportées par l'avant-dernier Etat successeur (devenu Etat prédécesseur dans la dernière succession d'Etats) dans le cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat).

75. Le principe de la provenance territoriale ne constitue pas toutefois un critère fiable en toute circonstance pour l'attribution des archives à l'Etat successeur. Dans le cas, par exemple, de la décolonisation, les archives dites de souveraineté, par lesquelles la puissance coloniale a administré politiquement le territoire, et qui ont été conservées au chef-lieu de ce territoire avant d'être évacuées vers la métropole au jour de l'indépendance du territoire, devraient normalement être régies par le principe de la provenance territoriale. Ces archives, qui proviennent du territoire et qui intéressent *organiquement* celui-ci — qui en a inspiré la création et assuré la conservation —, ne sont pas facilement, c'est le moins qu'on puisse dire, transférées à l'Etat nouvellement indépendant par l'Etat prédécesseur.

e) *Transfert des originaux par application du principe de la pertinence fonctionnelle des archives*

76. Les archives administratives et techniques du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur par application du

principe de la provenance territoriale, comme on l'a observé ci-dessus⁶³. Elles font l'objet d'un transfert à l'Etat successeur également sur la base du *principe de la pertinence fonctionnelle*, qui invite les Etats concernés à tout entreprendre pour assurer la bonne marche, le fonctionnement régulier, la gestion normale et la continuité administrative du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Si le principe de la provenance territoriale permet de réaliser la dévolution d'archives sur la base de *l'appartenance* de celles-ci au territoire considéré, le principe de la pertinence fonctionnelle autorise le transfert des archives *se rapportant* à ce territoire.

77. Cependant, plus que dans le cas du principe de la provenance territoriale, des zones d'interférences et d'incertitudes apparaissent dans l'application du principe de la pertinence fonctionnelle. C'est le cas lorsque des habitants du territoire concerné le quittent pour s'installer définitivement sur le territoire de l'Etat prédécesseur, ou lorsque le territoire cédé est partagé entre plusieurs Etats successeurs alors que les archives, conservées dans le chef-lieu de ce territoire transféré, se trouvent en possession de l'Etat successeur auquel le chef-lieu a été cédé. Ce sont des archives fonctionnellement « pertinentes » pour tous dans de telles hypothèses. Dans ces cas, seuls le microfilmage ou la reproduction des originaux peuvent résoudre le problème. L'établissement et la délivrance de copies de substitution à tous les Etats intéressés constituent des solutions permettant aussi de sauvegarder un autre principe auquel les archivistes sont particulièrement et légitimement attachés : celui du *respect de l'intégrité des fonds d'archives*. Cela nous entraîne à l'évocation d'encore un autre principe, celui du *patrimoine commun*.

f) *Concept de patrimoine commun en matière d'archives*

78. Suivant en cela Kecskeméti, le Directeur général de l'UNESCO présente ce concept comme suit :

Au cas où un fonds d'archives ou un ensemble d'archives résulte de l'activité d'une administration dont la succession est partagée entre l'Etat prédécesseur et deux ou plusieurs Etats successeurs — c'est-à-dire lorsqu'il fait partie du patrimoine national de deux ou plusieurs Etats, mais ne peut être morcelé sans que sa valeur juridique, administrative et historique soit détruite —, on devra recourir à la solution réaliste que constitue le concept de *patrimoine commun*. L'application de ce concept signifie, sur le plan pratique, que le fonds est conservé physiquement intact dans l'un des pays concernés, où il est considéré comme partie intégrante du patrimoine archivistique national, avec toutes les responsabilités en matière de sécurité et de traitement que cela implique pour l'Etat qui agit en propriétaire et en gardien de ce patrimoine. Il faut accorder à l'Etat qui partage ce patrimoine commun des droits égaux à ceux de l'Etat qui en assure la garde⁶⁴.

⁶¹ C. Laroche, « Les archives françaises d'outre-mer », *Comptes rendus mensuels des séances de l'Académie des sciences d'outre-mer, Séances des 4 et 18 mars 1966*, Paris, t. XXVI, vol. III (mars 1966), p. 129.

⁶² Kecskeméti, *loc. cit.*, par. 3.2.1.

⁶³ Voir par. 74.

⁶⁴ UNESCO, doc. 20 C/102 (*loc. cit.*), par. 25.

On voit clairement que ce principe a été fort utilement dégagé à partir de la nécessité de concilier le principe de « patrimonialité » des archives et celui du respect de l'intégrité des fonds d'archives.

g) *Principe de la territorialité des archives*

79. Par-delà le respect de ce que l'on appelle les principes de la provenance territoriale et de la pertinence fonctionnelle, une doctrine, celle de la *territorialité des archives*, s'est progressivement dégagée à la suite de la pratique des Etats, qui avait largement montré que les principes évoqués ci-dessus n'échappaient nullement à des incertitudes et faisaient l'objet d'interprétations diverses, pour ne pas dire divergentes. Par cette « territorialité » des archives, il faut entendre la dévolution des documents d'un territoire de manière à asseoir ses droits, à le mettre en mesure d'assumer ses obligations, à permettre la continuité de l'administration de ce territoire et à préserver les intérêts de la population locale, bref à contribuer à la *viabilité* du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Mais il ne faudrait pas se méprendre sur la signification du principe de la territorialité des archives comme pour en restreindre la portée, ainsi que pourrait le suggérer sa dénomination. Certes, les archives ont « une *destination naturelle* * qui est déterminée, écrit un auteur, par le territoire auquel elles se réfèrent et sur lequel elles doivent autant que possible être gardées. Les archives ont une fin utile en ce qu'elles concourent à l'administration de leurs territoires ⁶⁵ ». Cependant, le principe de la territorialité des archives ne se ramène pas nécessairement à un critère matériel de « localisation », c'est-à-dire à la conservation sur place des archives du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Il devrait viser aussi bien les archives *concernant* le territoire ou *s'y rapportant* que celles qui *appartiennent* à ce territoire, et c'est là que la mise en œuvre de ce principe appelle à une conciliation avec les autres, ce qui n'est pas toujours facile.

80. Enfin, il existe d'autres solutions lorsque aucun des principes cités ci-dessus, appliqué à lui seul ou en combinaison avec d'autres, ne permet de résoudre le contentieux archivistique né de la succession d'Etats.

h) *Principes subsidiaires : droit à une copie de substitution et droit à réparation*

i) *Droit à une copie de substitution*

81. Le droit à une copie de substitution ne s'exerce que dans l'hypothèse où il serait matériellement impossible de satisfaire la demande de l'Etat successeur pour obtenir les originaux des archives d'Etat auxquelles il pourrait avoir droit

en vertu des règles de la succession d'Etats. Cette situation se présente dans les hypothèses de plusieurs Etats successeurs, ou dans tous les cas où il paraîtrait très hautement dommageable de mutiler l'intégrité d'un fonds d'archives. Le développement des techniques de reproduction en fac-similé ou en microfilm, dont le Rapporteur spécial a rendu compte ⁶⁶, rend aisée cette solution, mais pose par contre le problème de sa prise en charge financière. Il paraît évident au Rapporteur spécial que c'est l'Etat prédécesseur qui est tenu d'offrir à ses propres frais toute copie d'un document dont il lui serait impossible de transférer l'original auquel l'Etat successeur aurait droit.

ii) *Droit à réparation par livraison de documents d'importance équivalente*

82. Une sorte de « droit à réparation » a été créée par la pratique conventionnelle issue des traités de paix de 1947 qui ont mis fin à la seconde guerre mondiale. Les dispositions de ces textes avaient prévu que s'il était impossible de restituer certains fonds d'archives ou certains documents dont la remise est prévue, il conviendrait de livrer des « objets de même nature ou d'une valeur sensiblement équivalente » ⁶⁷.

83. Cette solution n'a pas les faveurs de certains archivistes, comme M. Bautier, qui considère que le document d'archives est par définition irremplaçable, mais qui, curieusement, préfère qu'on lui substitue le microfilmage, pris en charge par l'Etat qui doit réparer le préjudice subi par la non-remise ⁶⁸. En vérité, les archives possèdent une valeur historique parfois inestimable, et en tout cas indépendante de leur valeur « opérationnelle », de sorte que leur copie en microfilm, si elle satisfait le chercheur, appauvrit le patrimoine culturel et historique. Seule une compensation de valeur historique comparable paraît juste en ce cas. Cela n'empêche pas le microfilmage. Ainsi se trouverait satisfaite la double exigence de la valeur historique et de la valeur administrative de l'archive considérée.

3. PROPOSITIONS POUR UN PROJET D'ARTICLE

84. Au terme de cette analyse, il pourrait paraître utile à la Commission d'envisager un projet d'article à caractère général sur le transfert des archives à l'Etat successeur *applicable à tous les types de succession d'Etats*. Ce projet pourrait être intégré dans la section 1 (Dispositions générales) de la première partie (Succession d'Etats en matière de biens d'Etat) ⁶⁹. Il s'inspirerait de l'article 9, qui

⁶⁶ Voir ci-dessus par. 33 à 39.

⁶⁷ P. ex. Traité de paix avec l'Italie, art. 75, par. 9 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 40).

⁶⁸ France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 141.

⁶⁹ Pour le texte des articles du projet adoptés jusqu'ici, voir ci-dessus par. 3.

⁶⁵ Jacob, op. cit., p. 10.

énonce le principe général du passage des biens d'Etat. Cependant, comme cet article n'envisage le transfert que des biens d'Etat « situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », le projet d'article sur les archives viendrait le compléter utilement, s'agissant de biens meubles qui risquent de ne plus se trouver sur le territoire considéré, ayant pu être emportés par l'Etat prédécesseur à la veille de la date de la succession d'Etats.

85. Il y aurait donc là une raison non négligeable d'adopter un projet d'article à caractère général qui énoncerait un principe de transfert des archives et qui, tout en étant bâti à l'image de l'article 9, viendrait à le compléter opportunément par une référence aux biens (archives) situés *hors* du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

86. Une autre raison pourrait pousser sans doute la CDI à envisager un projet d'article général sur la succession aux archives d'Etat. Elle justifie en vérité tout le présent rapport consacré à ce problème. En effet, *le cas des archives, en tant que biens d'Etat, est très spécifique*. On sait que le principe du passage des biens d'Etat pris *in abstracto* touche tous les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, et peut s'appliquer facilement à des situations concrètes visant le transfert de biens tels que des locaux administratifs ou bâtiments de l'Etat, des casernes, des arsenaux, des barrages, des installations militaires, des centres de recherche de tous ordres, des usines, des manufactures, des matériels fixes ou roulants de chemin de fer, des aérodromes avec leurs équipements mobiliers ou immobiliers, des créances, des fonds et des signes monétaires, etc. Toutes ces catégories de biens d'Etat sont, en vertu même de leur nature, susceptibles d'appropriation et donc d'une attribution à l'Etat successeur, s'il y a lieu, en application des règles de la succession d'Etats. *Tel n'est pas nécessairement le cas des archives, qui, par leur nature physique, leur contenu et la fonction qu'elles remplissent, peuvent apparaître comme susceptibles d'intéresser, à la fois et simultanément, l'Etat prédécesseur autant que l'Etat successeur.*

87. En effet, un bâtiment d'Etat situé sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ne peut que revenir à l'Etat successeur et, en cas de pluralité d'Etats successeurs, à l'un d'entre eux moyennant compensation accordée aux autres. De même, des réserves monétaires — l'or, par exemple — peuvent *physiquement* passer à l'Etat successeur ou être réparties entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou entre plusieurs successeurs, si l'une ou l'autre solution est convenue entre les parties. Rien dans la nature physique des biens d'Etat de cette nature n'empêcherait la mise en œuvre de toute solution dont pourraient convenir les Etats intéressés.

88. Les archives, au contraire, peuvent se révéler *indispensables* aussi bien à l'Etat successeur qu'à l'Etat prédécesseur, et leur nature ne permet pas de les *diviser* ou de les *découper*. Toutefois, les

archives d'Etat sont des biens qui ont la particularité de pouvoir être reproduits, ce qui n'est pas le cas des autres biens immobiliers ou mobiliers faisant l'objet de la succession d'Etats. De tous les biens d'Etat, seules les archives sont ainsi susceptibles de dédoublement, ce qui permet de satisfaire le droit de l'Etat successeur à leur récupération et l'intérêt de l'Etat prédécesseur à leur utilisation. Cette particularité des archives, en tant que biens d'Etat, semble devoir justifier l'adoption d'un projet d'article spécifique.

89. Si ces considérations paraissent suffisantes pour justifier l'adoption d'un article général, celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

Article A. — Passage des archives d'Etat

1. A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les archives d'Etat, de toute nature, se rapportant à titre exclusif ou principal ou appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

2. L'Etat successeur permettra toute reproduction appropriée des archives d'Etat qui lui passent, pour les besoins de l'Etat prédécesseur [ou de tout Etat tiers intéressé].

3. A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, l'Etat prédécesseur conservera les originaux des archives d'Etat visées au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ont un caractère de souveraineté, à charge d'en autoriser toute reproduction appropriée pour les besoins de l'Etat successeur.

90. Dans la rédaction ci-dessus, le Rapporteur spécial a essayé de tenir compte de tous les éléments pertinents du problème. On remarquera que

a) La primauté est donnée à l'accord des parties, qui peuvent ainsi convenir librement de toute solution spécifique inspirée par des circonstances spéciales ;

b) Les archives d'Etat de toute nature passent en principe toutes à l'Etat successeur ;

c) Passent notamment à l'Etat successeur, sur la base du principe de la provenance territoriale, pour ne pas dire sur celle du principe de la pure évidence, les archives d'Etat qui « appartiennent » au territoire transféré. Il peut s'agir par exemple d'archives historiques anciennes que le territoire transféré possédait avant même d'être passé sous l'autorité de l'Etat prédécesseur, laquelle vient de s'éteindre par la succession d'Etats. Il peut s'agir aussi d'archives administratives propres au territoire transféré ;

d) Le transfert vise aussi les pièces ayant un rapport exclusif avec le territoire. C'est le lien direct archives-territoire qui prévaut, par application du principe de la provenance territoriale des archives. Tel est le cas par exemple des archives administratives, dites locales, qui sont situées sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ;

e) Le transfert vise ensuite les documents ayant un *rapport principal* avec le territoire. Dans ce cas, ces pièces possèdent un lien plus fort avec le territoire transféré qu'avec celui de l'Etat prédécesseur. Le souci du respect de l'intégrité des fonds, pour ne pas mutiler ceux-ci, et du principe de la pertinence fonctionnelle impose le passage de ces archives à l'Etat successeur. Ces archives d'Etat qui se rapportent à titre principal au territoire transféré peuvent avoir toujours été situées dans la capitale de l'Etat prédécesseur ou avoir été enlevées du territoire transféré à la veille de la date de la succession d'Etats ;

f) Cependant, dans ce dernier cas, relatif aux archives d'Etat se rapportant principalement au territoire transféré, le Rapporteur spécial propose que les archives *politiques* dites *de souveraineté* ne passent pas à l'Etat successeur — mais celui-ci pourra en obtenir toute reproduction appropriée. Tel est l'objet du paragraphe 3, qui comporte une *exception à la règle du transfert*, tempérée toutefois par le droit d'obtenir une copie de substitution ;

g) Enfin, le principe du transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur est assorti d'un droit à l'obtention d'une copie de substitution au béné-

fice de l'Etat prédécesseur dont les besoins culturels, ou même seulement administratifs ou techniques, peuvent être ainsi satisfaits. On peut songer au cas où une partie de la population du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats a décidé de s'en retirer pour s'installer sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Les problèmes de gestion administrative concernant cette partie de la population ne peuvent être assumés par l'Etat prédécesseur que dans la mesure où l'Etat successeur met à sa disposition les archives qui concernent ces ressortissants (registres d'état civil, par exemple). Cette même préoccupation a poussé le Rapporteur spécial à envisager, au paragraphe 2, le même droit à obtention de copies de substitution au bénéfice de tout Etat tiers sur le territoire duquel une partie de la population du territoire transféré a pu s'installer après la date de la succession d'Etats. Mais le Rapporteur spécial a mis entre crochets ce « droit » de l'Etat tiers, pour marquer son hésitation dans ce cas.

91. Il reste à présent à prévoir des dispositions particulières relatives aux archives d'Etat pour chaque type de succession d'Etats. C'est l'objet du chapitre II.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats en matière d'archives d'Etat

A. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

92. On examinera tout d'abord la pratique des Etats, sans toutefois perdre de vue qu'elle est surtout alimentée par les traités de paix, lesquels s'attachent généralement moins à des décisions équitables qu'à des solutions politiques exprimant les rapports de force de vainqueur à vaincu. On tentera ensuite de tirer quelques conclusions de cette pratique des Etats et d'esquisser des propositions de solutions plus équitables.

1. PASSAGE À L'ETAT SUCCESSEUR DE TOUTES LES ARCHIVES SE RAPPORTANT OU APPARTENANT AU TERRITOIRE TRANSFÉRÉ

a) Sources

93. Cette pratique, qui ne semble pas faire de doute, connaît des origines lointaines dans les mutations territoriales telles qu'elles étaient déjà effectuées au Moyen Age. La France et la Pologne en fournissent des exemples ⁷⁰. En France, le roi Philippe Auguste fonda son « Trésor des Chartes »

en 1194, y rassemblant les documents concernant son royaume. En 1271, Philippe III le Hardi, héritant des domaines de son oncle, Alphonse de Poitiers (presque tout le sud de la France), en fit immédiatement verser les archives au Trésor : titres des domaines, cartulaires, registres de lettres, enquêtes et comptes administratifs. Il en fut ainsi au cours des siècles, à mesure que la couronne acquérait de nouvelles terres. Il en alla de même en Pologne, à partir du xiv^e siècle, au cours de l'unification progressive du royaume par absorption des provinces ducales : les archives des ducs revenaient au roi en même temps que le duché. Il y a donc fort longtemps que le principe du transfert était appliqué, même si, comme on va le voir, le fondement invoqué a varié.

b) Archives, moyens de preuve

94. Dans les anciens traités, les archives sont remises à l'Etat successeur avant tout comme moyens de preuve et en tant que titres de propriété. En effet, dans la conception féodale, les archives représentaient un titre juridique prouvant un droit. C'est pourquoi les vainqueurs des guerres veillaient à emporter les archives concernant leurs acquisitions, les arrachant en cas de besoin par la force aux vaincus : leur droit sur les domaines

⁷⁰ Cf. France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 12 et suiv.

n'était assuré que par la possession des « terriers ». On peut citer en exemple le cas des Confédérés suisses, qui enlevèrent *manu militari* en 1415 les archives des anciennes possessions des Habsbourg, conservées au château de Baden ⁷¹.

c) *Archives, moyen d'administration*

95. A partir du XVI^e siècle, on se rendit compte que les archives, si elles constituaient un titre juridique efficace, étaient aussi un moyen d'administrer le pays. L'idée a alors prévalu que, dans un transfert de territoire, il fallait *laisser au successeur un territoire aussi viable que possible* pour éviter une perturbation dans la gestion et faciliter une administration convenable. Deux cas peuvent se présenter :

i) *Cas d'un seul Etat successeur*

96. L'intégralité des instruments d'administration passe de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, lesdits instruments étant entendus au sens le plus large : documents fiscaux de toute sorte, registres cadastraux et domaniaux, documents administratifs, registres d'état civil, livres fonciers, archives judiciaires et pénitentiaires, etc. D'où l'habitude de laisser au territoire tout le matériel écrit, dessiné, photographique, nécessaire à la poursuite du bon fonctionnement administratif.

97. C'est ainsi par exemple que, pour la cession des provinces du Jämtland, de Härjedalen, de Gottland et d'Ösel, le Traité de Brömsebro (13 août 1645) entre la Suède et le Danemark faisait obligation de livrer à la Reine de Suède tous les actes, registres et cadastres regardant la justice (art. 29) ainsi que toute information sur la situation fiscale des provinces cédées. Des stipulations analogues furent souscrites par les deux puissances dans leurs traités de paix ultérieurs de Roskilde (26 février 1658) [art. 10] et de Copenhague (27 mai 1660) [art. 14] ⁷². L'article 69 du Traité de Munster (30 janvier 1648) entre les Pays-Bas et l'Espagne disposait que « tous les registres, cartes, lettres, archives et papiers, comme aussi sacs des procès, *concernans* aucunes des Provinces unies, pays associés, villes [...] estans es cours, chanceleries, conseils et chambres [...] seront délivrés [...] » ⁷³. Par le Traité d'Utrecht (11 avril 1713), Louis XIV cédait aux Etats généraux (néerlandais) le Luxembourg, Namur et Charleroi « avec tous les papiers, lettres, documents et archives qui *concernent* lesdits Pais Bas ⁷⁴ ».

98. Presque tous les traités concernant un trans-

fert d'une partie de territoire contiennent en vérité une clause relative au transfert des archives, ce qui rend impossible une énumération. Les traités sont même quelquefois complétés par une convention spéciale portant uniquement sur ce point. Ainsi, faisant suite aux traités de paix mettant fin à la première guerre mondiale, la convention entre la Hongrie et la Roumanie signée à Bucarest le 16 avril 1924 ⁷⁵ est relative à l'échange des actes judiciaires, des registres fonciers et des registres de l'état civil, en prévoyant les modalités d'exécution.

ii) *Cas de plusieurs Etats successeurs*

99. Les exemples rapportés, anciens et isolés, ne peuvent être considérés comme représentatifs d'une coutume, mais s'il a paru utile au Rapporteur spécial de les citer, c'est que la solution adoptée serait rendue très simple à l'heure actuelle par l'utilisation des moyens de reproduction modernes.

100. Le Traité de la Barrière (15 novembre 1715), conclu entre l'Empire germanique, l'Angleterre et les Provinces-Unies décide dans son article 18 que les archives du territoire démembré, la Gueldre, ne seraient pas partagées entre les trois Etats successeurs, mais qu'un inventaire en serait fait dont on remettrait une copie à chacun d'eux, le fonds restant intact à leur disposition pour consultation ⁷⁶. De même, le Traité entre la Prusse et la Saxe du 18 mai 1815 ⁷⁷ fait mention dans son article VII « d'actes et papiers qui [...] sont d'un commun intérêt pour les deux parties ». La solution a consisté à faire conserver les originaux par la Saxe, à charge pour elle d'en délivrer à la Prusse des copies légalisées.

101. Donc, quel que soit le nombre de successeurs, la totalité du fonds d'archives est restée intacte, en application du principe du respect des fonds, né du souci de faciliter la continuité de l'administration. Mais ce même principe et ce même souci vont conduire à de nombreuses contestations, dans leur application moderne, par une distinction intervenue entre archives administratives et archives historiques.

d) *Archives, élément historique ou patrimoine culturel*

102. Selon certains auteurs, les archives administratives doivent passer en totalité à l'Etat successeur, mais les archives dites historiques, par application du principe du respect des fonds, doivent demeurer dans le patrimoine de l'Etat prédécesseur, sauf si elles ont été formées dans le territoire objet de la succession par le jeu normal de ses propres institutions. Cette thèse, qui n'est pas dépourvue de sagesse, est cependant contredite

⁷¹ Comme ces archives concernaient non seulement les territoires des Confédérés, mais aussi une large partie de l'Allemagne du Sud-Ouest, les Habsbourg d'Autriche purent recouvrer en 1474 ce qui ne concernait pas le territoire confédéré.

⁷² France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 16.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 17.

⁷⁵ SDN, *Recueil des Traités*, vol. XLV, p. 330.

⁷⁶ France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 17 et 18.

⁷⁷ G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil de traités*, Gottingue, Dieterich, 1887, t. II (1814-1815) [réimpr.], p. 276.

par la pratique : l'histoire a enregistré des cas nombreux de transferts d'archives, documents historiques compris.

103. C'est ainsi par exemple que le Traité de Vienne (3 octobre 1866), par lequel l'Autriche cédait la Vénétie à l'Italie, prévoit dans son article XVIII la remise intégrale à l'Italie des « titres de propriété, [des] documents administratifs et judiciaires [...], documents politiques et historiques * de l'ancienne République de Venise », chacune des deux parties s'engageant à laisser l'autre *prendre copie* des « documents historiques * et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre puissance et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent ⁷⁸ ».

104. Il est aisé de multiplier les exemples sur ce point. Le Traité de paix entre la Finlande et la RSFSR signé à Dorpat le 14 octobre 1920 prévoit en son article 29, par. 1, que

Les puissances contractantes s'engagent à restituer, à la première occasion, les archives et documents appartenant à des administrations et institutions publiques et se trouvant sur leurs territoires respectifs, et qui concernent uniquement ou en majeure partie l'autre partie contractante *ou son histoire* * ⁷⁹.

2. ARCHIVES EMPORTÉES OU CONSTITUÉES HORS DU TERRITOIRE TRANSFÉRÉ

105. Il semble qu'il soit amplement justifié d'admettre comme règle suffisamment expressive de la pratique des Etats le fait de faire bénéficier l'Etat successeur de toutes les archives, historiques ou autres, se rapportant ou appartenant au territoire transféré, et même si ces archives ont pu être emportées ou se trouvent hors de ce territoire.

106. Ainsi, les Traités de Paris (1814) et de Vienne (1815) imposèrent le retour à leur dépôt d'origine des archives d'Etat qui avaient été concentrées à Paris pendant la période napoléonienne ⁸⁰. Par le Traité de Tilsit (7 juillet 1807), la Prusse, qui avait restitué la partie du territoire polonais qu'elle avait conquise, s'est vue obligée de rendre au nouveau Grand-Duché de Varsovie non seulement les archives courantes locales ou régionales se rapportant au territoire restitué, mais aussi les documents d'Etat (« Archives de Berlin ») le concernant ⁸¹.

107. De même, la Pologne récupérait les archives centrales de l'ancien Etat polonais transférées en Russie à la fin du XVIII^e siècle et celles de l'ancien Royaume autonome de Pologne de 1815-1863 et de sa continuation jusqu'en 1876. Elle recevait en

outre les documents du Secrétariat d'Etat du Royaume de Pologne (qui fonctionna de 1815 à 1863 à Saint-Petersbourg comme administration centrale russe), ceux de la chancellerie du Tsar pour les affaires de Pologne, et enfin le fonds du Bureau du Ministère russe de l'intérieur chargé de la réforme agraire en Pologne ⁸².

108. On peut ajouter aux exemples cités dans les précédents rapports du Rapporteur spécial le cas des archives du Schleswig. Par le Traité de Vienne (30 octobre 1864), le Danemark devait céder les trois duchés de Schleswig, Holstein et Lauenburg. L'article 20 dudit traité disposait : « les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile concernant les territoires cédés qui se trouveront dans les Archives du Royaume de Danemark » seront remis, ainsi que « toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux duchés cédés et ont été tirées de leurs archives » ⁸³.

109. Pour plus de précision dans l'examen de cette pratique des Etats (encore qu'il ne convienne pas, par principe, d'attacher une importance excessive aux traités de paix, où les solutions sont inspirées par un « rapport de force » déterminé), on peut distinguer deux cas : celui des archives emportées ou enlevées du territoire considéré, et celui des archives constituées hors de ce territoire mais se rapportant directement à lui.

a) Archives emportées

110. Il semble admis par une pratique courante que les archives emportées par l'Etat prédécesseur, soit à la veille du changement de souveraineté, soit même à une période beaucoup plus reculée, reviennent à l'Etat successeur. On rencontre un parallélisme frappant des formules dans les instruments qui ont mis fin aux guerres de 1870 et de 1914. Le Traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne disposait en son article 3 :

Si quelques-uns de ces titres [archives, documents, registres, etc.] avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du Gouvernement allemand ⁸⁴.

Cette affirmation du principe du retour des archives emportées devait trouver son expression en des termes identiques dans l'article 52 du Traité de Versailles (28 juin 1919), à ce détail près que, cette fois-là, c'était l'Allemagne qui subissait la loi qu'elle jugeait excellente en des temps plus heureux pour elle ⁸⁵.

⁷⁸ France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 27.

⁷⁹ SDN, *Recueil des Traités*, vol. III, p. 25.

⁸⁰ France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 19 et 20. Voir aussi ci-dessus par. 27 à 29.

⁸¹ France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 20.

⁸² *Ibid.*, p. 35 et 36.

⁸³ *Ibid.*, p. 26.

⁸⁴ G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1874, t. XIX, p. 689.

⁸⁵ Part. III, sect. V, art. 52, concernant l'Alsace-Lorraine (*ibid.*, Leipzig, Weicher, 1923, 3^e série, t. XI, p. 380 et 381).

111. Ce sont des préoccupations analogues qui ont prévalu dans les relations entre l'Italie et la Yougoslavie. Les archives administratives intéressant les territoires rattachés à la Yougoslavie par les Traités de Rapallo (12 novembre 1920) et de Rome (27 janvier 1924) et qui avaient été emportées par l'Italie entre le 4 novembre 1918 et le 2 mars 1924 à l'occasion de l'occupation italienne, ainsi que les titres, documents, registres, etc., provenant de ces mêmes territoires et qui avaient été enlevés par la mission italienne d'armistice siégeant à Vienne après la première guerre mondiale, devaient être restitués par l'Italie⁸⁶. L'accord italo-yougoslave du 23 décembre 1950 est encore plus précis : son article 1^{er} stipule la remise à la Yougoslavie de toutes les archives « qui se trouvent ou qui rentreront en la possession * de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations de propriété publique », et ajoute que « dans le cas où le matériel en question ne se trouverait pas en Italie », le Gouvernement italien s'efforcera de le recouvrer et de le remettre au Gouvernement yougoslave⁸⁷ ».

112. Cependant, une partie de l'ancienne doctrine française a semblé un certain temps faire prévaloir une règle contraire. Envisageant le cas de l'annexion partielle qui était le cas de succession d'Etats le plus courant à l'époque, du fait des modifications fréquentes de la carte politique de l'Europe, Despagnet écrivait : « l'Etat démembré garde [...] les archives relatives au territoire cédé et qui sont conservées dans un dépôt situé hors de ce territoire⁸⁸ ». Fauchille, quant à lui, n'est pas allé jusqu'à donner sa caution à cette règle contraire, mais a laissé supposer que des distinctions pouvaient être opérées : si les archives sont hors du territoire concerné par le changement de souveraineté, quelles sont exactement celles dont l'Etat démembré doit se démunir ?

Sont-ce, écrivait-il, seulement les documents de nature à constituer entre les mains de l'annexant un moyen d'administrer la région, ou encore ceux qui ont un caractère purement historique⁸⁹ ?

113. Cette doctrine a en réalité marqué son hésitation à adhérer à la règle généralement appliquée et est allée jusqu'à ériger une règle contraire parce qu'elle avait tenu compte à l'excès d'une décision jurisprudentielle, dont on peut affirmer qu'elle était à la fois isolée et marquée par les circonstances politiques de l'époque. Il s'agissait d'un arrêt de la Cour de Nancy du 16 mai 1896, qui,

après le rattachement de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, devait décider que

l'Etat français, investi sur la totalité de ces archives avant 1871 d'un droit de propriété imprescriptible et inaliénable, n'en a nullement été dépouillé par le changement de nationalité imposé à une portion de son territoire *⁹⁰.

Il convient de remarquer que ce qui importait avant tout, en l'espèce, c'était non point de refuser à l'Allemagne (non partie au procès) un droit sur des archives appartenant à des territoires contrôlés par elle à l'époque, mais d'enlever à un simple particulier la possession induite d'archives publiques⁹¹. Ainsi, la portée de cet arrêt, au demeurant isolé, qui semblait laisser à la France le droit de revendiquer vis-à-vis des particuliers des archives qui devaient ou pouvaient revenir à l'Allemagne, paraît assez limitée.

114. Si le Rapporteur spécial a cependant mentionné cette tendance isolée, c'est parce qu'elle a semblé prévaloir, pendant quelque temps du moins et pour certains cas, dans la pratique diplomatique française. Cette pratique, à en croire tout au moins les textes dans une de leur interprétation, semble n'admettre le retour dans le territoire ayant changé de souveraineté que des archives à caractère administratif, les documents historiques situés ou emportés en dehors de ce territoire et s'y rapportant demeurant la propriété de l'Etat prédécesseur. Ainsi, le Traité de Zurich (10 novembre 1859) entre la France et l'Autriche prévoyait que les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile intéressant le territoire cédé par l'Autriche à l'Empereur des Français « qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche », à Vienne notamment, seraient remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie⁹². S'il est justifié d'interpréter de façon très stricte et très étroite les expressions employées — qui apparemment ne visaient que les pièces d'administration courante —, on serait fondé à conclure que les archives impériales de Vienne n'étaient pas touchées dans leur partie historique se référant aux territoires cédés⁹³.

⁹⁰ Arrêt de la Cour de Nancy du 16 mai 1896, Affaire Dufresne c. l'Etat (M. Dalloz et al., *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, année 1896*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1896, 2^e partie, p. 412).

⁹¹ Il s'agissait de seize cartons d'archives déposés par un particulier entre les mains de l'archiviste de Meurthe-et-Moselle. Ils concernaient d'ailleurs à la fois les territoires cédés et des territoires demeurés français, ce qui pouvait justifier la décision de la Cour.

⁹² Art. 15 du Traité de paix franco-autrichien signé à Zurich le 10 novembre 1859 (France, *Archives diplomatiques, Recueil de diplomatie et d'histoire*, Paris, Aymot, 1861, t. I^{er}, p. 10; M. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1880, t. VII^e [1856-1859], p. 647).

⁹³ Voir, en ce sens, G. May, « La saisie des archives du département de la Meurthe pendant la guerre de 1870-1871 », *Revue générale de droit international public*, Paris, t. XVIII, 1911, p. 35; et id., *Le Traité de Francfort*, Paris, Berger-Levrault, 1909, p. 269, note 2.

⁸⁶ Art. 12 du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 12). Pour le Traité de Rapallo, voir SDN, *Recueil des Traités*, vol. XVIII, p. 387; pour le Traité de Rome, *ibid.*, vol. XXIV, p. 31.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 292.

⁸⁸ F. Despagnet, *Cours de droit international public*, 4^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1910, p. 218, par. 99.

⁸⁹ P. Fauchille, *Traité de droit international public* (8^e édition du Manuel de droit international public de H. Bonfils), Paris, Rousseau, 1922, t. I, 1^{re} partie, p. 360, par. 219.

115. Le traité du même jour entre la France et la Sardaigne renvoyait en son article 2⁹⁴ aux dispositions ci-dessus du Traité de Zurich, pendant que le traité du même jour entre l'Autriche, la France et la Sardaigne les reprenait purement et simplement en son article 15⁹⁵. De même, une convention franco-sarde signée le 23 août 1860 en application du Traité de Turin, du 24 mars 1860, consacrant la cession de la Savoie et du comté de Nice par la Sardaigne à la France, comporte un article 10 coulé dans le même moule que les précédents, qui déclare que

Les archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile relatifs à la Savoie et à l'arrondissement de Nice qui peuvent se trouver entre les mains du Gouvernement sarde seront remis au Gouvernement français⁹⁶.

116. Le Rapporteur spécial éprouve quelque hésitation à conclure de ces textes qu'ils viennent contrecarrer l'existence d'une règle permettant à l'Etat successeur de revendiquer toutes les archives, historiques comprises, qui se rapportent au territoire objet du changement de souveraineté et qui se trouveraient en dehors de ce territoire. Serait-il en effet très aventureux d'interpréter l'expression « titres de propriété », intégrée dans la formule « titres de propriété, documents administratifs, religieux et de justice civile », qui figure dans tous ces traités, comme visant les documents à caractère historique (et non pas seulement administratif) par lesquels la propriété du territoire est prouvée ? De fait, en ces époques, le territoire lui-même était une propriété du souverain dans la vieille Europe. De sorte que tous les titres retraçant l'histoire de la région considérée et servant de preuve à la possession de celle-ci sont revendiqués par le successeur. Si ce point de vue est exact, les textes ci-dessus, pour isolés qu'ils soient, ne viennent pas contrarier la règle de la transmission générale des archives, même historiques, se trouvant hors du territoire considéré. Si les titres de propriété ne visaient que la propriété publique, ils seraient couverts par l'expression « documents administratifs et judiciaires ». On serait encouragé dans une telle interprétation par le fait que ces traités comportent généralement une clause semblant apporter une exception au transfert de la totalité des documents historiques, les documents privés de la famille régnante, tels que contrats de mariage, testaments, souvenirs de famille, etc., étant exclus de cette remise⁹⁷.

117. Toutefois, en réalité, ce qui coupe court à toute discussion, c'est le fait que ces cas, peu nombreux, observés dans la pratique française se sont trouvés privés de toute portée dès lors que la France, quelque quatre-vingt-dix ans plus tard, a réclamé et effectivement obtenu la partie restante des archives sardes, aussi bien historiques qu'administratives, qui se trouvaient dans le dépôt de Turin et qui se rapportaient à la cession de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. En effet, les accords de 1860 relatifs à cette session se sont trouvés complétés par les dispositions du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, dont l'article 7 faisait obligation au Gouvernement italien de remettre au Gouvernement français

*toutes les archives historiques et administratives antérieures à 1860 qui se rapportent au territoire cédé * à la France par le traité du 24 mars 1860 et par la convention du 23 août 1860*⁹⁸.

118. Il semble donc qu'il soit amplement justifié d'admettre comme règle suffisamment expressive de la pratique des Etats le fait de faire bénéficier l'Etat successeur de toutes les archives, historiques ou autres, se rapportant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, même si ces archives ont pu être emportées ou se trouvent hors de ce territoire.

b) Archives constituées hors du territoire

119. Dans cette hypothèse, il s'agit de pièces et documents se rapportant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, mais constitués et conservés de tout temps hors de ce territoire. Bien des traités englobent cette catégorie dans ce qui doit faire retour à l'Etat successeur. La France a pu obtenir, comme on l'a dit⁹⁹, par le Traité de paix de 1947 avec l'Italie des lots d'archives constituées par la ville de Turin et se rapportant à la Savoie et à Nice. Le Traité de paix de 1947 avec la Hongrie a donné à la Yougoslavie toutes les archives conservées par la Hongrie concernant l'Illyrie et datant du XVIII^e siècle¹⁰⁰. Par l'accord de Craiova, du 7 septembre 1940, signé entre la Bulgarie et la Roumanie pour la cession par celle-ci à celle-là de la Dobroudja du Sud, la Bulgarie a obtenu, outre les archives se trouvant dans le territoire cédé, les copies certifiées des documents se trouvant à Bucarest et se rapportant à la région devenue bulgare.

⁹⁴ Art. 2 du Traité franco-sarde relatif à la cession de la Lombardie, signé à Zurich le 10 novembre 1859 (France, *Archives diplomatiques* [op. cit.], p. 14; de Clercq, *op. cit.*, p. 652).

⁹⁵ Art. 15 du Traité entre l'Autriche, la France et la Sardaigne, signé à Zurich le 10 novembre 1859 (France, *Archives diplomatiques* [op. cit.], p. 22 et 23; de Clercq, *op. cit.*, p. 661 et 662).

⁹⁶ De Clercq, *op. cit.*, t. VIII^e (1860-1863), p. 83; G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1869, t. XVII, part. II, p. 25.

⁹⁷ L'article 10 de la Convention franco-sarde du 23 août 1860 (v. supra note 96) impose à la France de restituer (ce qui suppose qu'elle en avait déjà pris possession avec les autres archives histo-

riques) au Gouvernement sarde « les titres et documents relatifs à la famille royale ». Cette clause visant des papiers en somme privés et dictée par les convenances de la courtoisie figure aussi, par exemple, dans le Traité du 28 août 1736 entre la France et l'Autriche, relatif à la cession de la Lorraine, dont l'article 16 laissait à la disposition du Duc de Lorraine des papiers de familles tels que « contrats de mariage, testaments ou autres ».

⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 10.

⁹⁹ Ci-dessus par. 117.

¹⁰⁰ Art. 11 du Traité de paix avec la Hongrie, du 10 février 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 41, p. 179).

120. *Quid* si les archives relatives au territoire qui a changé de souveraineté ne se trouvent ni à l'intérieur des frontières de celui-ci, ni dans l'Etat prédécesseur ? L'accord italo-yougoslave signé à Rome le 23 décembre 1950 précisait dans son article 1^{er} que

Dans le cas où le matériel en question ne se trouverait pas en Italie, le Gouvernement italien s'efforcera * de le recouvrer et de le remettre au Gouvernement yougoslave ¹⁰¹.

Autrement dit, pour employer une terminologie chère aux civilistes français, il s'est agi moins d'une « obligation de résultat » que d'une « obligation de moyen » ¹⁰².

121. La règle du transfert des archives à l'Etat successeur pour une partie du territoire d'un autre Etat est considérée comme tellement évidente qu'elle ne saurait être compromise par le silence des accords. C'est ce qu'écrivit un auteur :

La livraison des archives publiques des territoires cédés étant la conséquence obligatoire de l'annexion, il n'y a pas lieu de s'étonner si dans un grand nombre de traités d'annexion la clause relative à cette obligation * ne figure pas. Elle est sous-entendue : elle résulte de la « renonciation de l'Etat cédant à tous ses droits et titres sur le territoire cédé » ¹⁰³.

La terminologie utilisée a vieilli et le cas d'annexion est lui-même périmé. Mais l'idée à la base de la règle est toujours valable : il s'agit de « mettre entre les mains [de l'Etat successeur] tous les éléments indispensables ou utiles pour l'administration du territoire », comme l'écrit le même auteur ¹⁰⁴.

¹⁰¹ *Ibid.*, vol. 171, p. 292.

¹⁰² On peut citer d'autres cas historiques de transfert à l'Etat successeur d'archives constituées hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Ces exemples n'entrent dans aucune catégorie prévue par la typologie retenue en matière de succession d'Etats, puisqu'il s'agit de changement de maître colonisateur. Ces exemples périmés ne sont cités ici qu'à titre d'information. (Dans la doctrine ancienne, ils étaient considérés comme des cas de transfert d'une partie de territoire d'un Etat à un autre Etat, ou d'un empire colonial à un autre.)

Le protocole relatif à la rétrocession par la Suède à la France de l'île de Saint-Barthélemy, dans les Antilles, précise que

« les papiers et documents de toute nature relatifs auxdits actes [de la Couronne de Suède] qui peuvent se trouver entre les mains de l'administration suédoise * [...] seront remis au Gouvernement français » (art. 3, par. 2, du Protocole de Paris, du 31 octobre 1877, annexé au Traité franco-suédois signé à Paris le 10 août 1877 [G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1879, 2^e série, t. IV, p. 368]).

L'article 158 du Traité de Versailles, dans sa section VIII, consacrée au Chan-tong, met à la charge de l'Allemagne le devoir de remettre au Japon les archives et documents du territoire de Kiao-tcheou « à quelque endroit qu'ils se trouvent » (*ibid.*, Leipzig, Weicher, 1923, 3^e série, t. XI, p. 443).

La Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark, du 4 août 1916, relative à la cession des Antilles danoises, confère aux Etats-Unis, par son article 1^{er}, les archives relatives à ces îles qui peuvent se trouver au Danemark [pour référence, v. ci-dessus note 14], tout comme l'article VIII du Traité de paix hispano-américain du 10 décembre 1898 donnait déjà le même droit aux Etats-Unis sur les archives constituées sur Cuba, Porto Rico, les Philippines et l'île de Guam et se trouvant en Espagne (*Revue générale de droit international public*, Paris, t. VI, 1899, p. 600).

¹⁰³ Jacob, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁴ *Ibid.*

3. LIEN « ARCHIVES-TERRITOIRE »

122. Telle qu'elle vient d'être rappelée, la pratique des Etats révèle que le lien entre les archives et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est assez largement pris en considération. Mais il convient de bien préciser la consistance de ce lien. Comme on sait, les spécialistes de l'archivistique font généralement valoir deux principes, celui de la *provenance territoriale* et celui de la *pertinence territoriale ou fonctionnelle*, l'un et l'autre faisant l'objet d'interprétations diverses, voire divergentes, et n'échappant pas à des incertitudes.

123. Ce qui paraît évident, c'est que l'Etat successeur ne peut pas réclamer n'importe quelles archives, mais seulement celles-là même qui *appartiennent* au territoire. Mais que recouvre « l'appartenance » ? Celle-ci peut s'apprécier à un double point de vue.

124. Dans une première approche, il s'agit des archives acquises avant la succession d'Etats, soit par le territoire soit pour son compte, à titre onéreux ou gratuit, et avec ses deniers ou non ¹⁰⁵. De ce premier point de vue, ces archives « appartiennent » au territoire et doivent suivre son sort à la suite de la succession d'Etats. Il n'est pas nécessaire pour cela que ces archives se rapportent au territoire, car on peut parfaitement concevoir que celui-ci ait acquis à titre gratuit ou onéreux des documents historiques, culturels ou autres relatifs à d'autres régions du monde.

125. Dans une seconde approche, c'est le lien organique rattachant le territoire aux archives le concernant qui est pris en considération ¹⁰⁶. Mais une difficulté surgit quand il faut apprécier, selon les catégories d'archives, la consistance du lien considéré. La doctrine s'accorde à estimer que lorsque les documents en question « concernent l'Etat prédécesseur comme tel et [...] ne se réfèrent qu'incidemment au territoire cédé », ils « restent la propriété de l'Etat cédant, [mais] il est généralement admis que des copies seront fournies à l'Etat annexant sur sa demande ¹⁰⁷ ». Le lien « archives-territoire » a été pris en considération de façon précise dans l'accord de Rome précité du 23 décem-

¹⁰⁵ L'article 11 du Traité de paix de 1947 avec la Hongrie (v. ci-dessus note 100) précise en son paragraphe 2, à juste titre, que les Etats successeurs, Yougoslavie et Tchécoslovaquie, n'auront aucun droit sur les archives ou objets « acquis à la suite d'achats, dons ou legs, et les œuvres originales dues à des Hongrois ».

¹⁰⁶ Par le Traité de paix de 1947 (art. 11, par. 1) [v. ci-dessus note 100], la Hongrie a remis aux Etats successeurs, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, les objets « qui constituent [leur] patrimoine culturel [et] qui ont eu leur origine dans ces territoires * [...] ».

¹⁰⁷ Ch. Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1977, t. III, p. 384. Cf., dans le même sens, D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge, University Press, 1967, vol. I : *Internal Relations*, p. 232 et 233.

bre 1950 signé à propos des archives entre la Yougoslavie et l'Italie¹⁰⁸.

126. On relèvera ici la décision de la Commission de conciliation franco-italienne par laquelle celle-ci a jugé que les archives et documents historiques, même s'ils appartiennent à une commune dont le territoire est divisé par la nouvelle frontière arrêtée par le Traité de paix avec l'Italie, doivent être attribués dans leur totalité à la France, Etat successeur, dès lors qu'ils se rapportent au territoire cédé¹⁰⁹.

127. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué plus haut, les archives de l'Alsace-Lorraine furent remises à l'Etat allemand successeur après la guerre franco-allemande de 1870. Une convention spéciale, cependant, régla à l'amiable le problème des archives de l'Académie de Strasbourg et de ses facultés. Mais dans ce cas le critère tiré du lien « archives-territoires » n'a été appliqué que pour des documents jugés « d'un intérêt secondaire pour le Gouvernement allemand¹¹⁰ ».

4. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTAT SUCCESSEUR

128. Il résulte de la pratique des Etats que nombre de traités mettent à la charge de l'Etat successeur une obligation essentielle qui constitue la contrepartie normale de celle de l'Etat prédécesseur qui doit lui transférer toutes les archives. Les mutations territoriales s'accompagnent souvent de déplacements de populations (nouveaux tracés frontaliers répartissant les habitants sur la base d'un droit d'option, par exemple). Il est évident

¹⁰⁸ L'article 6 de cet accord (v. ci-dessus note 87) dispose que les archives indivisibles ou d'intérêt commun pour les deux parties

« seront attribuées à celle des deux parties qui, d'après l'avis de la Commission, sera la plus intéressée à la possession des documents en question, selon l'extension du territoire ou le nombre des personnes, des institutions ou des sociétés auxquelles ces documents se rapportent ». Dans ce cas, l'autre partie en recevra une copie, qui lui sera remise par la partie détenant l'original. »

¹⁰⁹ Décision n° 163 rendue le 9 octobre 1953 (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII [publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.V.3], p. 503). Cette décision contient le passage suivant :

« Des biens communaux qui devront ainsi être répartis en application du paragraphe 18 [de l'annexe XIV au Traité de paix avec l'Italie], il y a lieu d'exclure « les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique »; ces archives et ces documents, même s'ils appartiennent à une commune dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du traité, passent à l'Etat dit successeur s'ils concernent le territoire cédé ou se rapportent à des biens transférés * (par. 1 de l'annexe XIV); si ces conditions ne sont pas remplies, ils ne sont soumis ni au transfert du paragraphe 1, ni à la répartition du paragraphe 18, mais restent propriété de la commune italienne. Ce qui est décisif, pour ces biens d'une catégorie spéciale, c'est le lien idéal avec un autre bien ou un territoire * » (*ibid.*, p. 516 et 517).

¹¹⁰ Convention du 26 avril 1872, signée à Strasbourg (G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1875, t. XX, p. 875).

que l'administration de cette population ne peut se faire sans archives, tout au moins administratives. C'est pourquoi, lorsque l'Etat successeur est admis à recevoir des archives, il ne peut refuser de délivrer à l'Etat prédécesseur, lorsque celui-ci le demande, toutes copies dont il aurait besoin. Cette opération ne peut bien entendu se faire qu'aux frais du demandeur. (Il pourrait paraître utile d'étendre cette possibilité même à un Etat tiers, car il peut arriver que celui-ci recueille des populations venues du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et constituant une minorité relativement importante dans cet Etat tiers.)

129. Cependant, il est évident que l'Etat successeur n'est obligé de délivrer des copies que de documents administratifs utiles à la gestion courante. Encore faut-il que la délivrance de ces pièces ne vienne pas compromettre la sécurité ou la souveraineté de l'Etat successeur. Si par exemple l'Etat prédécesseur réclame le dossier purement technique d'une base militaire qu'il a pu construire sur le territoire ou un dossier pénal concernant un de ses ressortissants ayant quitté le territoire cédé, l'Etat successeur peut refuser de délivrer copies de l'un comme de l'autre. Il y a là des éléments d'appréciation et d'opportunité dont on ne peut priver l'Etat successeur, non plus que tout autre Etat.

130. Il est conventionnellement fait parfois obligation à l'Etat successeur de conserver soigneusement certaines archives en tant qu'elles peuvent intéresser dans l'avenir l'Etat prédécesseur. La convention précitée du 4 août 1916 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark au sujet de la cession des Antilles danoises précise au troisième alinéa de son article 1^{er} que

Les archives et documents seront conservés avec soin, et des copies authentifiées, si demande en est faite, devront être fournies en tout temps [...] au Gouvernement danois [...] ou à des personnes dûment autorisées qui pourraient en faire la demande¹¹¹.

5. DÉLAIS DE REMISE DES ARCHIVES

131. Ces délais varient selon les accords. Le plus bel exemple de célérité se trouve certainement dans le Traité du 26 juin 1816 entre les Pays-Bas et la Prusse, dont l'article XLI dispose que

Les archives, cartes et autres documents [...] seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes¹¹².

6. BIBLIOTHÈQUES D'ÉTAT

132. Le Rapporteur spécial a déjà signalé dans son troisième rapport la difficulté de trouver des informations quant aux bibliothèques¹¹³.

¹¹¹ Pour référence, v. ci-dessus note 14. Une erreur de traduction dans le texte de l'article 1^{er} de la convention, tel qu'il a été publié dans la *Revue générale de droit international public*, a été corrigée par le Rapporteur spécial dans le passage cité ci-dessus.

¹¹² G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil de traités*, Gottingue, Dieterich, 1877, t. III (1808-1818) [réimpr.], p. 41.

¹¹³ Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 174, doc. A/CN.4/226, deuxième partie, art. 7, par. 47 et suiv. du commentaire.

Trois traités de paix intervenant après la première guerre mondiale ont cependant mentionné expressément les bibliothèques comme devant être restituées en même temps que les archives. Ce sont le Traité de Moscou (11 août 1920) entre la RSFSR et la Lettonie, art. 11¹¹⁴, le Traité de Moscou (12 juillet 1920) entre la RSFSR et la Lituanie, art. 9¹¹⁵, et le Traité de Riga (18 mars 1921) entre la Pologne, la RSFSR et l'Ukraine, art. 11, par. 1¹¹⁶. La formule utilisée est la suivante:

Le Gouvernement russe restitue à ses frais à ... et remet au Gouvernement ... *les bibliothèques* *, les archives, les musées, les œuvres d'art, le matériel scolaire, les documents et autres biens des établissements scolaires et scientifiques, *les biens gouvernementaux* *, religieux, communaux et ceux des institutions corporatives, autant que ces objets ont été évacués des limites de ... pendant la guerre mondiale de 1914 à 1917 et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des administrations gouvernementales ou publiques de Russie.

7. CONCLUSIONS À TIRER DE LA PRATIQUE DES ETATS ET PROPOSITIONS POUR UN PROJET D'ARTICLE

133. Les conclusions et solutions auxquelles conduit cet examen de la pratique des Etats ne paraissent pas de nature à permettre de proposer un projet d'article acceptable pour régler le problème de la succession aux archives d'Etat dans le cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre. Les raisons pour lesquelles les solutions retenues dans les traités ne semblent pas pouvoir inspirer entièrement et à la lettre la solution à retenir dans notre projet d'article sont nombreuses :

a) Tout d'abord, il est clair que *les traités de paix s'offrent presque inévitablement comme une occasion pour le vainqueur d'imposer au vaincu les solutions les plus avantageuses pour le premier*. L'Allemagne, vainqueur de la guerre germano-française de 1870, a dicté sa loi en matière de transfert des archives concernant l'Alsace-Lorraine jusqu'au moment où la France, à son tour, a pu dicter la sienne en 1919 pour le retour des mêmes archives, et d'autres aussi relatives au même territoire. L'Histoire connaît un grand nombre de retournements de cette nature, avec des dislocations, puis des reconstitutions, de fonds d'archives, ou, dans l'hypothèse la moins mauvaise, avec des transferts globaux et massifs un jour dans un sens et le lendemain en sens inverse.

b) *Les solutions dégagées par la pratique sont dépourvues de nuances et ne tiennent pas toujours compte de l'équité*. On y relève que le transfert des archives de toute nature à l'Etat successeur, comme moyen de preuve, ou instrument d'administration ou élément historique ou patrimoine

culturel, est décidé dans une prise en considération suffisants de certains facteurs pertinents. Il est vrai que le transfert des archives, y compris des archives centrales et des archives à caractère historique se rapportant au territoire cédé, laissait souvent la possibilité à l'Etat prédécesseur de prendre copie de ces archives.

c) Pour ce type de succession, il convient d'avoir présentes à l'esprit les dispositions générales des articles déjà adoptés afin de ne pas retenir des solutions qui seraient, sans raison valable, en contradiction avec ces dispositions générales.

134. A cet effet, il importe de rappeler l'article 9 du projet, qui énonce un principe général de passage des biens d'Etat pris *in abstracto*, dans les termes suivants :

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, les biens d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, *sont situés sur le territoire* * auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

Une autre disposition pertinente est celle qui figure à l'article 12, dont le paragraphe 1 met à l'honneur l'accord entre les Etats prédécesseur et successeur, et dont le paragraphe 2, al. b, précise qu'en l'absence d'un tel accord

les biens d'Etat *meubles* * de l'Etat prédécesseur liés à l'activité * de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire * auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

135. Dans l'application au cas des archives, pour l'hypothèse du transfert d'une partie du territoire d'un Etat, il résulte de la combinaison de ces diverses dispositions que : a) *le principe général est que les archives d'Etat situées sur le territoire transféré passent à l'Etat successeur* ; b) *il est de bonne méthode qu'un tel passage soit réglé par accord* ; c) *il est admis qu'en l'absence d'un accord, au moins les archives liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire transféré passent à l'Etat successeur*.

136. Toutefois, comme on le sait, la Commission a adopté l'article 9 du projet en ayant en vue surtout le cas de biens *immeubles*, qui, par leur nature même, ne peuvent que demeurer dans la partie de territoire transféré et ne peuvent donc que passer à l'Etat successeur. S'il était appliqué au cas de biens *meubles*, l'article 9 risquerait de n'être qu'un hymne dérisoire à la candeur et à la naïveté ou une prime à l'évasion des biens mobiliers par leur enlèvement par l'Etat prédécesseur. Appliqué au cas des archives, l'article 9 signifierait que l'Etat successeur ne recevra que les archives qu'il pourra bien trouver dans le territoire qui lui aura été transféré,

137. Il convient de ne pas perdre de vue que, de l'avis de la Commission, *l'hypothèse de succession visée dans ce cas concerne le transfert d'une portion peu importante de territoire*. Le problème des archives d'Etat pour une partie de territoire transférée se pose dans les termes suivants :

¹¹⁴ SDN, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 221.

¹¹⁵ *Ibid.*, vol. III, p. 129.

¹¹⁶ *Ibid.*, vol. VI, p. 138.

a) Les archives d'Etat de toute nature qui ont un lien direct et nécessaire avec la gestion, l'administration et le développement de la partie de territoire transférée doivent impérativement passer à l'Etat successeur. Le principe de base est que la partie de territoire concernée soit transférée à l'Etat successeur *dans des conditions de viabilité irréprochables*. Cela implique deux cas :

i) Les archives d'Etat qui étaient *situées sur le territoire* transféré, telles que les archives constituées *localement* par l'Etat prédécesseur pour l'administration de la partie de territoire considérée, doivent passer à l'Etat successeur. Cette solution est commandée par l'évidence, la sagesse et l'équité. Il peut toutefois arriver que le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat ait pour résultat de provoquer le départ d'un nombre plus ou moins élevé d'habitants de ce territoire qui préférèrent conserver leur nationalité et s'installer sur l'autre partie de territoire restée sous la souveraineté de l'Etat prédécesseur. Les archives d'Etat qui étaient situées sur le territoire transféré, telles que registres fiscaux, registres d'état civil, par exemple, concernent ces habitants transplantés. Il appartiendra alors à l'Etat prédécesseur de demander à l'Etat successeur toutes facilités, telles que le microfilmage, pour obtenir les archives nécessaires à la gestion de ses ressortissants évacués. Cependant, en aucun cas, s'agissant d'une proportion minoritaire d'habitants qui s'expatrient, on ne saurait priver l'Etat successeur des archives nécessaires à la gestion de la majorité de la population restée dans le territoire transféré.

ii) Le second cas est celui des *archives d'Etat qui ne sont pas et n'ont jamais été situées dans la partie de territoire transférée, mais qui ont un lien direct et nécessaire avec la gestion, l'administration et le développement* de cette partie du territoire. On peut par exemple songer à l'hypothèse d'un Etat prédécesseur fortement centralisé et qui a créé un fonds important d'archives centrales concernant chaque partie de son territoire. Si une partie de ces archives centrales concerne la partie de territoire transférée et est nécessaire à la gestion de celle-ci, mais que les archives centrales constituent un fonds indivisible, il se posera alors un problème. Dans une telle hypothèse, l'équité imposera vraisemblablement que l'Etat successeur puisse obtenir des microfilms ou des copies de ces documents, nécessaires à la bonne gestion du territoire qui lui a été transféré.

b) Tout ce qui vient d'être évoqué concerne le cas d'archives d'Etat qui, *situées ou non* sur la partie de territoire transférée, possèdent un lien direct et nécessaire avec la gestion de celle-ci. Cela vise *grosso modo* les archives d'Etat à caractère administratif. Il reste alors le cas des archives

d'Etat à caractère *historique ou culturel*. Si elles ont toujours été situées sur la partie de territoire transférée, il est alors fortement à présumer que ces archives historiques sont nettement individualisées et qu'elles constituent un fonds d'archives homogène et autonome ayant une relation directe avec la partie de territoire transférée et faisant partie intégrante du patrimoine historique et culturel de cette partie territoriale transférée. La logique et l'équité voudraient que ces biens passent à l'Etat successeur même si l'Etat prédécesseur s'est avisé de les emporter avant de transférer la partie de territoire considérée. Ces pièces doivent faire retour à leur « terroir ». Si, à l'inverse, les archives d'Etat concernant l'histoire et la culture de la partie de territoire transférée n'ont jamais été situées sur cette partie, il est à présumer aussi fortement qu'elles sont partie intégrante du fonds d'archives nationales historiques. La logique et l'équité commandent que l'on ne mutile pas ce fonds indivisible et que l'Etat successeur n'ait aucun droit sur les archives d'une telle nature.

138. Les observations formulées ci-dessus¹¹⁷ indiquent clairement, *a contrario*, que lorsqu'il s'agit non point d'archives d'Etat, mais d'*archives locales*, administratives, historiques ou culturelles, possédées en propre par la partie de territoire transférée, elles ne sont pas affectées par le présent projet d'articles, qui est relatif aux archives d'Etat. S'agissant d'archives locales propres au territoire transféré, elles demeurent la propriété de ce territoire, et l'Etat prédécesseur n'a aucun droit de les enlever à la veille de son retrait du territoire ni de les réclamer plus tard à l'Etat successeur.

139. Si l'on devait résumer ces différents points, on pourrait retenir ce qui suit.

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat,

a) Les archives d'Etat de toute nature ayant un lien direct et nécessaire avec l'administration du territoire transféré passent à l'Etat successeur lorsqu'elles sont situées dans le territoire transféré. Lorsqu'elles font au contraire partie indissociable des archives nationales d'un Etat prédécesseur centralisateur, qui les conserve souvent dans sa capitale, l'Etat successeur obtient une *copie* de la partie d'archives concernant l'administration du territoire transféré.

b) Les archives d'Etat à caractère *historique ou culturel* se rapportant à la partie de territoire transférée (principe de pertinence) et conservées dans cette région (province de provenance) passent à l'Etat successeur. Toutefois, si elles ont été toujours conservées hors de la partie de territoire transférée ou si elles font partie d'un fonds d'archives dont l'unité doit être sauvegardée, elles demeurent la propriété de l'Etat prédécesseur.

¹¹⁷ Par. 137.

c) Quelles que soient leur nature et leur consistance, les archives *locales* propres à la partie de territoire transférée ne sont pas affectées par la succession d'États.

d) On voit par ailleurs que, d'une part, les *besoins de l'administration* pour l'État successeur qui doit gérer la partie de territoire transférée et pour l'État prédécesseur qui doit protéger ses intérêts ainsi que ceux de ses ressortissants qui ont quitté la partie de territoire transférée, et, d'autre part, les problèmes d'*indivisibilité de certains fonds d'archives* constituant un patrimoine administratif, historique ou culturel, laissent envisager comme seule solution souhaitable l'accord des parties pour régler un contentieux enchevêtré et complexe. C'est pourquoi, par-delà toutes les solutions évoquées, il convient de privilégier le règlement de ces problèmes par la voie d'accord entre les deux États, prédécesseur et successeur. L'accord devra reposer sur les *principes de l'équité* et tenir compte de toutes circonstances spéciales, notamment du fait que la partie de territoire transférée a contribué, financièrement ou de quelque autre manière, à la constitution et à la conservation des fonds d'archives. L'équité à laquelle il est fait recours ici doit permettre de tenir compte de divers éléments, dont les impératifs de viabilité du territoire transféré et de répartition selon les parts contributives respectives de l'État prédécesseur et du territoire qui s'en est détaché.

140. Tout ce qui précède pourrait en conséquence être résumé dans un projet d'article qui se lirait comme suit :

Article B. — Transfert d'une partie du territoire d'un État à un autre État

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État,

1. Le passage des archives d'État liées à l'administration et à l'histoire du territoire auquel se rapporte la succession d'États est réglé par accord entre l'État prédécesseur et l'État successeur.

2. A défaut d'accord,

a) passent à l'État successeur :

i) les archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'États,

ii) les archives d'État se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'États, si elles ont été constituées dans ledit territoire;

b) restent à l'État prédécesseur :

les archives d'État se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'États, si elles ont été constituées dans le territoire de l'État prédécesseur.

3. L'État auquel passent ou restent ces archives d'État fera, à la demande et aux frais de l'autre État, toute reproduction appropriée de ces archives d'État.

B. — États nouvellement indépendants

1. HISTORIQUE ET PROBLÈMES NOUVEAUX

141. Le problème posé par la revendication et l'attribution des archives des territoires coloniaux devenus indépendants est tout à fait actuel. Il est lié à la décolonisation contemporaine. Dans le passé, une puissance coloniale ne se posait pas toujours la question en cas de cession ou d'abandon d'un de ses territoires d'outre-mer au profit d'une autre puissance coloniale, dans le contexte des rivalités impériales de l'époque. Les archives, surtout à caractère administratif, demeuraient sur place dans le territoire dépendant et suivaient le sort de celui-ci. Cependant, il arrivait, surtout pour des archives plus importantes, que la puissance coloniale fasse rapatrier ces archives, avec ou sans accord. Ainsi l'Espagne, ayant cédé la Louisiane à la France en 1802, avait rapatrié immédiatement toutes les archives, et n'avait accepté de remettre à la France que les papiers « relatifs aux limites et démarcations du territoire ¹¹⁸ ». Mais quand la France à son tour vendit la Louisiane aux États-Unis d'Amérique, le traité franco-américain du 30 avril 1803 stipulait la remise des « archives, papiers et documents relatifs aux domaines et à la *souveraineté* * ¹¹⁹ ». La différence provient de ce que dans le premier cas il s'agissait d'un transfert forcé de territoire et dans le second d'une cession volontaire.

142. Lorsque le Royaume-Uni, qui avait pris possession des îles Ioniennes, autorisa ces territoires à se réunir à la Grèce, il transféra à Londres toutes les archives relatives à ces îles ¹²⁰. La France, quant à elle, pratiqua fort tôt une forme particulière de « rapatriement » des archives coloniales, inspirée par le génie centralisateur français : un édit royal fonda en effet en 1776 le « Dépôt des papiers publics des colonies », qui devait accueillir tous les ans à Versailles un double des papiers des greffes, minutes de notaires, registres d'état civil, etc. ¹²¹.

143. Les exemples pourraient être multipliés qui témoignent pour cette époque de l'absence de toute règle de dévolution des archives autre que celle que pouvaient inspirer le rapport de force et les circonstances propres à chaque cas d'abandon forcé ou de cession volontaire à titre onéreux d'un territoire colonial. Il en allait de même dans le cas de décolonisation du XIX^e siècle relatifs aux possessions espagnoles d'Amérique. Les nouveaux États d'Amérique latine disposèrent des archives administratives locales laissées par l'Espagne et à partir desquelles ils constituèrent leurs fonds propres. Mais la majeure partie des collections historiques

¹¹⁸ France, *Les archives dans la vie internationale (op. cit.)*, p. 41 et 42.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 42.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Laroche, *loc. cit.*, p. 124 et 125.

et des documents « de souveraineté » relatifs à la conquête espagnole figurent à ce jour dans les archives d'Etat de l'Espagne. La décolonisation postérieure à la seconde guerre mondiale n'a pas modifié substantiellement cette situation, en ce sens que les puissances coloniales ont en général emporté et conservé les archives se rapportant ou appartenant aux territoires dépendants qu'elles ont évacués. Cependant, la nouveauté observable depuis quelque dix à quinze ans, c'est la revendication de plus en plus large de leurs archives par les Etats nouvellement indépendants et la naissance d'un *contentieux des archives* entre ces jeunes Etats et leurs anciens colonisateurs. Les temps actuels, qui représentent comme une seconde étape — celle de la « décolonisation en profondeur » —, ont fait prendre conscience, surtout grâce à l'œuvre de l'UNESCO, de la nécessité pour les Etats nouvellement indépendants de revendiquer et de récupérer leurs *archives en tant qu'instruments de leur développement et expression de leur patrimoine culturel*. En ce sens, on peut dire que les prolongements de la décolonisation posent aujourd'hui le problème des archives en termes de *droit au développement, droit à l'information et droit à l'identité culturelle dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre international* dans tous les domaines.

144. Il devient de plus en plus impératif de faire bénéficier l'Etat successeur de toutes les archives, historiques, administratives, culturelles ou autres, appartenant ou se rapportant au territoire cédant dépendant, même si elles ont été emportées par l'Etat prédécesseur. La mise en œuvre d'un tel principe de succession aussi large que possible aiderait beaucoup les Etats nouvellement indépendants à acquérir une plus grande maîtrise des problèmes intérieurs et extérieurs auxquels ils sont confrontés et dont une meilleure connaissance ne peut être acquise que grâce à la possession d'archives, mortes ou vivantes, qui devraient leur être laissées ou renvoyées.

145. Si le principe du transfert des archives à l'Etat nouvellement indépendant ne semble pas encore reçu de doute, la question n'a cependant pas encore reçu une solution satisfaisante dans la pratique des Etats. Cela s'explique avant tout par la répugnance de l'ancienne métropole à se défaire de telles archives, mais aussi par la variété des situations : variété des conditions locales, du statut antérieur, et du degré d'organisation administrative laissée par la puissance coloniale dans le territoire.

146. D'une manière générale, il faut espérer que l'énoncé d'une règle équitable de transfert des archives à l'Etat successeur conduira à de meilleures relations entre Etats et permettra d'ouvrir la voie d'une coopération appropriée dans ce domaine des archives. *Cela permettra, d'une part, à l'Etat nouvellement indépendant de récupérer ce par quoi s'exprimèrent son passé, ses traditions, son patrimoine, son génie national, aussi bien que ce par quoi il essaie d'apporter un mieux-être quotidien aux habitants, et, d'autre part, à l'ancienne puissance*

coloniale d'alléger les difficultés morales ou matérielles qui accompagnent son retrait et celui de ses ressortissants du territoire devenu indépendant. Cependant, tout cela pose quelques problèmes, qu'il faut à présent évoquer en fonction des diverses sortes d'archives : archives politiques coloniales, archives historiques du territoire antérieures à la décolonisation, archives administratives. Les unes et les autres concernent directement le territoire devenu indépendant. Mais certaines d'entre elles, constituées dans l'ancienne métropole, n'ont jamais été situées dans le territoire dépendant, alors que d'autres, formées dans ce territoire, en ont été évacuées à la veille de son indépendance. On examinera donc successivement le sort réservé aux archives politiques coloniales, aux archives historiques et culturelles antécoloniales propres au territoire devenu indépendant, et enfin aux archives administratives courantes du territoire, tout en se préoccupant, chaque fois que cela est nécessaire, de la sous-distinction entre archives restées dans le territoire et archives emportées ou constituées hors de celui-ci.

2. ARCHIVES POLITIQUES COLONIALES

147. Pour des raisons évidentes, on ne peut s'attendre à ce que l'Etat prédécesseur accepte de rendre toutes les archives, notamment celles qui étaient liées à son *imperium* sur le territoire considéré. Bien des considérations de politique ou d'opportunité l'empêchent de laisser, livrés au nouveau souverain, des documents révélateurs de la gestion coloniale. C'est pourquoi il est rare de voir réellement appliqué le principe du transfert de telles archives, que l'ancienne métropole se préoccupe de faire enlever dès la veille de l'indépendance.

148. C'est le moment de faire la distinction entre les diverses catégories d'archives que l'ancienne métropole est tentée de faire évacuer avant la fin de sa souveraineté. Il semble que l'on doive faire le départ entre a) les archives historiques proprement dites, antérieures à la date qui a marqué le début de la colonisation du territoire, b) les archives de la colonisation liées à l'*imperium* et au *dominium* et, d'une manière générale à la politique coloniale de la métropole dans ce territoire, enfin, c) les archives purement administratives et techniques liées à la gestion courante du territoire.

149. Une conférence internationale sur les archives a émis l'avis que le principe du transfert est difficilement applicable aux archives liées à l'*imperium* et au *dominium* de l'ancienne métropole :

[...] il est apparu juridiquement fondé de distinguer dans les archives entre *les fonds de souveraineté et les fonds d'administration* * : les premiers, concernant essentiellement les relations entre la métropole et sa représentation dans le territoire, compétente dans les matières diplomatique, militaire et de haute politique, sont du ressort de la métropole, dont ils concernent directement l'histoire * 122.

* 122 France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 44.

Un autre auteur exprime la même opinion :

L'émancipation pose un problème neuf. Le droit des nouveaux Etats à détenir les archives indispensables à la défense de leurs droits, à l'exécution de leurs obligations, à la continuité de la gestion administrative des populations reste incontestable. Mais il est d'autres catégories d'archives conservées sur place et qui, sans utilité pratique immédiate pour les Etats successeurs, intéressent au premier chef la puissance coloniale. A bien voir, ces archives sont de même nature que celles qui, dans la plupart des circonstances de l'histoire européenne, restent incontestablement la propriété des Etats cédants¹²³.

150. Selon cette conception, les archives liées à l'*imperium* n'appartiendraient donc absolument pas au territoire. C'est là un point de vue sans doute excessif en ce que, dans l'exception apportée au principe du transfert pour les archives liées à l'*imperium*, ce qui est en cause est moins le principe d'appartenance que des considérations d'opportunité et de politique : il s'agit certes de l'intérêt des bonnes relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais aussi parfois de la *viabilité* de l'Etat nouvellement indépendant.

151. Cet intérêt exige peut-être d'éviter de disputer autour d'archives « politiques » ou « de souveraineté » dès lors qu'elles se réfèrent à la politique menée par la puissance coloniale à l'intérieur du territoire qu'elle tenait sous sa dépendance. Par exemple, les archives de politique générale à l'égard du territoire, de politique répressive à l'encontre de ses mouvements de libération, ne se confondent pas avec les archives administratives ou de gestion courante du territoire, mais constituent une partie des archives politiques ou de souveraineté. Il est probablement peu réaliste d'en attendre la remise par l'Etat prédécesseur. Par contre, la partie des archives politiques ou de souveraineté qui intéresse la politique menée à l'extérieur du territoire et pour le compte de celui-ci par la puissance coloniale (conclusion de traités appliqués au territoire, documents diplomatiques relatifs aux relations entre la puissance coloniale et des Etats tiers au sujet de ce territoire, en particulier pièces diplomatiques tenant à la délimitation des frontières), intéresse incontestablement aussi l'Etat nouvellement indépendant (et parfois même *au premier chef*, en cas de contestation ou de conflit avec un Etat tiers). Des informations recueillies par le Rapporteur spécial — qui, pour aussi nombreuses qu'elles soient, ne sont toutefois pas assez complètes pour autoriser un jugement définitif —, il semble que le problème du retour dans le nouvel Etat indépendant des archives emportées par l'ancienne métropole n'ait pas toujours reçu une solution satisfaisante.

152. On peut certainement affirmer que, quels que soient la solidité et le bien-fondé du principe du transfert des archives tel qu'il est énoncé, il serait déraisonnable de s'attendre à un *retour immédiat et intégral* des archives liées à l'*imperium*

et au *dominium*. Peut-être même, dans l'intérêt des bonnes relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, n'est-il pas réaliste et souhaitable pour le nouvel Etat indépendant de les réclamer et d'en faire un contentieux qui ne peut être que difficile.

153. *Encore convient-il de faire observer que l'écoulement du temps constitue, là comme ailleurs, le meilleur remède.* En effet, dans presque tous les pays du monde, il existe une législation interne aux termes de laquelle toutes les archives politiques, même les plus secrètes, deviennent accessibles au public au bout d'un certain temps. Les archives politiques coloniales n'y font pas exception. Dès lors, si n'importe quelle personne est légalement autorisée à consulter des archives de souveraineté après l'écoulement d'une période de quinze, vingt ou trente ans, pourquoi ne pas reconnaître aussi à l'Etat nouvellement indépendant, directement concerné et intéressé par ces archives qui se rapportent à son territoire, le droit d'en obtenir le microfilmage, même si c'est à ses propres frais ? Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'archives liées à l'exercice de l'*imperium* de la puissance coloniale sur le territoire, l'Etat successeur devrait se faire reconnaître le droit d'en obtenir copie après l'écoulement du temps prévu par la législation de l'Etat prédécesseur pour l'accès du public aux archives de souveraineté. On peut difficilement refuser à l'Etat successeur ce qui est permis à n'importe quelle personne ou institution, publique ou privée, nationale ou étrangère.

154. Le Rapporteur spécial n'a pas rencontré de cas de décolonisation où l'ancienne puissance administrante ait volontairement laissé ou conventionnellement restitué des éléments de fonds d'archives politiques coloniales. La France a transféré au Viet Nam les archives constituées par le Gouvernement impérial vietnamien avant la conquête française ainsi qu'une partie des archives nécessaires à l'administration du pays, mais la convention franco-vietnamienne du 15 juin 1950 relative au partage des archives de l'Indochine, par laquelle ces transferts sont intervenus, a permis à la France de conserver l'intégralité des archives relevant de sa propre souveraineté en matière diplomatique, militaire et politique et concernant l'Indochine, même si ces archives ont été constituées en Indochine et évacuées à l'indépendance. Une politique similaire semble avoir été suivie à l'égard des anciennes dépendances d'Afrique.

155. Ce problème des archives politiques coloniales fut traité de la même façon dans le cas de l'indépendance de l'Algérie. Au cours de contentieux frontaliers survenus avec ses voisins postérieurement à sa décolonisation, l'Algérie n'a pas réussi à avoir accès aux documents diplomatiques et archives politiques coloniales détenus par la France et se rapportant à ce problème de délimitation de frontières. Une très riche partie de ces documents politiques coloniaux avait été constituée à Alger et s'y trouvait encore jusqu'à la veille de

¹²³ Laroche, *loc. cit.*, p. 130.

l'indépendance du pays¹²⁴. Le cas évoqué était d'autant plus dommageable que l'Algérie n'avait pas pu recouvrer non plus ses propres archives historiques antérieures à la colonisation, qui avaient été inventoriées avec soin et même enrichies par l'administration coloniale et conservées à Alger, mais qui furent, comme on le verra plus loin, emportées par les autorités françaises à la veille de l'indépendance du pays¹²⁵.

156. *On saluera cependant comme particulièrement positif et encourageant le fait que, au cours de conversations officielles tenues en mars et décembre 1974 à Alger, le Gouvernement français n'ait pas refusé d'envisager la livraison à l'Algérie, en original, ou microfilm ou photocopie selon la nature du document, des archives historiques liées à la colonisation. Le principe d'un microfilmage des archives de souveraineté datant de la colonisation a été accepté à l'effet de permettre à chaque partie de disposer de l'ensemble des documents relatifs à une période au cours de laquelle l'histoire de la France et celle de l'Algérie avaient été liées. De fait, à la suite de ces conversations de 1974, il résulte d'un échange de correspondances diplomatiques des 22 avril et 20 mai 1975 que la partie française a réalisé une approche constructive du problème. Elle a en effet considéré comme « tout à fait conforme aux usages actuels de la coopération entre historiens d'envisager le microfilmage * » des archives de souveraineté de la France liées à la colonisation de l'Algérie¹²⁶.*

¹²⁴ Un inventaire précis d'une partie de ces documents, avec leur cote de classement à Alger, représente à lui seul de nombreux volumes, publiés par le Gouvernement général de l'Algérie pendant la période coloniale. Cf. G. Esquer et E. Dermenghem, *Archives du Gouvernement général de l'Algérie, séries E et EE (Correspondance politique générale), Inventaire sommaire*, Alger, Imprimerie Heinz, 1949. Ces séries E et EE sont appelées « cartons politiques ». Selon les deux auteurs de cet « inventaire sommaire », Esquer et Dermenghem, la collection considérée est « fondamentale pour l'histoire de la conquête française, de l'organisation et de la vie politique et économique de l'Algérie au XIX^e siècle, surtout depuis qu'elle s'est enrichie des fonds de Bugeaud et de Gueydon » (*ibid.*, p. 9). Cf. aussi Esquer et Dermenghem, *Archives du Gouvernement général de l'Algérie, série H (Affaires musulmanes et sahariennes), Répertoire*, Alger, Imprimerie Imbert, 1953. Cette série est, selon les auteurs du Répertoire, « l'une des plus importantes » pour l'histoire de la pénétration française en Algérie. Cf. enfin Esquer et Dermenghem, *Archives du Gouvernement général de l'Algérie, série X (Dons et acquisitions diverses), Répertoire*, Alger, Imprimerie Imbert, 1954. Cette série comporte des papiers de personnalités coloniales, des manuscrits, des registres depuis 1832, des collections d'autographes arabes, etc.

D'une manière plus générale, les archives avaient été classées en Algérie en trois catégories : a) documents antérieurs à 1830 (date de la colonisation française), comportant les séries A à D ; b) documents postérieurs à 1830, contenant les séries E à Y ; c) archives arabes et turques, groupées dans une série Z.

¹²⁵ Voir ci-dessous par. 160 et 161.

¹²⁶ Lettre du 20 mai 1975 de M. Sauvagnargues, ministre français des affaires étrangères, à M. Bedjaoui, ambassadeur d'Algérie en France, en réponse à sa lettre du 22 avril 1975. Il ne fait pas de doute que le Gouvernement français, qui a ainsi libéralement accepté le microfilmage de ses archives politiques coloniales concernant l'Algérie, serait disposé à consentir *a fortiori* au microfilmage par l'Algérie des archives politiques françaises antérieures à la colonisation et qui ont la double particularité de concerner l'Algérie et de ne pas appartenir à celle-ci. Il s'agit de la série A,

157. Les documents historiques des Pays-Bas se rapportant à l'Indonésie ont fait l'objet de conversations entre l'ancienne puissance administrante et l'Etat nouvellement indépendant, dans le cadre d'une coopération dans le domaine des biens à caractère culturel et historique. On mentionnera dans ce cadre l'Accord intervenu en 1976 entre les deux pays, et dans lequel on relève notamment :

Qu'il est souhaitable de faire en sorte que certains biens culturels, comme les documents ethnographiques et les archives *, puissent être exposés et étudiés dans l'autre pays pour combler les lacunes des collections d'objets culturels déjà constituées dans ces deux pays, l'objectif étant de promouvoir la compréhension mutuelle et une connaissance plus éclairée de la culture et de l'histoire de chaque pays.

*Qu'en règle générale les archives doivent être conservées par l'administration dont elles proviennent *.*

Les deux parties continuent d'élaborer des programmes et de développer leur coopération selon les grandes lignes définies ci-dessus. Dans le domaine des archives, certains échanges de microfilms ont déjà été organisés *¹²⁷.

158. Le Royaume-Uni et la Belgique semblent avoir suivi une politique assez restrictive en ce qui concerne les archives politiques coloniales, du moins selon l'état actuel des informations du Rapporteur spécial. Ainsi des spécialistes du problème des « archives de souveraineté » concernant la période coloniale ont résumé de la sorte la situation au cours d'une des conférences de la Table ronde des archives : « partout ont été remises les archives locales des territoires, réserve faite des papiers relevant de la seule souveraineté de la métropole¹²⁸ ». Cela est vrai et acceptable, à cette double et importante réserve près que les archives dites locales (y compris les archives du territoire) n'ont pas toutes été remises, et que les « papiers de souveraineté » pourraient, au moins pour certains d'entre eux, utiles à l'Etat successeur pour défendre ses droits territoriaux contre des tiers, faire l'objet d'une reproduction pour l'Etat successeur, surtout si ces papiers peuvent légalement tomber dans le domaine public après un certain laps de temps. C'est le sens de la solution française rappelée ci-dessus en matière d'archives concernant l'Algérie.

159. L'accès de l'Etat successeur, nouvellement indépendant, aux archives politiques coloniales ne doit donc pas lui être définitivement et hermétiquement fermé. C'est ainsi que le professeur Charles Rousseau écrit à juste titre à propos des archives politiques coloniales concernant le Cambodge :

Le problème se pose à l'heure actuelle dans les rapports de la France et du Cambodge, mais ne semble faire l'objet jusqu'ici d'aucun règlement définitif. *La solution logique serait la remise de toutes les pièces concernant l'histoire de cet Etat pendant la période*

dite « Archives du Consulat de France à Alger (1686-1831) », qui est importante pour l'histoire des relations politiques et commerciales de l'Algérie avec la France pendant les deux siècles qui ont précédé la colonisation.

¹²⁷ A/32/203, p. 7.

¹²⁸ France, *Les archives dans la vie internationale (op. cit.)*, p. 45.

où la France a assumé la responsabilité internationale de ses affaires (1863-1953) ¹²⁹.

160. Le Rapporteur spécial rappelle que cette question des archives politiques coloniales ou des archives dites « de souveraineté » est particulièrement importante dans ce type de succession d'Etats, eu égard à la fréquence des rapatriements d'archives par l'ancienne métropole. Il ne saurait trop insister sur l'inopportunité et l'iniquité d'une solution de refus radical opposé par l'Etat prédécesseur à toute demande justifiée de l'Etat successeur. *Si un siècle de colonisation fait partie de l'histoire de la puissance administrante, il fait partie davantage, et plus profondément encore, de l'histoire de l'Etat nouvellement indépendant, qui peut avoir besoin des documents qui s'y rapportent.*

Les Journées d'études sur les archives et l'histoire africaine, tenues à Dakar du 1^{er} au 8 octobre 1965, ont parfaitement mesuré l'intérêt de ces papiers, et c'est pourquoi ce colloque a formulé la recommandation suivante :

Considérant les bouleversements successifs des structures politiques et administratives des pays africains, les participants souhaitent que, là où des transferts ont porté atteinte aux principes de la territorialité des archives * et de l'unicité des fonds *, il y soit remédié par des restitutions ou par d'autres mesures appropriées ¹³⁰.

161. En conclusion, *l'exclusion de toute succession de ces « archives politiques » ou « archives de souveraineté » ne doit pas être entière.* Les documents diplomatiques, militaires ou politiques par lesquels s'étaient jadis exprimés le *dominium* et l'*imperium* de la puissance coloniale sur le territoire dépendant ne concernent pas exclusivement l'ancienne métropole. Ils se « rapportent », à l'évidence, au territoire dépendant qui en était l'objet. En accédant à l'indépendance, celui-ci peut ressentir la nécessité de disposer des archives politiques ou diplomatiques coloniales, par exemple en cas de contestation du tracé de ses frontières lorsqu'il doit se prononcer sur le problème de sa succession à des traités conclus par la puissance coloniale pour le territoire considéré. Les hésitations marquées par les Etats nouvellement indépendants à notifier leur succession à certains traités proviennent parfois des incertitudes quant à la réalité de l'application antérieure de ces traités à leur territoire ou quant au contenu même de ces instruments, dont ils ne trouvent pas trace dans les archives laissées dans le territoire par la puissance coloniale ¹³¹. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose que la non-remise des « archives coloniales de souveraineté » regardant le territoire soit sérieusement tempérée par l'obli-

gation pour l'Etat prédécesseur de remettre à l'Etat successeur au moins des copies de ces archives en cas de besoin ¹³².

3. ARCHIVES HISTORIQUES ANTÉRIEURES À LA COLONISATION ET ARCHIVES CULTURELLES PROPRES AU TERRITOIRE

162. Le patrimoine histoire et culturel de l'Etat nouvellement indépendant peut comporter deux espèces d'archives : 1^o des archives antérieures à la colonisation ; 2^o des archives à caractère culturel constituées dans le territoire dépendant pendant toute la durée de la période coloniale. Si des papiers de ces deux espèces ont été emportés par l'ancienne métropole, il est nécessaire qu'elles fassent retour à l'Etat successeur. *Ce principe doit recevoir une application ferme et immédiate.* Ces archives sont le produit de la terre et du terroir ; elles sont attachées à la terre qui les a vues naître et se constituer ; elles portent son histoire et font partie intégrante de son patrimoine culturel.

163. Les archives historiques de la période antérieure à la colonisation ne sont pas des « biens de l'Etat prédécesseur », mais des biens propres au territoire dépendant, qui les a constituées tout au long de son histoire, ou qui les a acquises avec ses deniers propres ou de toute autre manière. Elles doivent en conséquence revenir à l'Etat nouvellement indépendant, par-delà toute question de succession d'Etats, si elles se trouvent encore dans son territoire au moment de son accession à l'indépendance, ou être réclamées par lui si elles ont été évacuées hors de ce territoire par la puissance coloniale.

164. Le Rapporteur spécial doit cependant évoquer ici cette question en raison des imbrications qu'elle comporte avec les autres catégories d'archives emportées hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Une fois de plus, on retrouve les difficultés inhérentes au caractère mobile de certains biens, comme les archives, dont le déplacement indu hors du territoire pose le problème de leur restitution à l'Etat successeur.

165. Quand il existe, le contentieux en ce domaine persiste et se prolonge longtemps sans trouver sa solution, et quand il y est mis un terme, c'est souvent en raison d'un rapport de force. Pourtant, on lit dans les Actes de la Sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives :

Il semble incontestable que la métropole doit remettre aux Etats qui accèdent à l'indépendance tout d'abord les archives antérieures à l'établissement du régime colonial *, lesquelles sont sans discussion la propriété du territoire. [...] Il est [...] regrettable que

¹²⁹ Ch. Rousseau, *Cours de droit international public. — Les transformations territoriales des Etats et leurs conséquences juridiques* (cours de doctorat, 1964-1965, reprographié), Paris, Les cours de droit, 1965, p. 136.

¹³⁰ Laroche, *loc. cit.*, p. 139.

¹³¹ Cf. les travaux de la CDI sur le problème de la succession d'Etats en matière de traités, à propos des Etats nouvellement indépendants.

¹³² Carlo Laroche (qui est conservateur en chef de la Section outre-mer des Archives nationales françaises) écrit :

« Il n'est pas niable [...] que les nouveaux Etats ont un privilège sur la consultation, la communication, la reproduction de ces archives, qui leur sont, dans une large part, communes avec nous * » (Laroche, *loc. cit.*, p. 135).

les conditions dans lesquelles s'est fait le passage des pouvoirs d'une autorité à l'autre n'aient pas permis d'assurer toujours la régularité de cette transmission d'archives, qu'on peut tenir pour *indispensable* * 133.

166. C'est le moment de rappeler que la CDI a adopté, dans le cadre du présent projet d'articles, un article 13 dont le paragraphe 1 se lit ainsi :

[Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :]

1. Si des biens immeubles et meubles ayant appartenu à un Etat indépendant qui existait dans le territoire avant que celui-ci ne devienne dépendant sont devenus, pendant la période de dépendance, des biens d'Etat de l'Etat administrant, ils passent à l'Etat nouvellement indépendant.

Le cas visé couvre exactement celui des archives historiques antérieures à la colonisation. On rappellera ainsi que, dans le cas de l'annexion de l'Ethiopie par l'Italie en 1935, les archives qui avaient été emportées d'Ethiopie ont dû être restituées par l'Italie lorsque, après la seconde guerre mondiale, un terme a été mis à sa colonisation. L'article 37 du Traité de paix de 1947 avec l'Italie disposait en effet que

[...] l'Italie restituera toutes [...] archives et objets de valeur historique, appartenant à l'Ethiopie ou à ses ressortissants, et transportés d'Ethiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935¹³⁴.

167. Dans le cas du Viet-Nam, une convention franco-vietnamienne en matière d'archives, signée le 15 juin 1950, prévoyait que les archives *historiques* constituées par le Gouvernement impérial vietnamien avant l'occupation française devaient revenir de droit à l'Etat vietnamien. C'est ce qui ressort des dispositions suivantes de la convention précitée :

Art. 7. — Reviennent au Gouvernement du Viet Nam :

1) les archives constituées par le Gouvernement impérial et ses Kinh Luoc [135], conservées aux Archives centrales.

...

168. Un contentieux algéro-français en matière d'archives historiques antérieures à la colonisation n'a pu être à ce jour que très partiellement apuré. Les archives se rapportant à l'histoire de l'Algérie

¹³³ France, *Les archives dans la vie internationale (op. cit.)*, p. 43 et 44.

La puissance administrante n'est pas seule en cause. Des particuliers aussi ont contribué au pillage des archives et biens culturels appartenant au territoire devenu indépendant. Dans un article sur Madagascar, un auteur écrit :

« Les autorités d'Antananarivo estiment [...] que des quantités exagérées d'objets et de documents ont été prélevées par des chercheurs ou collectionneurs français durant la colonisation ou la période « franco-malgache », qui a suivi, profitant d'une absence totale de contrôle. Certaines évasions de biens culturels ont même donné lieu à des commerces illicites de pierres précieuses, bois et sculptures rares, *archives* *, etc. » (E. Ramaro, « Les lumières et les ombres », *Afrique-Asie*, Paris, n° 187, 14-27 mai 1979, p. 25.)

¹³⁴ Voir ci-dessus note 15.

¹³⁵ Les « Kinh Luoc » étaient les gouverneurs ou préfets de l'Empereur d'Indochine avant l'occupation française de la péninsule indochinoise.

antérieure à la colonisation avaient été soigneusement inventoriées, enrichies et conservées à Alger par l'autorité française administrante, jusqu'à la veille de l'indépendance, où elles furent évacuées vers la France, à Nantes, Paris et surtout dans un dépôt spécial d'archives à Aix-en-Provence. Il s'agissait de ce que l'on appelle communément le « fonds arabe », le « fonds turc » et le « fonds espagnol ». Les négociations entre les deux gouvernements ont permis le retour en 1966 de registres de soldes de janissaires, constituant une partie des documents du fonds turc, ainsi que des microfilms d'une partie du fonds espagnol.

169. En effet, par un échange de lettres algéro-français du 23 décembre 1966, le Gouvernement algérien s'est fait restituer « 450 registres originaux en langues turque et arabe relatifs à l'administration de l'Algérie avant 1830 », c'est-à-dire avant l'occupation coloniale française. Le même échange de lettres prévoyait qu'avant juillet 1967 la Bibliothèque nationale d'Alger recevrait sans frais un microfilm des documents en langue espagnole transférés d'Algérie à Aix-en-Provence à la veille de l'indépendance et qui constituaient ce « fonds espagnol » d'Algérie, relatif à l'occupation espagnole de côtes algériennes. Mais l'accord n'a pas été exécuté sur ce point. Le même échange de lettres précisait que les questions d'archives non réglées par cet instrument feraient l'objet d'échanges de vues ultérieurs.

170. Cette restitution limitée des archives historiques algériennes emportées par l'administration française à la veille de l'indépendance de l'Algérie n'est pas allée sans contribution de l'Algérie, qui, par le même échange de lettres du 23 décembre 1966, a mis à la disposition de la France, dans un esprit positif de coopération, le microfilm de « 34 registres en langues turque et arabe relatif à l'administration de l'Algérie avant 1830 »¹³⁶.

171. Sur la base de l'échange de lettres algéro-français du 23 décembre 1966, qui prévoyait des échanges de vues ultérieures entre les deux pays, l'Algérie a posé à nouveau en 1974 le problème de ses archives historiques. A l'occasion de la visite en Algérie du Président de la République française, M. Valéry Giscard d'Estaing, en avril 1975, une restitution de 153 cartons d'archives historiques

¹³⁶ Sur la consistance des archives historiques algériennes (fonds turc et arabe), cf. J. Deny, « A propos du fonds arabe-turc des archives du Gouvernement général de l'Algérie », *Revue africaine*, Alger, 62^e année, n° 309, 4^e trimestre 1921, p. 375 à 378; id., « Les registres de solde des janissaires conservés à la Bibliothèque nationale d'Alger », *ibid.*, 61^e année, nos 302-303, 1^{er} et 2^e trimestres 1920, p. 19; et *ibid.*, nos 304-305, 3^e et 4^e trimestres 1920, p. 212; E. Dermenghem, « Les archives centrales du Gouvernement général de l'Algérie », *Documents algériens, série culturelle*, n° 69, Alger, 30 mai 1953; G. Esquer, « Les sources de l'histoire de l'Algérie » : chapitre XV de *Histoire et historiens de l'Algérie*, Alger, Gouvernement général de l'Algérie, Collection du centenaire de l'Algérie, 1931.

algériennes faisant partie du « fonds arabe » a été réalisée par le Gouvernement français¹³⁷.

172. Un dernier point reste à examiner avant de passer aux archives administratives. Il concerne les archives historiques constituées hors du territoire devenu indépendant.

4. ARCHIVES CONSTITUÉES HORS DU TERRITOIRE DEVENU INDÉPENDANT

173. Le Rapporteur spécial n'a pas trouvé d'indications précises couvrant ce domaine et intéressant ce type de succession. Le problème de l'attribution de la bibliothèque de l'India Office offre l'exemple d'un cas « inachevé ». On sait que la Compagnie anglaise des Indes orientales avait constitué en 1801 une bibliothèque qui renferme actuellement environ 280 000 volumes et quelque 20 000 manuscrits inédits qui constituent le plus beau trésor de l'indouisme dans le monde. Cette bibliothèque fut transférée en 1858 à l'India Office, à Whitehall. Après le partage, en 1948, c'est le Commonwealth Relations Office qui en eut la responsabilité. Les deux pays successeurs, l'Inde et le Pakistan, demandèrent le 16 mai 1955 au Gouvernement britannique de les laisser se partager cette bibliothèque sur la base de la proportion adoptée pour la répartition de tout l'actif entre les deux dominions (82,5% pour l'Inde et 17,5% pour le Pakistan)¹³⁸. La question serait à vrai dire assez délicate à trancher dans la mesure où le *Governement of India Act (1935)* avait attribué le contenu de la bibliothèque à la Couronne britannique. Le

¹³⁷ Lorsque la partie algérienne a demandé à nouveau en 1975 le retour du « fonds arabe » ainsi que du reliquat du « fonds espagnol », la partie française a répondu qu'« il ne subsiste plus rien en France des archives algériennes antérieures à 1830 », date de la colonisation, et a tenu à préciser que, pour ce qui concerne le « fonds espagnol », il s'agit d'un recueil de copies, faites du xvi^e au xix^e siècle par des érudits français, sur la base d'originaux dont la plupart sont conservés aux Archives espagnoles de Simancas. La partie française a, en conséquence, renvoyé la partie algérienne aux autorités espagnoles pour un éventuel microfilmage des originaux, tout en se déclarant prête à autoriser le microfilmage des copies qu'elle possédait (échange de correspondance diplomatique des 22 avril et 20 mai 1975). En vérité, les archives dites espagnoles de l'Algérie, réunies du xvi^e au xix^e siècle et constituant la série C dans la classification des archives algériennes (cf. supra note 124), sont formées de la « réunion de pièces originales, de copies et de manuscrits », selon Esquer et Dermenghem, archivistes-bibliothécaires de la période coloniale (*Archives du Gouvernement général de l'Algérie, série C*, Alger, Imprimerie Heinz). Le fonds contient des documents se rapportant à la conquête de l'Espagne par les Arabes et aux établissements fondés par les Espagnols sur les côtes d'Afrique, aux guerres de l'Espagne aux xvii^e et xviii^e siècles, et à l'histoire et au commerce des Etats barbaresques. Le fonds contient aussi, en originaux, des traités conclus par le Dey d'Alger avec diverses puissances étrangères, ainsi que des manuscrits comme la « Chronique de Diego Suárez Montañés » (v. G. Jacqueton, *Les archives espagnoles du Gouvernement général de l'Algérie, Histoire du fonds et inventaire*, Alger, 1894).

¹³⁸ Dans le difficile partage intervenu entre l'Inde et le Pakistan en 1947, les archives centrales ont été laissées à l'Inde, mais il a été prévu que le Pakistan recevrait un microfilm des séries d'intérêt commun.

Commonwealth Relations Office n'ayant pas trouvé de solution, l'affaire fut renvoyée en juin 1961 à l'arbitrage de trois juristes du Commonwealth membres du Comité judiciaire du Conseil privé¹³⁹.

5. ARCHIVES ADMINISTRATIVES

174. La Sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives a déclaré :

Il semble incontestable que [les anciennes puissances administrantes] ont [...] le devoir de remettre tous les documents qui permettent d'assurer la continuité de l'activité administrative et de préserver les intérêts des populations locales * [...]. Par conséquent, les titres des propriétés de l'Etat et des institutions parapubliques, les documents concernant les bâtiments publics, les chemins de fer, les ponts et chaussées, etc., les documents cadastraux, les états de recensement, les registres d'état civil indigène, etc., seront normalement remis avec le territoire lui-même. Ceci suppose la transmission régulière des archives administratives locales aux nouvelles autorités. Il est parfois regrettable que les conditions dans lesquelles s'est fait le passage des pouvoirs d'une autorité à l'autre n'aient pas permis d'assurer toujours la régularité de cette transmission d'archives, qu'on peut tenir pour indispensable *¹⁴⁰.

175. Dans les cas où il s'est produit, l'enlèvement de documents administratifs de toute sorte par l'ex-puissance administrante ne peut être qu'une source de gêne considérable, de confusion et de mauvaise gestion administratives pour le jeune Etat indépendant déjà en butte à des difficultés parfois graves du fait de son inexpérience et de ses insuffisances qualitatives et quantitatives en cadres. Exceptons le cas, rare, de l'indépendance intervenant par rupture subite et brutale des liens entre l'ancienne métropole et l'ex-colonie, cas qui a pu entraîner, incompréhensions et rancœurs aidant, des destructions ou des retraits malveillants de tous les instruments de l'administration. Dans les cas plus courants, l'enlèvement de l'un de ces moyens d'administration que sont les archives a répondu surtout à la préoccupation de la puissance administrante de ne pas se dessaisir de documents et titres pouvant intéresser la minorité constituée par ses propres ressortissants qui habitaient le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Mais les techniques actuelles de reproduction sont si avancées qu'il serait déraisonnable et injustifié de continuer à détenir des archives administratives ou techniques de cette nature, dont on viendrait à priver une majorité pour les besoins, par ailleurs possibles à satisfaire autrement, d'une minorité.

176. Dans le cas de la décolonisation de la Libye, la résolution 388 A (V), du 15 décembre 1950, de l'Assemblée générale, intitulée « Dispositions économiques et financières relatives à la Libye », a exprimé le souci de l'ONU de voir le nouvel Etat

¹³⁹ Le Rapporteur spécial a tiré ces informations de l'ouvrage de Rousseau, *Les transformations territoriales...* (op. cit.), p. 137 à 139. Il n'a pu savoir jusqu'ici si et quelle solution définitive a été trouvée à cette affaire.

¹⁴⁰ France, *Les archives dans la vie internationale* (op. cit.), p. 43 et 44.

indépendant disposer au moins des archives administratives les plus indispensables à la gestion courante. La résolution précitée précise en conséquence en son article I^{er}, par. 2, al. a, que seront immédiatement transférés « *les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution* * ». On aura observé que, aux termes de cette disposition, le lieu où se trouvent les archives considérées (Libye, Italie ou ailleurs) est sans effet sur la nécessité de leur transfert immédiat au nouvel État libyen dès lors que ces pièces « concernent » la Libye ou « se rapportent » aux biens qu'elle doit recevoir de l'État prédécesseur. Que l'État nouvellement indépendant puisse disposer des archives administratives et techniques pour la gestion quotidienne du pays, cela apparaît comme l'expression du bon sens et du raisonnable, ainsi que de l'impératif de *viabilité* de cet État nouvellement indépendant.

177. Toutefois, dans le cas de l'Erythrée, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des dispositions dont certaines ne sont pas entièrement en harmonie avec celles qu'elle avait retenues un an plus tôt pour la Libye. L'article II, par. 2, de la résolution 530 (VI), du 29 janvier 1952, intitulée « Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée », avait permis à l'Italie de céder à sa convenance à la puissance provisoirement administrante, soit l'original soit la copie des documents et archives. Et le paragraphe 3 du même article faisait, en retour, obligation à la puissance provisoirement administrante de remettre à l'Italie non pas la copie, mais éventuellement l'original, des documents intéressant celle-ci, ses ressortissants ou personnes morales, notamment ceux ou celles qui avaient transféré leur résidence en Italie. On ne voit pas comment, sauf à y passer les ciseaux, on pouvait remettre à l'Italie les originaux des registres d'état civil où étaient couchés les noms d'Italiens et d'Erythréens de souche, que la chronologie des naissances sur le sol érythréen a intimement mêlés.

178. Le même problème s'est posé en 1962 dans le cas de l'indépendance de l'Algérie et à la suite du rapatriement en France de ressortissants français nés en Algérie. Le Gouvernement français avait décidé d'emporter pour microfilmage en France certains registres d'état civil se trouvant dans les mairies des localités algériennes à forte concentration européenne. Cette opération allait priver de leur état civil les ressortissants algériens majoritaires dans le pays et couchés dans les mêmes registres que ceux emportés en France à la veille de l'indépendance de l'Algérie. Fort heureusement, ces registres d'état civil furent assez rapidement microfilmés en France et furent retournés à l'Algérie quelques années après l'indépendance. Le Gouvernement français avait d'ailleurs constaté que ces registres n'étaient pas tous à jour du fait que la guerre de libération nationale nationale avait

empêché une tenue parfaite de ces pièces¹⁴¹. Il a alors demandé en 1966 au Gouvernement algérien de faire procéder au microfilmage de la série de registres d'état civil conservés dans les greffes des tribunaux d'Algérie et qui étaient mieux tenus que ceux qui existaient dans les mairies. Le Gouvernement algérien a accédé à cette demande et a autorisé des équipes françaises à venir procéder elles-mêmes directement au microfilmage¹⁴².

179. Avant de formuler ses conclusions sur le problème des archives dans le cas de la succession d'États à la suite d'une décolonisation, et de faire des propositions à la Commission pour un projet d'article couvrant ce cas, le Rapporteur spécial souhaite rappeler quelques passages de la résolution adoptée en octobre 1977 par la Dix-Septième Conférence internationale de la Table ronde des archives. Cette résolution ne vise pas spécifiquement le cas de décolonisation, mais concerne tous les types de succession d'États. On y lit notamment les passages suivants, qui doivent inspirer la CDI dans l'élaboration d'un projet d'article concernant les États nouvellement indépendants :

[...] la Table ronde réaffirme le droit de chaque État à recouvrer les archives qui font partie de son héritage * archivistique et qui sont actuellement conservées hors de son territoire, ainsi que le droit de chaque collectivité nationale à l'accès *, dans des conditions déterminées, aux sources * relatives à son histoire, où qu'elles soient conservées, et à la copie * de ces sources.

Considérant l'ampleur des contentieux archivistiques et, notamment, ceux issus de la décolonisation *,

...

Considérant que ce règlement doit être obtenu par voie de négociations * bilatérales ou plurilatérales,

La Table ronde recommande :

a) de promouvoir l'ouverture de négociations * entre toutes les parties concernées, d'une part, sur les problèmes relatifs à la propriété des archives et, d'autre part, sur le droit d'accès et de copie;

...

La Table ronde reconnaît le droit légitime des pouvoirs publics * ainsi que des citoyens des pays qui ont appartenu à des entités politiques plus vastes ou qui ont été administrés par des puissances étrangères d'être informés sur leur propre histoire. Le droit légitime à l'information existe par lui-même *, indépendamment du droit de propriété des archives.

...¹⁴³

¹⁴¹ Durant les dernières années de la guerre en Algérie, les « mentions en marge » ne figuraient pas systématiquement dans ces registres du fait que les déclarations de décès et enregistrements de mariage ou de divorce n'étaient pas faits par les intéressés.

¹⁴² Le Rapporteur spécial, alors ministre de la justice, garde des sceaux, avait autorisé ce microfilmage en permettant à ces équipes d'accéder à tous les greffes des tribunaux d'Algérie et d'y travailler sur place. Les frais de microfilmage étaient à la charge de l'État successeur, dont le parlement avait voté des crédits spéciaux à cet effet.

¹⁴³ Conseil international des archives, *Bulletin*, n° 9, décembre 1977, p. 7.

6. PROPOSITIONS POUR UN PROJET D'ARTICLE

180. Le Rapporteur spécial croit pouvoir résumer ainsi les observations qu'il a exposées ci-dessus.

a) Le problème des archives est *vital* pour tout territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, mais il l'est assurément plus pour un Etat nouvellement indépendant déjà en butte par ailleurs à des difficultés de tous ordres consécutives à son sous-développement.

b) Pour un Etat nouvellement indépendant, le problème des archives ne se pose pas en termes de la facilité, qui consisterait à attribuer les archives *en fonction de leur emplacement*, c'est-à-dire à l'Etat qui les détient au moment où intervient la succession d'Etats. Ce serait conférer une *prime à l'enlèvement des archives* à la veille de l'indépendance et légaliser les faits accomplis.

c) Les *impératifs de la coopération* et les vertus de celle-ci, pour l'Etat successeur comme pour l'Etat prédécesseur, doivent s'exprimer parfaitement dans la recherche des solutions à retenir pour l'attribution des archives.

d) Les mêmes nécessités et les mêmes avantages de la coopération rendraient incomplète toute solution qui se limiterait à l'*attribution de telle ou telle catégorie d'archives à l'un ou l'autre des deux Etats*, si elle n'était pas jumelée dans certaines hypothèses, vues aussi largement que possible, avec une solution d'appoint consistant en une *reproduction* pour l'Etat auquel n'auraient pas été attribués les originaux de ces archives.

e) Les mêmes nécessités et les mêmes avantages de la coopération doivent faire prévaloir la recherche des solutions les plus appropriées directement par *accord entre les deux Etats concernés*, sur la base de l'équité et en vue de densifier la trame sur laquelle la coopération entre les deux pays doit être tissée.

f) S'agissant des *archives propres au territoire* auquel se rapporte la succession d'Etats,

i) Elles doivent impérativement revenir, dans leur totalité et sous leur forme d'*originaux*, à l'Etat nouvellement indépendant, pour satisfaire notamment aux principes de la provenance et de la pertinence que l'archivistique a dégagés ;

ii) Par archives propres au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, il faut entendre une double catégorie de pièces :

a. d'une part, les *archives historiques* antérieures à la colonisation du territoire ;

b. d'autre part, les *archives purement administratives ou à caractère technique* qui existaient dans le territoire jusqu'à son indépendance, et qui sont couvertes parfois par la dénomination d'« d'archives locales » ;

iii) Sans qu'il s'agisse aucunement d'une obliga-

tion juridique pour l'Etat successeur, celui-ci pourrait *autoriser l'Etat prédécesseur à procéder à ses propres frais au microfilmage des archives historiques antérieures à la colonisation*, surtout s'il a contribué à leur enrichissement au cours de son administration du territoire. Cette facilité doit avoir pour contrepartie la possibilité laissée à l'Etat successeur de demander à l'Etat prédécesseur le microfilmage d'autres archives historiques de même nature, créées et conservées hors du territoire devenu indépendant, ayant toujours appartenu à la puissance administrante et pouvant compléter utilement les fonds d'archives historiques antérieures à la colonisation. Il s'agit d'une catégorie d'archives constituée par toutes pièces et documents possédant la triple caractéristique d'être situés sur le territoire de l'ex-puissance administrante, d'appartenir effectivement à celle-ci, mais de se rapporter par leur objet à l'histoire du territoire devenu indépendant. Ainsi, tout en obtenant la restitution des archives historiques lui appartenant, l'Etat successeur pourrait obtenir à ses propres frais le microfilm d'archives historiques également antérieures à la colonisation, appartenant à l'Etat prédécesseur, mais *concernant le territoire* qui fait l'objet de la succession d'Etats ou *se rapportant* à ce territoire. Il y aurait là une coopération féconde pour les deux Etats ;

iv) Par contre, l'Etat successeur devrait avoir l'obligation juridique de *laisser l'Etat prédécesseur procéder à la reproduction, à ses propres frais, de tout ou partie de certaines catégories d'archives administratives ou techniques* dont il pourrait avoir besoin, notamment pour la gestion administrative concernant les ressortissants de l'Etat prédécesseur qui habitaient le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui ont choisi, à l'indépendance, de s'établir sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Cependant, il paraît évident que l'Etat successeur ne serait juridiquement obligé de délivrer des copies que des documents administratifs et autres utiles à la gestion courante. Encore faudrait-il que la délivrance de ces pièces ne vienne pas compromettre la sécurité, les intérêts ou la souveraineté de l'Etat successeur. Si par exemple l'Etat prédécesseur réclame le dossier purement technique d'une base militaire qu'il a pu construire auparavant sur le territoire devenu désormais indépendant, ou encore un dossier pénal ancien concernant un des ressortissants de l'Etat prédécesseur qui habitait le territoire administré, l'Etat nouvellement indépendant pourrait refuser de délivrer copie de l'un comme de l'autre. Il y a là des éléments d'appréciation et d'opportunité dont on ne saurait priver l'Etat successeur, non plus du reste que tout autre Etat.

g) i) En ce qui concerne les « archives de souveraineté » liées à l'*imperium* de la puissance

- administrante sur le territoire devenu indépendant, la règle est qu'elles doivent être attribuées à l'Etat prédécesseur. Mais *le souci de la coopération peut, et même doit, dicter à cet Etat une attitude de compréhension des problèmes qui peuvent se poser à l'Etat successeur*. Si celui-ci se trouve en situation conflictuelle ou contentieuse avec un Etat tiers pour la délimitation de ses frontières, l'ancienne puissance administrante devrait lui délivrer, à ses frais le cas échéant, les microfilms de tous les documents dont il pourrait avoir besoin pour éclairer sa propre conviction, celle de l'Etat tiers, ou encore d'une organisation internationale ou de toute formation judiciaire ou arbitrales ;
- ii) Cette possibilité offerte à l'Etat nouvellement indépendant d'accéder aux archives coloniales de souveraineté devient d'autant plus impérative si, au bout d'un laps de temps d'une durée conforme à la législation en vigueur dans l'Etat prédécesseur, ces archives de souveraineté sont ouvertes au public ;
- iii) Bien entendu, l'Etat prédécesseur refusera légitimement de délivrer tout document dont la communication à l'Etat nouvellement indépendant pourrait compromettre la sécurité ou les intérêts de l'Etat prédécesseur.
- h) i) Tous ces points, qui paraissent au Rapporteur spécial résumer équitablement la situation complexe créée en matière d'archives par la succession après décolonisation, prennent en considération les préoccupations des Etats nouvellement indépendants sans perdre de vue les intérêts, ou simplement les craintes, des anciennes puissances administrantes, tout en recoupant par ailleurs aussi bien les objectifs de la coopération que les préoccupations des organisations internationales et des conférences spécialisées qui traitent de ces problèmes ;
- ii) C'est le moment de rappeler que les *Journées d'études sur les archives et l'histoire africaine*, tenues à Dakar du 1^{er} au 8 octobre 1965, ont souhaité que compte tenu des « bouleversements successifs des structures politiques et administratives des pays africains », il « soit remédié par des restitutions ou par d'autres mesures appropriées » lorsque les transferts d'archives dans les ex-métropoles « ont porté atteinte aux principes de la territorialité des archives et de l'unicité des fonds » ¹⁴⁴ ;
- iii) L'UNESCO a œuvré en ce domaine dans le même sens. Ses résolutions ont été rapportées ci-dessus. Son action paraît des plus bénéfiques, car elle intervient opportunément en tant qu'organisation internationale soucieuse plus que toute autre de la préservation des patri-

moines historiques et culturels et libérée de toute préoccupation d'amour-propre national qui obscurcirait le jugement sur ces problèmes déjà par ailleurs complexes ¹⁴⁵ ;

- iv) Enfin, il faut citer le *Séminaire cartographique des pays africains et de la France*, dont une recommandation accueillie avec satisfaction la déclaration du Directeur de l'Institut géographique national relative à la *reconnaissance de la souveraineté des Etats sur toutes les archives cartographiques* et propose que lesdites archives soient transférées aux Etats sur leur demande, tandis que les documents relatifs aux frontières seraient remis simultanément aux Etats concernée ¹⁴⁶.

181. En conséquence de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial propose le projet d'article suivant :

Article C. — Etats nouvellement indépendants

Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

1. Passent à l'Etat successeur :

a) les archives de toute nature ayant appartenu au territoire antérieurement à sa dépendance et qui étaient devenues des archives de l'Etat administrant ;

b) les archives administratives et techniques liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. L'Etat successeur procédera, pour les besoins de l'Etat prédécesseur, à la demande et aux frais de celui-ci, à toute reproduction appropriée des archives qui lui passent.

3. La succession aux archives autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus et concernant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglée par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur de telle manière que chacun des deux Etats bénéficie aussi largement et équitablement de ces archives.

4. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des archives des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

5. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des archives de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives ne doivent pas porter atteinte au droit de chaque peuple à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel.

¹⁴⁵ Voir ci-dessus par. 41 à 53, ainsi que par. 54, consacré à l'action de l'ONU.

¹⁴⁶ Séminaire cartographique des pays africains et de la France, Paris, 21 mai - 3 juin 1975, *Rapport général*, recommandation n° 2, « Cartographie de base ».

¹⁴⁴ Voir ci-dessus par. 160.

C. — Unification d'États

182. On sait que la CDI a adopté provisoirement un projet d'article 14, relatif au passage des biens d'Etat à l'Etat successeur dans le cas d'une unification d'États. Ce texte se lit ainsi :

[1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.]

183. L'accord des parties occupe une place déterminante dans le domaine de la succession d'États, mais nulle part il ne paraît plus décisif que pour le cas d'une unification d'États. L'Union constitue essentiellement et fondamentalement *un acte de disposition volontaire*. C'est dire que *c'est l'accord des parties qui règle les problèmes qu'elle entraîne*. Même lorsque les États n'ont pas apporté, préalablement à leur union, de solution conventionnelle à un domaine particulier, comme par exemple celui des archives, cette lacune ou ce silence peut s'interpréter, sans risque d'erreur, comme une volonté commune de s'en remettre aux dispositions futures de droit interne que l'Etat successeur peut prendre à cet effet à leur place lorsque l'unification d'États est entrée dans les faits. Ainsi, dans le cas où l'accord a omis de régler le sort des archives des Etats prédécesseurs, c'est le droit interne qui prévaut.

184. Prévaut d'abord la législation de chaque Etat composant en vigueur au moment de l'unification d'États. Or, de toute évidence, cette législation ne pouvait jusqu'à l'avènement de l'unification qu'exprimer la souveraineté de l'Etat composant sur ses propres archives. Donc, à défaut d'une disposition conventionnelle figurant dans les accords d'unification, les archives de chaque Etat composant ne passent pas automatiquement à l'Etat successeur, en raison du fait que le droit interne de l'Etat composant n'a pas été abrogé. *Ce n'est que si une législation nouvelle est adoptée par l'Etat successeur pour abroger en matière d'archives les droits internes des Etats composants que ces archives sont transférées à l'Etat successeur.*

185. La solution dépend en fait de *la nature constitutionnelle de l'unification d'États*. Si celle-ci débouche sur la création d'une fédération d'États, on ne voit guère pourquoi les archives de chaque Etat composant qui survit dans cette hypothèse (quoique avec des compétences internationales amoindries) passeraient à l'Etat successeur. Si au contraire l'unification d'États entraîne l'institution d'un Etat unitaire, les Etats composants disparaissent complètement, et leurs archives d'Etat ne peuvent que passer à l'Etat successeur, au moins au regard du droit international.

186. La solution dépend en fait aussi de *la nature des archives*. Si elles ont un caractère historique,

les archives de l'Etat prédécesseur n'intéressent que celui-ci et relativement peu l'union, sauf s'il est décidé conventionnellement, pour des raisons de prestige ou autres, de les transférer au siège de l'union ou de les déclarer propriété de celle-ci. Le changement de statut ou d'affectation et, surtout le transfert au bénéfice de l'Etat successeur des autres catégories d'archives, utiles à la gestion directe des administrés de chaque Etat composant, seraient non seulement sans intérêt pour l'union, mais grandement dommageables pour l'administration des Etats composant celle-ci.

187. Envisageant le cas d'unification d'États aboutissant à une forme fédérale, Fauchille écrivait :

L'Etat unitaire qui devient membre d'un Etat fédéral ou d'une union réelle [...], s'éteignant non pas comme Etat, mais seulement comme Etat *unitaire*, doit conserver son patrimoine propre : l'existence de ce patrimoine n'est en effet aucunement incompatible avec le régime nouveau auquel il est soumis. Il n'y a lieu d'attribuer ni au pouvoir fédéral ni au pouvoir de l'union [...] la propriété des biens de l'Etat nouvellement agrégé : cet Etat, en effet, tout en perdant son indépendance primitive, conserve néanmoins, en une certaine mesure, [...] sa personnalité juridique¹⁴⁷.

Le professeur Erik Castrén partage la même opinion : « Puisque les membres de l'union d'États conservent leur qualité d'Etat, leurs biens publics continuent régulièrement de leur appartenir¹⁴⁸ ». Ce sont donc tout à la fois des instruments conventionnels internationaux et des actes de droit interne, telles une constitution ou une loi fondamentale, qui réalisent et définissent l'unification d'États en précisant son degré d'intégration. C'est sur la base de ces diverses manifestations de volonté que doit être fixée la dévolution des archives d'Etat.

188. Dès lors que des Etats conviennent de constituer une union entre eux, il faut présumer qu'ils sont déterminés à donner à celle-ci les moyens nécessaires à son fonctionnement et à sa viabilité. Les biens d'Etat, et notamment les archives, ne passent donc à l'Etat successeur que s'ils s'avèrent nécessaires à l'exercice des compétences à lui dévolues par l'acte constitutif de l'union. Or, le transfert des archives des Etats composants ne semble pas être nécessaire à l'union. Celle-ci créera ses propres archives avec le temps. Quant à celles des Etats composants, elles continueront à être plus utiles à ces derniers qu'à l'union elle-même, pour les raisons déjà indiquées¹⁴⁹. A cet égard, on rappellera un exemple ancien, mais significatif, qui est celui de *l'unification de l'Espagne* aux xv^e et xvi^e siècles. Cette union s'est réalisée de telle sorte que chaque royaume a reçu une autonomie plus ou moins marquée, incarnée dans ses organes propres : conseils, vice-royautés. En conséquence, les archives ne donnèrent pas lieu à centralisation.

¹⁴⁷ Fauchille, *op. cit.*, p. 390, par. 233.

¹⁴⁸ E. Castrén, « Aspects récents de la succession d'États », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1951-I*, Paris, Sirey, 1952, t. 18, p. 454.

¹⁴⁹ Voir ci-dessus par. 186.

L'organisation actuelle des archives nationales espagnoles en est encore profondément marquée.

189. Le Rapporteur spécial ne peut faire mieux que de proposer un projet d'article calqué sur l'article 14, relatif à la succession aux biens d'Etat. Cet article pourrait se lire ainsi :

Article D. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

D. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et dissolution d'un Etat

190. Le cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et celui de la dissolution d'un Etat ont fait l'objet de projets d'articles distincts, tant pour les biens d'Etat que pour les dettes d'Etat, mais d'un commentaire commun. La séparation et la dissolution concernent toutes deux des cas où une partie ou des parties du territoire d'un Etat se séparent de cet Etat pour former un ou plusieurs Etats distincts, mais dans le cas de la séparation on vise l'hypothèse d'une sécession, dans laquelle l'Etat prédécesseur continue d'exister, tandis que dans le cas de la dissolution l'Etat prédécesseur cesse toute existence.

191. Un contentieux d'archives important et multiple s'est posé entre pays scandinaves, notamment lors de la dissolution des unions entre la Norvège et la Suède en 1905 et entre le Danemark et l'Islande en 1944.

Dans le premier cas, il semble bien que, d'une part, chacun des deux pays, Norvège et Suède, ait conservé ses archives respectives, que l'Union n'avait pas confondues, et que, d'autre part, les archives centrales aient pu être finalement réparties entre les deux pays, non sans toutefois de grandes difficultés. On a généralement combiné le principe de la pertinence fonctionnelle et celui de la provenance territoriale pour tenter de parvenir à un résultat satisfaisant. La convention du 27 avril 1906 passée entre la Suède et la Norvège un an après la dissolution de l'Union a réglé l'attribution des archives communes qui se trouvaient à l'étranger. Cette convention, qui résolvait en effet le problème des archives des consulats qui étaient la propriété commune des deux Etats, stipulait que

les documents qui ont trait exclusivement aux affaires norvégiennes ainsi que les recueils de lois norvégiens et autres imprimés norvégiens seront remis à l'agent diplomatique norvégien accrédité dans le pays en question¹⁵⁰.

Plus tard, aux termes d'un protocole d'accord entre les deux pays en date du 25 avril 1952, la Norvège a pu obtenir de la Suède le transfert de certaines archives centrales qui étaient communes.

192. Une convention générale d'arbitrage passée le 15 octobre 1927 entre le Danemark et l'Islande a entraîné une remise réciproque d'archives. Lorsque la dissolution de l'Union entre le Danemark et l'Islande fut consommée, les archives furent réparties tant bien que mal. Mais un problème devait tout particulièrement retenir l'attention des deux pays, au point que *même les opinions publiques d'Islande et du Danemark s'enflammèrent, ce qui s'observe rarement en matière de contentieux archivistique*. Ce qui était en jeu, c'était une collection importante de parchemins et de manuscrits d'une grande valeur historique et culturelle, contenant notamment de vieilles légendes islandaises ainsi que le « Flatey Book », manuscrit en deux volumes rédigé au XIV^e siècle par deux moines de l'île de Flatey, en Islande, et retraçant l'histoire des royaumes de Norvège. Il ne s'agissait pas à vrai dire d'archives d'Etat, puisque ces manuscrits et parchemins avaient été collectionnés *au Danemark* par un *particulier islandais*, Arne Magnussen, professeur d'histoire à l'Université de Copenhague. Il les avait sauvés de la destruction en Islande alors qu'ils y auraient servi parfois à boucher les trous des portes et des fenêtres des maisons de pêcheurs islandais.

193. A sa mort, ces parchemins — qui avaient été estimés à 600 millions de francs suisses — ont été régulièrement légués pour toujours par leur propriétaires à une fondation universitaire à Copenhague. Sur les 2 855 manuscrits et parchemins d'Arne Magnussens, 500 avaient été restitués à l'Islande après la mort de leur propriétaire, et le reste fut conservé par la fondation qui porte son nom. Malgré leur caractère de propriété privée, régulièrement léguée à un établissement d'enseignement, ces archives ont été finalement remises en 1971 au Gouvernement islandais, qui les revendiquait depuis la fin de l'Union dano-islandaise, assurant le relais des gouvernements locaux antérieurs qui les réclamaient depuis le début du siècle. Cette restitution définitive est intervenue en application de décisions judiciaires danoises. La fondation universitaire Arne Magnussen, de Copenhague, légataire du propriétaire de ces archives, avait attaqué la décision du Gouvernement danois de remettre ces documents à l'Islande, en poursuivant le Ministère danois de l'éducation nationale devant la Cour de Copenhague. Celle-ci se prononça pour la restitution de ces archives par un arrêt du 17 novembre 1966¹⁵¹. La fondation ayant fait appel de cette décision, la Cour suprême du Danemark

¹⁵⁰ Baron Descamps et L. Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle, année 1906*, Paris, Rousseau, p. 1050.

¹⁵¹ *Revue générale de droit international public*, Paris, 3^e série, t. XXXVIII, n^o 2 (avril-juin 1967), p. 401 et 402.

a rendu un arrêt confirmatif le 18 mars 1971¹⁵². Les deux gouvernements s'étaient mis d'accord sur la restitution des originaux à l'Islande¹⁵³, qui devait les accueillir au sein d'une fondation analogue, servant les mêmes buts que ceux qui sont indiqués dans les statuts de la fondation Arne Magnussen. Ils se sont également concertés sur les conditions d'emprunt, de reproduction et de consultation de ces archives dans l'intérêt de la recherche scientifique et du développement culturel. L'accord intervenu a mis ainsi fin à une longue et amère controverse entre Danois et Islandais, attachés les uns et les autres à cette collection, représentant des valeurs culturelles et historiques très élevées autant pour les uns que pour les autres. Les autorités danoises ont rendu le 21 avril 1971 le « Flatey Book » et d'autres parchemins, et, dans les vingt-cinq années suivantes l'ensemble des documents auront rejoint l'Institut des manuscrits de l'Islande à Reykjavik. Lorsque la cérémonie de remise officielle eut lieu et que les premiers documents quittèrent la Bibliothèque royale de Copenhague, cette institution mit le drapeau en berne...¹⁵⁴.

194. En cas de dissolution d'un Etat, chacun des Etats successeurs reçoit les archives se rapportant à son territoire. Les archives centrales de l'Etat dissous sont réparties entre les Etats successeurs si elles sont divisibles, ou confiées à l'Etat successeur auquel elles se rapportent le plus directement si elles sont indivisibles. Des copies sont généralement faites au bénéfice de tout autre Etat successeur intéressé.

195. La disparition de la monarchie austro-hongroise après la première guerre mondiale a donné naissance à un très vaste et très complexe contentieux d'archives qui n'est pas encore complètement apuré. Les territoires qui se sont détachés de l'Empire austro-hongrois pour constituer des Etats nouveaux, comme la Tchécoslovaquie après la première guerre mondiale, se sont fait remettre les archives qui les concernaient¹⁵⁵. Le traité conclu le 10 août 1920 à Sèvres entre l'Italie, la Pologne,

la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchécoslovaquie dispose en son article 1^{er} que

Les Etats alliés auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie * s'engagent mutuellement à opérer entre eux la restitution des objets ci-après, qui se trouveraient sur leurs territoires respectifs :

1^o Les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature des administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autre des territoires transférés. [...] ¹⁵⁶.

196. Le Traité de Saint-Germain-en-Laye (10 septembre 1919) entre les puissances alliées et l'Autriche contenait déjà de nombreuses dispositions obligeant l'Autriche à remettre des archives à divers Etats nouveaux (ou préconstitués)¹⁵⁷. Une convention passée entre l'Autriche et divers Etats a tenté de régler les difficultés nées de l'application des dispositions du Traité de Saint-Germain-en-Laye en matière d'archives¹⁵⁸. Elle prévoyait notamment des échanges de copies de documents, l'attribution aux Etats successeurs de diverses archives relatives à la propriété industrielle, et la mise au point d'une liste de réclamations réciproques. Un accord du 14 octobre 1922 conclu à Vienne entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie¹⁵⁹ a prévu une remise réciproque des archives héritées de la monarchie austro-hongroise par chacun des deux Etats et intéressant l'autre Etat. Le 26 juin 1923, une convention passée entre l'Autriche et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes¹⁶⁰, en application des dispositions pertinentes du Traité de Saint-Germain-en-Laye, stipulait la remise par l'Autriche au Royaume des archives le concernant. Cette convention a reçu un début d'exécution. Le 24 novembre 1923, c'était au tour de la Roumanie de conclure avec le même Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, une convention signée à Belgrade pour une remise réciproque d'archives. De même, la convention conclue entre la Roumanie et la Hongrie à Bucarest le 16 avril 1924 en vue d'une remise réciproque d'archives¹⁶¹ devait, pour ce qui concerne les deux pays signataires, apurer l'effroyable contentieux archivistique né de la dissolution de la monarchie austro-hongroise. La même année, les deux mêmes pays, Roumanie et Hongrie, signaient une autre convention dans la même capitale aux fins d'échanges d'archives administratives¹⁶². Un traité de conciliation et d'arbitrage

¹⁵² Le Rapporteur spécial a obtenu le texte de cet arrêt, en langue danoise, grâce à l'obligeance de notre regretté collègue de la Commission, Edvard Hambro. Il remercie en outre l'Ambassade du Danemark à Paris pour la traduction qu'elle lui en a faite. Cf. texte danois : Højesteretsdomme, 18 mars 1971, i sag 68/1970, *Arne Magnussens Legat (Den arnamagnoeanske Stiftelse) mod Undervisningsministeriet* (arrêt de la Cour suprême, 18 mars 1971, affaire n° 68/1970, Legs Arne Magnussen [Fondation « arna magna »] c. Ministère de l'éducation nationale) dans *Ugeskrift or Retsvoesen*, Copenhague, n° 19 (8 mai 1971), p. 299 à 304, et n° 20 (15 mai 1971), p. 305 à 307.

¹⁵³ Cf. aussi J. H. W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, Leyde, Sijthoff, 1974, t. VII, p. 153, qui consacre quelques développements à cette affaire des parchemins d'Islande.

¹⁵⁴ A. E. Pedersen, « Scandinavian sagas sail back to Iceland », *International Herald Tribune*, 23 avril 1971, p. 16.

¹⁵⁵ Art. 93 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, Weicher, 1923, 3^e série, t. XI, p. 715).

¹⁵⁶ *Ibid.*, 1924, t. XII, p. 810 et 811.

¹⁵⁷ Cf. art. 93, 97, 192, 193, 194, 196, 249 et 250 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (*ibid.*, 1923, t. XI, p. 715 et suiv.).

¹⁵⁸ Cf. art. 1 à 6 de la convention conclue le 6 avril 1922 entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (Italie, Ministero degli affari esteri, *Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli Altri Stati*, vol. 28, Rome, 1931, p. 361 à 370).

¹⁵⁹ SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXV, p. 163.

¹⁶⁰ Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, *Sluzbene Novine* (Journal officiel), Belgrade, 6^e année, n° 54-VII, 7 mars 1924, p. 1.

¹⁶¹ SDN, *Recueil des Traités*, vol. XLV, p. 330.

¹⁶² Cf. art. 1, par. 5, et 18 de la convention signée à Bucarest le 3 décembre 1924 prévoyant un échange de registres d'état civil, de documents judiciaires et de titres fonciers et cadastraux.

avait été conclu le 23 avril 1925 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie¹⁶³ pour une remise réciproque d'archives héritées de la monarchie austro-hongroise.

197. Par la suite, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie ont obtenu de la Hongrie après la seconde guerre mondiale, par le Traité de paix du 10 février 1947, toutes les archives historiques constituées par la monarchie austro-hongroise entre 1848 et 1919 sur ces territoires. Par le même instrument, la Yougoslavie devait en outre recevoir de la Hongrie les archives concernant l'Illyrie, datant du XVIII^e siècle¹⁶⁴. L'article 11, par. 1, du traité précise bien que les territoires détachés qui se sont constitués en Etats (Yougoslavie, Tchécoslovaquie) avaient droit aux objets « qui constituent [leur] patrimoine culturel [et] qui ont eu leur origine dans ces territoires * », se fondant ainsi sur le lien existant entre archives et territoire. Par ailleurs, le paragraphe 2 du même article dispose à juste titre que la Tchécoslovaquie n'aura aucun droit sur les archives ou objets « acquis à la suite d'achats, dons ou legs, et les œuvres originales dues à des Hongrois », ce qui suppose *a contrario* que les objets acquis par le territoire tchécoslovaque doivent lui revenir. De fait, ces biens sont retournés à la Tchécoslovaquie¹⁶⁵.

198. L'article 11 précité du Traité de paix avec la Hongrie est l'un des plus précis en matière de délais de remise des archives : il dresse un véritable calendrier dans le cadre d'un délai maximal de dix-huit mois.

199. Cette simple énumération de quelques-uns seulement des nombreux accords intervenus en matière d'archives autour de la disparition de l'Empire d'Autriche-Hongrie donne quelque idée de la complexité du problème à résoudre concernant les archives impériales austro-hongroises. Certains contentieux archivistiques nés à cette occasion concernent la succession d'Etats par « transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat », déjà examinée par le Rapporteur spécial lorsqu'il a étudié ce type successoral. D'autres contentieux, nés aussi de la dissolution de la monarchie austro-hongroise, visaient les cas de « séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat » pour former un Etat nouveau et de dissolution d'un Etat donnant naissance à deux ou plusieurs Etats nouveaux. Mais le contentieux archivistique surgi de la disparition de la monarchie des Habsbourg a créé des situations enchevêtrées, voire inextricables, et des réclamations croisées, ne permettant pas toujours d'isoler facilement chaque type de succession d'Etats¹⁶⁶.

¹⁶³ SDN, *Recueil des Traités*, vol. XLVIII, p. 383.

¹⁶⁴ Art. 11 du Traité de paix avec la Hongrie (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 41, p. 179).

¹⁶⁵ Les dispositions de l'article 11, par. 2, du traité valent aussi pour la Yougoslavie.

¹⁶⁶ Voir, outre les accords mentionnés aux paragraphes précédents, la Convention de Nettuno (20 juillet 1925) entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (art. 1 à 15); la convention du 26 octobre 1927 passée entre la Tchécoslovaquie

200. La convention conclue à Bade le 28 mai 1926 entre les deux Etats, Autriche et Hongrie, qui avaient donné son nom à la monarchie austro-hongroise avait réglé en partie le contentieux archivistique austro-hongrois. L'Autriche a remis les « Registraturen », documents à caractère historique intéressant la Hongrie. Mais les archives d'intérêt commun ont fait l'objet de dispositions particulières, grâce auxquelles une mission permanente d'archivistes hongrois travaille dans les archives d'Etat d'Autriche, a le libre accès aux rayons et participe aux opérations de triage du patrimoine commun. (En ce qui concerne les archives locales, la question la plus difficile portait sur la dévolution des archives des deux comitats de Sopron [Ödenburg] et de Vas [Eisenburg], qui, transférés à l'Autriche, y ont formé le Burgenland, pendant que leurs chefs-lieux demeuraient hongrois. Il fut décidé de laisser à la Hongrie leurs archives restées dans ces chefs-lieux, sauf les archives d'Eisenstadt et de divers villages, qui furent remises à l'Autriche. Cette solution a été complétée plus tard par une convention permettant des échanges annuels de microfilms pour ne frustrer aucune partie¹⁶⁷.)

201. Le cas de l'éclatement de l'Empire ottoman après la première guerre mondiale s'apparente à celui d'une séparation de plusieurs parties du territoire d'un Etat, encore que le Gouvernement turc ait soutenu la thèse de la dissolution d'Etat lorsque, au cours des négociations du traité signé à Lausanne en 1923, il considéra le nouvel Etat turc comme un Etat successeur au même titre que les autres Etats qui avaient succédé à l'Empire ottoman. Le Rapporteur spécial n'entrera pas dans cette controverse. Elle ajoute simplement une justification au jumelage des commentaires sur les cas de séparation et de dissolution. Dans le Traité de Lausanne figure la disposition suivante :

Article 139

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement * le gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement * le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé *, pourront être conservés par

et la Pologne pour la remise réciproque d'archives héritées de la monarchie austro-hongroise et concernant chacun des deux Etats contractants; la Convention de Rome (23 mai 1931) conclue entre la Tchécoslovaquie et l'Italie pour la répartition et la reproduction des archives de l'ancienne armée austro-hongroise (art. 1 à 9); l'Accord de Vienne (26 octobre 1932) qui a permis à la Pologne d'obtenir de l'Autriche diverses archives; la Convention de Belgrade (30 janvier 1933) entre la Roumanie et la Yougoslavie; etc.

¹⁶⁷ Cf. l'intervention de M. Szedő à la Sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives (France, *Les archives dans la vie internationale* [op. cit.], p. 137).

lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie soit des territoires détachés seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils *concernent exclusivement* * les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

...¹⁶⁸.

202. Sans se prononcer sur la nature juridique exacte de l'opération de dissolution du III^e Reich allemand et de la création des deux Allemagnes, on rappellera ici brièvement les controverses soulevées à propos de la Bibliothèque de Prusse. Des difficultés ayant surgi dans l'attribution de cette importante bibliothèque contenant 1 700 000 volumes ainsi que diverses archives prussiennes, une loi de la République fédérale d'Allemagne du 25 juillet 1957 la confia à un organisme spécial, la « Fondation pour la propriété des biens culturels prussiens ». Cette décision législative est contestée actuellement par la République démocratique allemande.

203. Pressé par le temps et un peu effrayé par la longueur prise par ce rapport, le Rapporteur spécial n'entend pas pousser plus avant ses recherches en ce qui concerne le sort réservé aux archives dans les cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat et de dissolution d'un Etat.

204. S'agissant du cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, le Rapporteur spécial rappelle le projet d'article 15 adopté par la Commission en ce qui concerne la succession aux biens d'Etat. Il est ainsi rédigé :

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Le Rapporteur spécial propose sur cette base un projet d'article E ainsi conçu :

Article E. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

3. Chacun des deux Etats effectuera, pour les besoins et à la demande de l'autre Etat, une reproduction appropriée des archives d'Etat qu'il a conservées ou qui lui sont passées, selon le cas.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

205. On aura observé que le Rapporteur spécial a particulièrement privilégié l'accord entre les parties comme mode de règlement du contentieux archivistique. Rien ne peut être réellement entrepris en ce domaine si les deux parties ne se rapprochent pas l'une de l'autre pour négocier et régler un tel contentieux.

206. Pour ce qui concerne le cas de la dissolution d'un Etat, le Rapporteur spécial rappelle ci-dessous le projet d'article 16, adopté par la Commission en ce qui concerne la succession aux biens d'Etat.

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Le Rapporteur spécial propose sur cette base un projet d'article F :

¹⁶⁸ Traité de paix entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, signé à Lausanne le 24 juillet 1923 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 108).

Article F. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, le passage des archives d'Etat aux différents Etats successeurs est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord,

a) les archives d'Etat de toute nature de l'Etat prédécesseur, en quelque lieu qu'elles se trouvent, passent à l'Etat successeur lorsqu'elles se rapportent exclusivement ou principalement au territoire de cet Etat successeur, à charge pour celui-ci d'en effectuer une reproduction appropriée pour les besoins, à la demande et aux frais des autres Etats successeurs;

b) les archives d'Etat indivisibles ou qui se rapportent de manière égale aux territoires de deux ou plusieurs Etats successeurs passent à l'Etat successeur sur le territoire duquel elles se trouvent, moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs concernés, et à charge pour l'Etat successeur auquel elles passent d'en établir une reproduction appropriée pour les besoins et à la demande des autres Etats successeurs concernés;

c) les archives d'Etat de la catégorie visée à l'alinéa b ci-dessus qui se trouvent hors du territoire de l'Etat prédécesseur dissous passent à l'un des Etats successeurs concernés aux conditions prévues par cet alinéa b.

207. De la même manière que dans le projet d'article E, le Rapporteur spécial a privilégié le règlement du contentieux archivistique par accord des parties. Dans la recherche d'une solution équitable en l'absence d'un accord, le Rapporteur spécial a largement recouru au principe de la pertinence fonctionnelle, en recommandant que les archives d'Etat passent à l'Etat successeur lors-

qu'elles concernent exclusivement ou principalement le territoire de cet Etat. Il importe peu que ces archives se trouvent sur le territoire de l'un quelconque des Etats successeurs, ou même hors des limites territoriales de l'Etat dissous (par exemple archives des ambassades de l'Etat prédécesseur, de ses consulats, de ses missions commerciales, de ses missions militaires, de ses représentations auprès d'organisations intergouvernementales). C'est l'objet de l'alinéa a du paragraphe 2.

208. L'alinéa b vise le cas des archives d'Etat indivisibles ou qui concernent de manière sensiblement équivalente deux ou plusieurs Etats successeurs. La solution retenue consiste à les transférer à l'Etat successeur sur le territoire duquel elles se trouvent. Le problème se pose en effet pour les archives centrales de l'Etat qui a disparu. Sa capitale, où se trouvent généralement ces archives, fait partie du territoire de l'un des Etats successeurs. C'est cet Etat qui héritera des archives centrales indivisibles ou concernant de manière égale tous les autres Etats successeurs. Les conditions mises à ce transfert par le paragraphe b offrent des compensations équitables, qui peuvent être financières, archivistiques, immobilières ou mobilières, et qui en outre n'excluent pas le droit à toute copie de substitution.

209. Enfin, pour le cas où ces archives indivisibles ou concernant deux ou plusieurs Etats successeurs ne se trouveraient sur le territoire d'aucun des Etats successeurs (archives des représentations officielles à l'étranger de l'Etat dissous), elles sont attribuées à l'un quelconque des Etats successeurs concernés aux conditions fixées par l'alinéa c du paragraphe 2.

Bibliographie sommaire

Alexandrov, E. *La protection du patrimoine culturel en droit international public*, Sofia, Sofia-Presses, 1978.

Bautier, R.-H. « Les archives dans la vie internationale », dans : France, Direction des archives de France, *Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des archives*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 11 à 56.

Bianchi, N. *Le materie politiche relative all'Estero degli archivi di Stato piemontesi*, Turin, 1876.

Boutaric, E. « Le vandalisme révolutionnaire », *Revue des questions historiques*, Paris, octobre 1872, p. 365.

Ducis, C.A. (abbé). *Les archives historiques de la Savoie*, Annecy, Thésio, impr., 1870 [extrait de *La Revue savoisiennne*].

Favier, J. *Les archives*, 3^e éd. mise à jour, coll. « Que sais-je? », n° 805, Paris, Presses universitaires de France, 1975.

France, Archives nationales. Dossier concernant le transfert des archives pontificales (1809-1816), cotes F¹⁹ 323¹ et 324¹.

France, Direction des archives de France. *Actes de la sixième Conférence internationale de la table ronde des archives*, Les

archives dans la vie internationale, Paris, Imprimerie nationale, 1963.

———. *Actes de la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, Le concept d'archives et les frontières de l'archivistique*, Paris, Imprimerie nationale, 1963.

———. *Actes de la dix-septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux*, Paris, Imprimerie nationale (sous presse).

Gut, Ch. « Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux », dans : France, Direction des archives de France, *Actes de la dix-septième Conférence internationale de la Table ronde des archives*, Paris, Imprimerie nationale (sous presse).

Handler, J.S. *A Guide to Source Materials for the Study of Barbados History, 1627-1834*, Carbondale (Ill.), Southern Illinois University Press, 1971.

Ingram, K.E. *Manuscripts relating to Commonwealth Caribbean countries in United States and Canadian Repositories*, Saint Lawrence (Barbade), Caribbean Universities Press, 1975.

- Jacob, L. *La clause de livraison des archives publiques dans les traités d'annexion*, Paris, Giard et Brière, 1915 [thèse].
- La Clavière, R. Maulde de. « Rapport au Ministre de l'instruction publique sur les archives de l'Etat à Turin », *Bulletin des bibliothèques et des archives*, 1855, p. 211.
- Laroche, C. « Les archives françaises d'outre-mer », *Comptes rendus mensuels des séances de l'Académie des sciences d'outre-mer, Séances des 4 et 18 mars 1966*, Paris, t. XXVI, vol. III (mars 1966), p. 122 à 149.
- Mander-Jones, P. *Manuscripts in the British Isles relating to Australia, New-Zealand and the Pacific*, Canberra, A.N.U. Press, 1972.
- May, G. « La saisie des archives du département de la Meurthe pendant la guerre de 1870-1871 », *Revue générale de droit international public*, Paris, t. XVIII, 1911, p. 22 à 36.
- M'Bow, A.-M. « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable », Appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO, *Le Courrier de l'UNESCO*, Paris, 31^e année, juillet 1978, p. 4 et 5.
- Meyer-Landrut, J. « Die Behandlung von staatlichen Archiven und Registraturen nach Völkerrecht », *Archivalische Zeitschrift*, Munich, vol. 48, 1953, p. 45 à 120.
- Müntz, E. « Les annexions de collections d'art ou de bibliothèques et leur rôle dans les relations internationales », *Revue d'histoire diplomatique*, Paris, année 1894, p. 481; année 1895, p. 375; année 1896, p. 481.
- Pérotin, Y. « Le concept d'archives et les frontières de l'archivistique », dans : France, Direction des archives de France, *Actes de la septième Conférence internationale de la Table ronde des archives*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 7 à 48.
- Posner, E. « Effects of changes of sovereignty on archives », *Archives and the Public Interest*, Washington (D.C.), 1967, p. 168 à 181.
- UNESCO. « Final report of consultation group to prepare a report on the possibility of transferring documents from archives constituted within the territory of other countries » (doc. CC-76/WS/9, 1^{er} avril 1976).
- . « Rapport du Directeur général sur l'étude de la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays ou se rapportant à leur histoire » (doc. 19 C/94, 6 août 1976).
- . « Rapport du Directeur général sur l'étude des problèmes relatifs aux transferts vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays » (doc. 20 C/102, 24 août 1978).